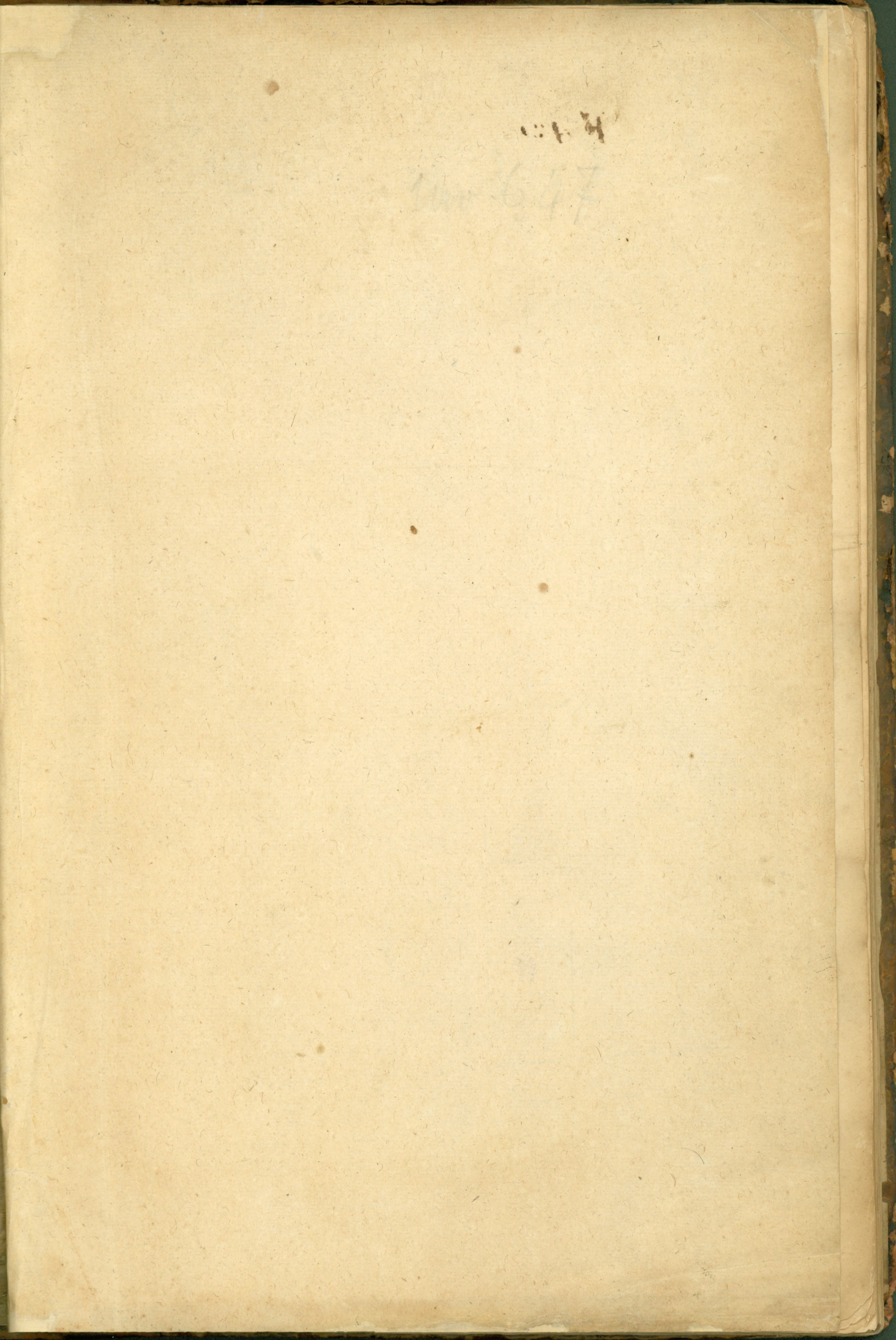


SALVATIONS
DE MADAME
LA DVCHESSE
DE VANTADOVR
HERITIERE
DE TOVRNON,

Où ſont traittez tous les Poincts & Queſtions du Procez, pour raiſon des Biens de cette Succeſsion.

ENSEMBLE L'EXTRAICT DES PRINCIPALES Clauſes des Teſtamens & Contracts de Mariage de la Maiſon DE TOVRNON.

Par Maiſtre IACQVES CHAMPION, Aduocat en la Cour.



Plus, l'Arreſt de la Cour rendu ſur le meſme procez au rapport de Monſieur Sainctot, le 4. Iuillet 1654.

A PARIS,
De l'Imprimerie D'ESTIENNE PEPINGVE', ruë de la Harpe, au deſſus de Sainct Coſme, au Bras d'Hercule.

M. DC. LV.



GVI
du
ri

IACQ
C

SALVATIONS DE MADAME LA DVCHESSE DE VANTADOVR HERITIERE DE TOVRNON,

Où ſont traittez tous les Poincts & Queſtions du Procez, pour raiſon des Biens de cette Succeſsion.

ENSEMBLE L'EXTRAICT DES PRINCIPALES Clauſes des Teſtamens & Contracts de Mariage de la Maiſon DE TOVRNON.

Par Maiſtre IACQVES CHAMPION, Aduocat en la Cour.



Plus, l'Arreſt de la Cour rendu ſur le meſme procez au rapport de Monſieur Sainctot, le 4. Iuillet 1654.

A PARIS,
De l'Imprimerie D'ESTIENNE PEPINGVE', ruë de la Harpe, au deſſus de Sainct Coſme, au Bras d'Hercule.

M. DC. LV.

TABLE
DES CHAPITRES.

SALVATIONS

SALVATIONS DE MADAME LA DUCHESSE DE VANTADOUR HERITIERE DE TOURNON,

Où sont traitez de tous les poincts & questions du Procez, pour raison des biens de cette Succession.

Contre les Marquis de Montbrun, Ferracieres & Grignan, pretendans lesdits biens comme substituez par le Testament de Iust premier du nom de Tournon, de l'an 1523.

Les Marquis de Varambon, de Caderousse, & de Polignac, pretendans les mesmes biens en vertu du fideicommis Testamentaire de Iust II. fils dudit Iust premier, de l'an 1557.

Le Marquis de S. Geran du chef de sa mere par la succession ab intestat de Iust III. du nom, dit l'Ambassadeur son ayeul, fils dudit Iust II. decedé en 1568.

Ledit Marquis de Polignac & le sieur Abbé de Montbourg son frere du chef de leur mere par la succession ab intestat de Just Loüis premier leur ayeul frere dudit Just III. decedé en 1617.

Et le Marquis de S. Chamont en vertu du fideicommis Testamentaire de Just Henry de Tournon, fils dudit Just Loüis premier de l'an 1622.

De la qualité & difference des biens de Tournon.

L'Illustre maison de Tournon s'estoit heureusement conseruée par vne longue suite de masles depuis plus de cinq siecles que sa ligne directe auoit continué sans interruption; Mais les deux mariages de Messire Iust Henry de Tournon ne luy ayant produit qu'vn seul enfant, ce ieune Seigneur ne suruescut son pere que d'vne année; & frapé de la derniere mousquetade qui preceda la prise de Philisbourg, acheua ainsi tres-glorieusement pour luy & malheureusement pour l'Estat & pour les siens, la destinée de son nom & de sa race.

Il s'agit à present de sa succession, veritablement triste & luctueuse pour Madame la Duchesse de Vantadour son ayeule maternelle, à laquelle seule l'ordre du Droict escrit l'a deferée comme la plus proche de son sang; car il estoit né du mariage de Dame Charlotte Catherine de Leuy sa fille auec ce defunct M[re] Iust Henry de Tournon.

Cette Dame a des enfans qui sont de naissance & de qualitez à ne pas laisser esteindre en leurs personnes la viue splendeur qui luit encore dans les tombeaux de leurs anceftres, estans formez du double sang de Leuy & de Montmorency, l'on peut dire que ce sont des vies & des fortunes deuoüées au Roy & à l'Estat: & comme ces Seigneurs n'ont iamais rien possedé que pour la gloire de l'vn & de l'autre, que le public n'est pas sans interest de leur conseruer cet heritage par les mains de Madame la Duchesse de Vantadour leur mere, à qui la prouidence de Dieu l'a deferé.

Le droict de succeder par l'ordre du sang selon le Droict Ciuil n'est point contesté à cette ayeule.

Mais diuerses personnes demandent les biens qui composent cette succession par des droicts extraordinaires de fideicommis testamentaires; les vns pour le tout, les autres pour partie.

Seul poinct où se reduisent toutes les contestations. L'heritiere soustient au contraire, que tous fideicommis se sont trouuez esteints en la personne du dernier mort; que s'il y en a quelqu'vn, soit direct ou collateral, qui soit encore subsistant, il est inutil, pour ne comprendre aucuns biens, ou si peu de chose, qu'il sera fort aisé d'en faire raison à ceux qui s'y trouueront appellez; & par consequent, que rien ne peut interuertir l'ordre legitime de succeder.

C'est le seul terme où se reduit toute la contestation de cette grosse instance.

L'ordre de le traiter depend d'vne diuision generale qui est de la nature de la chose.

Diuision des biens. La succession dont il s'agit est composée de deux sortes de biens, sçauoir les biens anciens qui estoient dans la maison auant tous les Testamens dont il s'agit en l'instance, & les biens modernes, c'est à dire acquis par ces differens Testateurs, tant en directe que collaterale, car telle des parties qui demande les vns ne pretend pas les autres.

Cette diuision fera les deux parties de cette piece.

DES BIENS ANCIENS DE LA MAISON DE TOVRNON *possedez auant tous les Testamens produits en l'instance, & que le defunct possedoit libres de toute substitution.*

PREMIERE PARTIE.

CEVX qui pretendent ces biens comme substituez tendent à leur but par des moyens tous differens.

Pretendans les biens anciens. Les vns veulent que le plus ancien fideicommis testamentaire qui paroist en l'instance soit de sa nature graduel & perpetuel, & que tous les descendans qui sont venus depuis ayent eu les mains liées, iusques à ceux qui viuoient au temps de l'Ordonnance qui a borné le cours des fideicommis perpetuels; & a laissé la liberté aux personnes lors viuantes: Cette opinion a pour ses soustenans les Marquis de S. Geran, de Polignac, de Varambon & de Caderousse.

Mais la Cour obseruera qu'ils ne sont pas d'accord entr'eux de la personne à qui cette liberté est tombée.

Caderousse. Le Marquis de Caderousse veut que ce soit à Iust II. du nom, qui viuoit lors de l'Ordonnance d'Orleans.

S. Geran. Le Marquis de S. Geran, que ce soit à Iust III. dont il represente la fille du chef de laquelle il soustient les biens luy appartenir, & y vient par l'action de petition d'heredité.

Varambon. Le Marquis de Varambon dans le mesme fait de Iust III. soustient que Iust II. son pere l'a pû charger de substitution sur les biens qui luy deuoient eschoir librement, parce qu'il l'a fait son heritier vniuersel.

Polignac. Et le Marquis de Polignac fait passer la liberté à Iust Louys premier, frere dudit Iust III. par l'identité du degré, suiuant l'vsage du Parlement de Thoulouze, & pretend que du chef de sa mere fille aisnée dudit Iust Louys premier, il est seul heritier des mesmes biens par la renonciation de Iust Henry son fils.

Les autres veulent (& auec raison) que ces anciens fideicommis de la maison de Tournon comme conceus en termes conditionels *si decesserit sine liberis masculis,*

ayent esté faits pour conditionels, executez comme tels, & soient finis par inexistance de condition, les instituez ayans eu des masles.

Cette proposition est soustenuë par Madame la Duchesse de Vantadour heritiere naturelle. *Madame de Vantadour.*

Et par les Marquis de Montbrun, & S. Chamont.

Mais la Cour obseruera encore qu'ils se diuisent entr'eux ; Car Madame la Duchesse de Vantadour soustient que Iacques II. a esté libre possesseur de tous ces biés anciens, & qu'il a fait en 1501. le premier fideicommis graduel & perpetuel de la famille qui est venu expirer en son 4e & dernier degré en la personne du dernier mort.

Et enfin, le Marquis de Montbrun pretend que c'estoit Iust premier fils dudit Iacques II. qui s'est trouué le maistre de tous lesdits biens, & veut qu'ils soient deferez par son fideicommis testamentaire : & pour faire que ce fideicommis luy tombe au 4e degré, il efface le premier tout entier, & les deux personnes dont il est composé. *Montbrun.*

Le Marquis de S. Chamont remonte plus haut d'vn degré, & veut que ce soit Guillaume V. pere dudit Iacques II. qui ait fait le premier fideicommis graduel, & que ce fideicommis soit expiré en la personne de Iust Henry dont il est heritier fideicommissaire ou substitué. *S. Chamont.*

Or pour resoudre toutes ces contestations, & les porter à leur iuste & veritable poinct de decision, il est necessaire & indispensable de determiner la nature de ces anciens fideicommis, trouuer la personne qui les a pû recueillir, & voir iusques où s'est porté & où est finy le fideicommis nouueau. Ce poinct general de la perpetuité ou conditionalité desdits anciens fideicommis, & de la personne libre, est comme la clef qui fait l'ouuerture de toutes les autres questions particulieres & subordinées. *Reduction de toutes les pretentions.*

Si la Cour iuge que ces anciens fideicommis iusques à Guillaume V. ayent esté conditionels & momentanez, toute cette grand' affaire (pour ce qui regarde les biens anciens) se trouuera renfermée en deux poincts. *Deux points sur la conditionalité des anciens fideicommis.*

Le premier, de sçauoir quelle des dispositions de Guillaume V. doit préualoir pour le reglement de la succession de ses biens, ou la donation qu'il a faite en 1422. en se mariant à l'vn de ses masles tel qu'il voudroit choisir, ou le Testament de 1463. par lequel il faisoit Iacques II. son fils son successeur vniuersel auec charge de fideicommis, ou enfin la donation entre vifs qu'il a faite en 1465, à ce mesme Iacques II. de tous ses biens presens & à venir.

Le second, Si les donations faites par Iacques II à Christophle & Iust premier ses enfans en 1492. luy ont lié les mains pour ne pouuoir pas substituer les choses données par vn Testament posterieur.

Or la Cour obseruera qu'il y a d'autant moins de difficulté en l'vn & en l'autre, que le Testament dudit Iacques II. a esté approuué & executé de tous poincts par ses enfans.

Si au contraire la Cour iuge que ces anciens fideicommis ayent esté perpetuels, il faudra laisser ces deux poincts comme inutils, & leur subroger ces deux autres. *Deux points sur la gradualité des fideicommis anciens.*

Le premier de sçauoir quand ces fideicommis sont expirez, & à qui la liberté est tombée ou à Iust II. qui viuoit lors de l'Ordonnance d'Orleans, ou à ses enfans qui viuoient lors de celle de Moulins ; C'est le seul Marquis de Caderousse qui s'est aduisé de mouuoir cette question.

Le deuxiesme, qui suppose que la liberté soit tombée ausdits enfans, Si ledit Iust II. leur pere a pû charger ces biens de fideicommis.

Ces poincts decidez, il ne restera qu'à examiner les droicts des Marquis de S. Geran, Polignac & S. Chamont qui succedent l'vn à l'autre : En suite, les deux donations faites au defunct par Iust Henry son pere ; & enfin, les fideicommis des autres Seigneurs de Tournon venus depuis Iacques II. pour les biens qu'ils possedoient librement ; & de suite, les fideicommis laissez par les collateraux de cette maison pour iuger s'ils se sont trouuez esteints en la personne du defunct, *de cuius successione,* sinon les adjuger à qui il appartiendra. C'est le reduit de toute l'affaire, laquelle prise auec ordre ne se trouuera ny trop longue ny fort difficile.

QVESTION GENERALE DE LA PERPETVITE ou conditionalité des anciens fideicommis jusques à Guillaume V.

Deux considerations.

AVANT que de venir à la discussion de ce poinct, la Cour prendra, s'il luy plaist, deux considerations qu'elle iugera fort importantes.

La premiere, Que le droict de Madame la Duchesse de Vantadour n'est attaché au succez d'aucune de ces deux propositions : Car si l'on iuge pour la perpetuité Iust Henry comme heritier de Iust Louys son pere, a esté maistre de tous les biens anciens de la maison ; Or il n'y en a pas assez ses debtes payées pour satisfaire aux deux donations qu'il a faites à son fils que ladite Dame represente comme sa seule heritiere ; & partant elle emporte tout cet heritage ancien en vertu de ces deux donations.

Si au contraire ces fideicommis sont iugez conditionels, il s'ensuiura que Guillaume V. estoit libre possesseur, & par consequent Iacques II. son fils, auquel il a tout donné par contract de mariage. Or ce Iacques II. a fait le premier fideicommis graduel & perpetuel, lequel a eu son cours iusques au dernier mort, auquel il est escheu en son quatriesme & dernier degré, & par son decez la succession de tous ces biens anciens se trouue reduite *ad formam legitimarum hæreditatum*, & appartenir à l'ayeule comme la seule heritiere par le Droict Ciuil.

La seconde consideration est, Qu'il n'y a aucune des parties qui ait moins d'interest à cette question que celle que defend l'autheur de l'inuentaire du Marquis de Caderousse ; & neantmoins il n'y en a point qui opiniastre cette chimere de perpetuité comme luy : Car si ces anciens fideicommis ont esté perpetuels, il est certain qu'ils ont couru iusques à l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566 qui les a restraints à quatre degrez. Or Iust II. est mort deuant cette Ordonnance, sçauoir en 1563. partant auparauant que l'infinité desdites substitutions precedentes eust esté bornée à ce nombre de quatre degrez. Il est vray qu'il viuoit au temps de l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. mais cette Ordonnance n'a pourueu qu'aux substitutions qui se feroient à l'aduenir, qu'elle a limitées à deux degrez outre l'institution ; laissant les substitutions graduelles & perpetuelles auparauant faites dans leur cours perpetuel & infiny ; Si au contraire, ces fideicommis sont iugez conditionels & momentanez, il demeure d'accord que Guillaume V. estoit libre. Et comme c'est vne extrauagance de vouloir qu'vn Testament anterieur annulle vne donation entre vifs posterieure faite par contract de mariage, il s'ensuit que le fideicommis de Iacques II. a passé iusques au dernier mort, & par consequent que ce Iust II. ne l'a possedé que dans son premier degré.

Aussi la Cour peut voir que le conseil du Marquis de Varambon, qui a defendu le mesme pretendu droict, ne s'est pas voulu engager dans cette question de perpetuité, parce qu'il a recónu qu'il estoit impossible (quoy qu'on en iugeast) de fonder de liberté en la personne de Iust II. & s'est jetté sur d'autres moyens particuliers que la Dame defenderesse a destruits : Mais l'autheur du S[r] de Caderousse, qui est venu apres ce Marquis, s'est laissé emporter à la curiosité des questions, & a donné tout au trauers de l'écueil que le conseil dudit sieur de Varambon auoit assez iudicieusement euité, & s'est enueloppé dans vne equiuoque des deux Ordonnances d'Orleans & Moulins pour se reduire à soustenir que toutes les substitutions infinies de cette maison sont expirées en la personne de son Iust II. parce qu'il viuoit lors de l'Ordonnance d'Orleans, comme si c'estoit cette Ordonnance qui a borné le cours infiny des fideicommis precedens ; Erreur qui ne procede que d'vne confusion de pensées mal cuittes & mal digerées : Et neantmoins, c'est le seul mot où aboutit tout le reduit du raisonnement de cet autheur, & où son jugement, apres trois à quatre cens roolles de discours, vient à faire pitoyablement naufrage.

Ces deux obseruations faites, il est temps de souldre cette fameuse difficulté, qui sert de matiere à tant d'escritures qui grossissent cette instance.

Et premierement, il importe sur toutes choses de la poser sur son veritable terme, *ne videamur aliquid terminare antequam termini quæstionis intelligantur.* Ce qui est de telle consequence, que quiconque manque à cette premiere partie, & se trompe en

la

la diuision, perd son temps & sa peine, & ne raisonne iamais ny sagement ny heureusement.

Or il ne faut pas croire qu'il s'agisse à present de prononcer l'ouuerture de ces anciens fideicommis pour les mettre à effet & leur donner leur execution entre les parties *prout ex nunc*, ny par consequent d'examiner s'ils seront executez comme perpetuels ou conditionels, ce n'est point là le *status causæ*, ny le poinct de la question.

La raison est, que ces fideicommis sont ouuerts, executez & consommez de tout poinct il y a plus de deux cens ans, & que nulle des parties n'en demande, comme elle ne pourroit en demander les ouuertures; tellement qu'il y a long-temps qu'il ne reste plus rien à faire ny executer de ce chef ny pour l'aduenir, où l'office du Magistrat se puisse appliquer.

Mais ce dont il s'agit & le vray estat de la controuerse est de iuger non point *prout ex nunc* eu égard au temps present (comme si ces fideicommis estoient encore dans le cours de leur execution) mais *prout ex nunc* eu égard au temps qu'ils ont esté faits, ouuerts & consommez; quelle a esté leur nature, & quelle l'execution qu'ils ont euë; En vn mot, il s'agit de iuger du passé, *quid actum quid & quo iure factum*, non du present ny de l'aduenir, *non quid nec quo iure agendum*. Car encore vne fois, il n'y a point de prouision à donner pour l'aduenir sur ces fideicommis, parce qu'ils sont morts & esteints il y a plusieurs siecles, mais de sçauoir de quelle nature ils ont esté par le passé lors qu'ils ont esté faits, ouuerts & consommez. *Distinction à faire si la difference des temps.*

Cette distinction est d'vne extreme importance pour la decision à cause de la difference des temps & du changement du droict des substitutions. Il est vray que si ces fideicommis estoient passez iusques à nous, s'ils viuoient encore, s'ils auoient à requerir du Magistrat quelque execution pour le present ou pour l'aduenir, il en faudroit iuger selon le droict present, & les determiner par les Regles de nostre Iurisprudence moderne; Mais comme il s'agit simplement de iuger d'vne chose faite, executée & consommée il y a deux cens ans, il faut voir comment on viuoit lors: car puisque les parties (tant celles qui ont fait ces Testamens que celles qui les ont executez) ont suiuy le Droict de leur temps, n'en pouuans pas suiure d'autre, ny deuiner les mutations qui sont arriuées, il faut necessairement regler les choses faites par le Droict qui estoit lors; & rien au monde ne se pourroit conceuoir de plus iniuste que de les interpreter par le Droict nouueau & familier en ces derniers temps, mais qui lors estoit tout à fait estranger & inconnu.

Si donc la Cour est persuadée d'interpreter ces fideicommis & leurs ouuertures consommées il y a plus de deux siecles par le Droict qui estoit lors, on ne doute point que quand elle aura fait reflexion sur le changement qui est arriué depuis au Droict des substitutions, elle ne juge que si peut-estre à present comme nous viuons ces fideicommis pouuoient estre censez perpetuels quant à l'alienation des biens hors de la famille masculine qui n'est pas le cas dont il s'agit, lors qu'ils ont esté faits & executez, ils ne l'ont iamais esté comme ils ne le pouuoient estre autrement que comme fideicommis momentanez & conditionels.

Le premier des Testamens qui sont produits en l'instance est de l'an 1270. Le dernier est de l'an 1415. Iusques à Iacques II. tous les fideicommis y contenus sont conceus en termes conditionels, & les enfans masles n'y ont esté mentionnez que dans la condition pour faire cesser d'autres substitutions par leur existence. Il s'agit de sçauoir quelle estoit par le Droict de ces anciens temps leur nature & qualité, & puisqu'ils ont esté receus, executez & consommez par les descendans de chacun de ces Testateurs, (car depuis l'an 1270. l'on ne trouue point que la ligne directe ait esté interrompuë) s'ils l'ont esté comme fideicommis perpetuels ou comme conditionnels & finis par inexistence de condition (car en ce fait particuler, outre la determination du droict, le Iurisconsulte a égard à la coustume & maniere d'vser de la famille, & c'est particulierement surquoy Monsieur Cujas fonde sa resolution en la consultation 35.)

Or l'on soustient qu'au temps que ces fideicommis ont esté faits, & que les ouuertures en sont arriuées, & dans tous les siecles qui ont precedé le changement du droict des substitutions operé par les Ordonnances d'Orleans & Moulins, nul fideicommis *Fideicommis conditionels ne sont perpetuels.*

conceu sous la diction Si & specialement sous la condition *si sine liberis* n'a esté interpreté ny decidé perpetuel.

Pour juger si cette proposition est veritable, il faut consulter le droict Ciuil, car ce droict de substituer en descend : Et cette Loy escrite est souueraine dans les Prouinces où les biens dont il s'agit sont situez.

Preuue par le droict. Or l'on met en faict qu'en tout le corps du droict Ciuil ancien & nouueau (quoy que ces matieres y soient fort frequentes) il ne se trouuera pas vn seul texte qui ait decidé que le fideicommis conceu sous la condition Si telle chose arriue, ou s'il meurt sans enfans masles ou autrement, soit perpetuel ou infiny.

L'on soustient pareillement que l'on ne sçauroit cotter ny opinion de Docteur qui ait escrit en ces anciens temps, ny d'Arrests de quelque Senat ou Cour souueraine que ce soit qui ait jugé ny prejugé cette infinité sur des termes conditionels, ny sur quelques conjectures que ce soit, à moins de paroles directes & formelles.

La raison qu'en toutes sortes d'actes ciuils, contracts, jugemens, testamens, le progrez à l'infiny est defauorable & sur toutes choses à euiter; D'où vient cet axiome de droict, *Infinitas est vitanda*, il y a texte precis pour les contracts *in l. quod bona. §. finali. ff. de damno infecto.* Pour les iugemens *in l. vnica. C. de sententijs quæ pro eo;* Et pour les fideicommis tous les textes de cette matiere montrent que tant s'en faut que les Iurisconsultes ayent esté dans le sentiment de porter à l'infiny vn fideicommis laissé *sub conditione si sine liberis*, qu'ils n'ont pas seulement voulu admettre que ces enfans mis simplement en condition fussent presumez appellez, ny que leur faueur operast vne disposition dans la condition; Comment auroient-ils jugé ce fideicommis infiny extensible à tous les aages & à tous les siecles, qu'ils ne l'ont pas seulement jugé subsistant pour vn moment, & en vne seule personne, & personne fauorable comme est vn enfant qui a toûjours pour luy la presumée intention de ces ancestres? neantmoins cette decision est expresse en ces loix vulgaires, *filiusfamilias. §. cum erit delegatis 1. l. pater seuerinam §. ita fideicommisso. ff. de condit. & demonst. l. in facto §. si quis autem. ff. ad Trebellianum. & l. iubemus, eodem titulo*, En la Nouelle 159. §. *non igitur*, Et en cette glose celebre *l. Lucius 2. de hæredibus instituendis.*

Preuue par les Docteurs. Pour les Docteurs ils ont suiuy pas à pas la doctrine du droict Ciuil, tellement qu'aucun de ceux qui ont escrit en ces anciens temps auparauant l'Ordonnance, n'a esté d'auis de la vocation singuliere & momentanée des enfans masles, ou autres mis en condition, tant s'en faut qu'ils ayent seulement pensé à la perpetuité, tellement qu'vn pere chargé de tant de degrez de fideicommis qu'il se sçauroit imaginer, *si decessent sine liberis masculis*, est libre dans les sentimens de tous ces anciens Iurisconsultes, quand il laisse apres luy des enfans masles, *quidquid postea euenerit quia conditio semel defecta non resumitur inquit Cujacius in l. cum pater §. libertis de leg. 2.*

Cette question de sçauoir si les masles mis en condition estoient censez estre en la disposition, se presenta au Parlement de Grenoble, sur l'execution du fideicommis apposé en vn ancien Testament fait en l'an 432. par vn Barrachin Allemand Seigneur de la Rochechinard, les parties en consulterent le Docteur Iason qui professoit lors le droict en Allemagne, & l'on peut voir sur ce sujet sa Consultation, qui est la 66. du

Consultation de Iason. troisiesme volume de ses Conseils, où il est d'aduis que par l'existance des masles tous fideicommis ont cessé, & que dans la famille de l'heritier les biens doiuent estre partagez *secundum formam legitimarum hæreditatum.* La question fut iugée par Arrest du 10.

Aduis de Guy Pape. Iuillet 1461. contre les masles suiuant cét aduis; Et Guy Pape qui viuoit aussi en ce temps rapportant cét Arrest en sa decision 184. dit, que cette distinction de masles en la condition *si sine liberis,* estoit nouuelle, & qu'il n'en trouuoit rien dans le droict ny chez les Docteurs.

Ce tesmoignage de deux grands personnages de ce temps, fortifié d'vn Arrest de Cour souueraine, montre que tant s'en faut qu'en ce temps l'on fust capable d'induire l'infinité par des termes conditionels, qu'au contraire on ne s'estoit encore peu resoudre à faire cette violence au droict commun, que de laisser reposer ce fideicommis vn moment en la personne de l'enfant mis en condition.

Que si la Cour veut se donner la peine de prendre les sentimens de tous les autres Docteurs qui ont escrit en ces mesmes temps, elle les trouuera tous conformes à ces deux premiers, comme Oldrade qui est le premier de tous & dans l'ordre des temps,

& celuy de la suffisance au rapport de du Moulin en son conseil 21. exprez pour cette question *an conditio disponat in liberis masculis;* Alexandre dont le mesme du Moulin a fait tant de cas qu'il a enrichy ses conseils de ses apostils consil. 185. *libro 2. Socinus* son disciple non inferieur à son Maistre consil. 116. volume 3. *Ioannes Andreas in additionibus ad speculatorem titulo Testamentis.* Le Panorme consil. 40. *Decius* consil. 291. n. 8. *Ruinus* consil. 18. n. 10. *Alciat* consil. 8. n. 18. *Hieron. Albanus* consil. 1. & infinis autres.

Entre autres grandes raisons que ces grands hommes ont donné au public pour fondement de leur opinion; La Cour trouuera bon, s'il luy plaist, que celle-cy luy soit remarquée, que la Loy ayant decidé qu'il n'y auoit point de fideicommis au profit des enfans mis en condition sous le mot *si sine liberis*, auoit en ce terme general parlé de toutes sortes d'enfans, & que par le texte de la Loy 2. *de legatis, expressio eorum quæ tacite insunt nihil operatur;* Pour dire que *cum masculi tacite insint in liberis, eorum expressio nihil mutat*, qu'il est contre la nature d'vne condition de cette qualité d'operer jamais autre chose que l'exclusion du substitué, le cas arriuant de son existence; qu'autrement l'enfant du premier degré objet le plus proche de la dilection paternelle; En effet le plus chery, puis que c'est l'heritier institué, seroit neantmoins le plus chargé & le plus greué, puis qu'il ne seroit que l'vsufruitier des biens paternels, au lieu que son fils plus esloigné des affections comme de la personne du Testateur en seroit Maistre libre & incommutable possesseur, à quoy il y auroit d'autant moins d'apparence que le Testateur qui connoit son fils ne peut pas connoistre son petit fils qui est à naistre pour luy destiner auec asseurance la donation & disposition absoluë de son heritage; au surplus que comme dit tres-à propos le Iurisconsulte en la Loy *scripto ff. vnde liberi;* le Testateur a bien pensé, comme c'est le vœu naturel de tous les peres que son fils conserueroit ses biens à ses enfans *si essent bene meriti*: mais il ne luy a pas voulu oster la liberté de les en priuer *si essent male meriti, ideo posuit tantum ne potes in conditione, cum posset eos directe & expresse vocare.* — *Raison des Docteurs.*

Les pensées de ces Docteurs estoient bien esloignées du progrez infiny d'vn fideicommis de cette qualité dans toute la race, puis qu'ils le faisoient defaillir dés la personne de l'heritier institué ayant des masles, sans luy donner vn moment de vie ny de subsistance *ob conditionis defectum.*

Le Docteur Decius qui viuoit encore au temps de ces anciens Testamens, a traité *ex professo* dans vn de ses conseils qui est le 321. ce point, de sçauoir si l'infinité pouuoit estre induite & presumée dans vn fideicommis, & resoult que bien qu'en ce qui regarde la faueur & l'aduantage de quelque personne particuliere le fideicommis puisse estre induit sans termes expres & formels par les circonstances de la presumée intention du Testateur qui est le cas de la Loy *cum proponebatur ff. ad Trebellianum*, neantmoins en ce qui regarde la perpetuité & ce progrez odieux à l'infiny, il ne peut estre induit ny presumé par aucunes circonstances, il faut des termes precis & formels, *in dubio fideicommissum nunquam interpretatur perpetuum.*

Et de fait la Nouelle 159. qui a borné tous ces fideicommis où il y auoit doute de progrez à quatre degrez, l'institution comprise fait assez voir combien cette infinité estoit odieuse & à restraindre. — *Autorité de la Nouelle 159.*

Et enfin tous les Estats de ce Royaume s'estans esleuez contre cette liberté, l'ont fait borner & restraindre à deux degrez pour l'aduenir, & à quatre pour le passé, cela monstre combien en ces anciens temps elle estoit peu fauorable, mais au contraire combien odieuse, & par consequent la regle qui dit, *fauores ampliandi odia restringenda* y estoit tres-estroitement gardée.

La Loy Diuine en la Genese chapitre 11. *prohibet ne nostra nomina adscribamus in terris, vt potius* (dit du Moulin) *in cælis æternitatem exspectemus, non vt nostram memoriam æternitati consecratam putemus per terras de nostro nomine denominatas, quod non solum vanum & nimis curiosum sed plane Ethnicum :* & de fait les Chrestiens n'ont pas suiuy l'exemple des Payens, qui donnoient leurs noms & leurs terres pour les eternifer, par vne vanité qu'à bon droict l'on peut appeller barbare.

Dieu mesme au chapitre 6. du mesme liure, dit au subjet de l'impieté des hommes, *Non permanebit spiritus meus in homine in æternum;* Et neantmoins, remarque la glose, sa colere trouua des bornes, & cette infinité ne peut pas s'accorder auec sa iustice.

La loy ciuile a mesme borné l'estenduë des degrez de consanguinité au septiesme

degré. *l. non facile. ff. de gradibus affinitatis, naturale enim est & nostræ infirmitatis tandem obliuioni & vicißitudini rerum perire.* Ce qui a fait dire à du Moulin au sujet du progrez infiny des substitutions, *prudens consilium testatoris est hereditatem suam in suis velle manere ad tempus aliquod, non in perpetuum, quia in Deum ipsum & naturæ reuolutiones giganteo more contendunt qui seipsos vel nomen suum in perpetuum victuros statuunt.*

La mesme Loy a introduit encore les prescriptions comme des bornes qu'elles a données à l'infinité de mille recherches qui eussent broüillé toute la societé ciuile.

L'estat de la Iurisprudence ancienne demeure donc parfaitement estably; & il resulte de cet establissement, que si quelqu'vn des descendans de ces anciens Testateurs eust voulu pretendre la perpetuité de ces fideicommis au temps qu'ils ont esté ou pouuoient estre ouuerts, *nullo iure nisus fuisset, nec ratione, nec exemplis, imo contra ius, contra rationem, & exempla hoc nouum & inauditum portentum exposuisset.*

Il est vray que depuis & mesme auant l'Ordonnance d'Orleans, contre l'aduis de ces anciens Iurisconsultes *tandem*, la faueur d'vn enfant masle mis en condition *ad exclusionem & sororum & substitutorum*, l'a emporté, & que par vne grace toute particuliere à son esgard, l'on a jugé que le fideicommis se conseruoit en sa personne pour exclurre ses sœurs & reuoquer les alienations, non toutesfois pour oster la liberté à son pere de tester dans sa famille, & substituer les biens dans sa posterité & de ses enfans, qui est vne autre distinction essentielle, qui sera incontinent traitée.

Mais la grace en est demeurée là sans s'estendre plus auant, & il ne se trouuera ny Docteur, ny Arrest auparauant l'Ordonnance d'Orleans, qui ait jugé que l'enfant masle mis en condition ayant recüeilly le fideicommis, ne fust pas libre, & qu'il fust encore tenu de restitution enuers ses enfans jusques à l'infiny.

Ordonnances d'Orleãs & Moulins. Enfin les Ordonnances d'Orleans & de Moulins sont suruenues en 1560. & 1566. par lesquelles cette odieuse infinité, quoy que fondée és termes exprés des Testamens, a receu des bornes, & des bornes fort courtes; car il n'y a que deux degrez outre l'institution.

Or ces Ordonnances ont tout à fait changé le droict & les maximes des substitutions; ce qui estoit auparauant odieux, à cause du progrez à l'infiny, est deuenu fauorable: dés lors l'on a commencé à interpreter largement les volontez des Testateurs; l'on ne s'est plus rendu difficile à admettre le progrez, puis qu'il se trouuoit borné à la vie de deux personnes seulement, qui quelquesfois & le plus souuent ne durent pas cinquante ans; Voilà pourquoy quand depuis ce temps il s'est trouué des dispositions, quoy que conditionelles, reuestues de quantité de marques de conjectures d'intention, de vouloir que le bien demeurast en la famille, l'on a peu fauorablement, voyant qu'il n'y alloit que de la vie de deux personnes, se porter à quelque extention; Mais la Cour voit que c'est vne jurisprudence de ces derniers temps, operée par le changement du droict des substitutions, & laquelle auparauant nul Droict, nul Iurisconsulte, nulle Compagnie souueraine n'auoit receue: Or cette jurisprudence ne peut regler que ce qui est à faire presentement ou à l'aduenir, non pas ce qui a esté fait & executé cent ans auparauant cette Ordonnance; le passé se doit juger par le passé, lors que ces Testateurs ont fait ces Testamens, & que les descendans les ont executez, ils sçauoient bien quel estoit leur droict & leur vsage, mais ils ne pouuoient pas deuiner celuy qui n'est venu que cent ans apres.

Si les fils mis en condition sont en la disposition. Il faut maintenant venir à la question de sçauoir si les enfans masles de ces Testateurs sous ce pretexte de disposition en la condition ont annullé les Testamens de leur pere pour les biens procedans de leurs ayeuls, & si la nouuelle regle *de filiis positis in conditione* peut estre appliquée à ce cas.

La Cour obseruera s'il luy plaist, auant que de passer plus auant, que quoy que l'on pense & qu'on determine sur ce point, il est indifferent à Madame la Duchesse de Vantadour, car tout son but n'est que d'establir vne liberté de disposition en la personne de Guillaume V. pour faire valoir le Testament de Iacques II. son fils, auquel il a tout donné: Or que les peres ayans des masles ayent peu tester des mesmes biens, ou que cette liberté soit passée aux enfans, ou si l'on veut aux arriere enfans, en tous ces cas la liberté tombe toûjours à Guillaume V.

Neantmoins pour satisfaire à toutes les difficultez qui ont esté traitées, & defendre l'auctorité de ces anciens Testamens qui ont en effet esté valables, l'on soustient que ce nouueau

nouueau droict de conseruer ce fideicommis aux enfans mis en condition, ne s'est jamais appliqué & ne s'applique encore à present qu'à deux cas; Sçauoir, quand le pere heritier institué a aliené, ou que des filles veulent succeder auec des masles mis en condition.

Mais quand les peres heritiers instituez n'ont pas aliené les biens, & qu'au contraire par des Testamens en bonne forme dans le mesme esprit qu'ont eu les premiers Testateurs, ils les ont laissez à leurs enfans auec charge de fideicommis dans leur descendance; il est hors d'exemple que des enfans ayent combatu le Testament de leur pere sur l'intention presumée de leur ayeul, & contesté sa liberté de disposer desdits biens pour se l'attribuer à eux-mesmes, comme s'ils auoient esté plus chers au Testateur que son propre fils, ou si ce fils auoit fait quelque chose d'estranger de la volonté de son pere quand il a transmis tous ses biens à ses enfans, cela n'a iamais esté mis en question; Et la Cour en cet endroit fera, s'il luy plaist, vne reflexion qu'elle ne iugera pas inutile, sçauoir quel peut estre l'interest des masles mis en condition dans la contestation du Testament de leur pere qui leur a laissé les biens auec charge de substitution dans leur descendance; il est certain qu'ils n'en sçauroient imaginer d'autre, sinon de dire que leur pere commun chargé de fideicommis par la force d'vne condition dispositiue, n'a pas pû leur laissant les biens les charger de les laisser à leur descendance par vn nouueau fideicommis, pour s'attribuer la liberté de cette disposition, mesme celle de l'alienation. Ceux qui ont esté d'aduis de la disposition dans la condition comme Monsieur Cujas qui a escrit depuis l'Ordonnance qui a changé le droict des substitutions, sont tous demeurez d'accord, que cela ne se pouuoit faire dans les termes du Droict Ciuil, nulle condition regulierement ne pouuant auoir effect de disposition; mais neantmoins que cela se pouuoit iuger *ex præsumpta mente testatoris* par le concours de quantité de conjectures. Or sçauroit-on iamais penser qu'vn pere qui a fait son fils son heritier par vne institution directe, luy ait voulu oster la liberté de disposer de ses biens au profit de ses enfans qu'il a simplement mentionnez en la condition, c'est à dire d'accomplir son voeu, qui est celuy de tous les peres, de laisser leurs biens à ceux ausquels ils ont donné l'estre? Qui pourra croire que le Testateur ait voulu preferer dans cette liberté de disposition les petits enfans non encore nez, & de la conduite desquels il ne pouuoit aucunement s'asseurer, à son propre fils auquel il laissoit son heritage! & qui ne croira qu'estant interrogé sur ce poinct il n'eust condamné cette injuste pretention, laquelle aussi ne peut estre que dans l'imagination de ceux qui meuuent cette question? Car il n'y a point d'exemple ny dans le Droict, ny parmy les Docteurs, ny dans les choses iugées, que des petits enfans assez desinteressez quand leur pere leur a conserué l'heritage, ayent iamais combattu leur Testament sous pretexte des conjectures d'vne disposition dans la condition, lesquelles ne se font iamais examinées qu'en deux cas, sçauoir quand les peres ont aliené l'heritage, ou que les enfans estans mis en condition sous la qualité masculine, les filles ont voulu aussi succeder *ab intestat, non tamen ex voluntate patris.*

Il y a encore vne autre raison du rejet perpetuel de cette pretention en la bouche des petits enfans simplement mis en condition & instituez heritiers par leurs peres, sçauoir que leurs peres leur laissent dans l'vniuersalité de leurs biens, non seulement ceux qu'ils auoient eus de leur pere, mais encore ceux qu'ils auoient libres, sçauoir leur legitime & quarte Trebellianique, qui font la moitié de tous les biens paternels, & toutes leurs acquisitions. Or c'est vne regle infaillible en termes de droict, que *res hæredis potest fideicommitti*, & que quiconque laisse son bien à vn autre, & le fait son heritier, le peut charger de fideicommis sur le bien propre. Voilà pourquoy si les enfans auoient voulu contester le fideicommis des biens de leur ayeul, dont leur pere les auoit chargez, ils auroient esté obligez de s'abstenir de ce qu'il leur auoit donné du sien; ce qu'ils n'ont pas fait, mais au contraire, ont tout pris conjointement par vne soubmission volontaire à l'execution des Testamens paternels; donc nulle difficulté que les peres qui ont fait ces anciens Testamens n'ayent peu tester des mesmes biens en faueur de leurs enfans mis simplement en condition, & les charger de fideicommis comme ils ont fait sous la mesme condition *si sine liberis masculis*, sans que les enfans ainsi vniuersellement instituez ayent eu aucun droit de se plaindre, joint encore cette autre consideration, qu'eux mesmes faisant leurs Testamens ont vsé de cette mesme liberté.

Apres auoir estably (comme l'on estime) plus que suffisamment le droict, & ce qui deuoit estre fait au temps de l'ouuerture de ces anciens fideicommis, il faut passer à ce qui a esté fait, & comment il en a esté vsé dans cette famille ; & en cet endroit, l'on fera voir trois choses : La premiere, Qu'il n'y a point eu d'enfant qui n'ait fait honneur au Testament de son pere, & rendu toute sorte d'obeyssance à ses volontez, sans auoir jamais pretendu que la condition liast les mains ny à leur pere à leur égard, ny à eux-mesmes à l'égard de leurs enfans pour tester & substituer librement les mesmes biens; La seconde, Que le iugement & l'acquiescement de la famille s'y est conformé dans tous les actes où elle a esté assemblée ; La troisiesme, Que les Arrests, tant de cette Cour que de celle de Thoulouze, y ont passé non pas seulement *in simili* en d'autres familles, mais pour ces mesmes Testamens & entre ces mesmes Seigneurs de Tournon.

Coustume de la famille d'executer les Testamens.

Pour le premier poinct, Guillaume II. estoit chargé de fideicommis sous la condition *si sine liberis masculis* : Il a fait defaillir cette condition laissant des enfans masles. Dés lors il a creu pouuoir tester librement des mesmes biens, & de ceux qu'il auoit libres, & les pouuoir charger de semblable fideicommis. Guillaume III. son fils & son heritier institué, non seulement a executé son Testament, & pris tous les biens tant de son pere que de son ayeul ; & a tellement approuué la disposition que son pere en auoit faite, qu'il en a fait luy-mesme vne semblable : car ayant des masles, il a testé de tout auec la mesme liberté : Il en est de mesme de tous les autres qui sont venus apres eux iusques à Iacques II. qui a fait vne substitution, non point conditionelle, mais directe, graduelle & perpetuelle; tellement que c'est chose faite & executée : Et encore vne fois il ne s'agit point icy d'ouurir ces anciens fideicommis, mais d'interpreter comme quoy ils ont esté & deu estre ouuerts. Or cette interpretation est bien facile, puisque le droict & le fait au temps de ces ouuertures sont constans, & que si lors de ces ouuertures les enfans qu'elles regardoient eussent voulu reclamer au contraire selon le droict indubitable de leur temps ils eussent esté deboutez.

Iugement de ladite famille.

Quant au second, les parens ont esté deux fois assemblez dans ces anciens temps; la premiere fois, pour marier Guillaume V. en l'an 422. Or il ne faut que lire ce contract de mariage pour voir que toute la famille qui auoit deuant les yeux tous ces anciens Testamens n'a fait aucune difficulté que ledit Guillaume V. ne fust libre pour pouuoir disposer par donation ou autrement des biens que son pere luy auoit laissez au profit des enfans masles qu'il pourroit auoir ; & la Cour obseruera que ce contract est le pur ouurage des parens : car lors d'iceluy Guillaume V. estoit mineur & absent. De sorte que la donation portée par ce contract de mariage peut estre dite *iudicium familiæ*, qui en ces matieres est tousiours de tres-grand poids au rapport mesme de Monsieur Cujas en sa Consultation 35. Il en est de mesme des contracts de mariage de Iacques II. Christophle & Iust premier, parce qu'en effet il n'est iamais tombé dans la pensée de personne, qu'vn pere ne pût tester en faueur de ses enfans masles sous pretexte qu'ils sont mis en condition par le Testament de leur ayeul pour faire cesser d'autres substitutions par leur existance.

Authorité des Arrests.

Reste le troisiesme qui concerne les Arrests de cette Cour & de Thoulouze, qu'il faudroit renuerser pour iuger ces anciens fideicommis perpetuels.

Arrest de Paris.

Le premier Arrest, qui est celuy de cette Cour, a esté donné le 12. Mars 1400. pour les biens de Guillaume III. entre la fille de Iacques son fils aisné mort sans enfans masles, & Guillaume IV. fils puisné dudit Guillaume III. lequel par cet Arrest a esté maintenu en la possession de tous les biens de Guillaume III. son pere sans distinction comme à luy appartenans en vertu de son Testament sans remonter plus haut. Or si ces fideicommis apposez és Testamens de Guillaume premier, Guydon & Guillaume II. eussent esté graduels & perpetuels, Guillaume III. chargé de ces fideicommis n'auroit pas pû tester des biens contenus en iceux. Cet Arrest neantmoins a iugé qu'il en auoit pû tester, & les a adjugez à son fils en vertu de son Testament, & par consequent il a iugé que les fideicommis precedens n'estoient que momentanez & sujets à defaillir par inexistance de la condition. Or si on examine le fideicommis de Guillaume II. pere de ce Guillaume III. dont le Testament a esté confirmé par cet Arrest, l'on verra qu'il est conceu en des termes, non pas seulement semblables, voire mesme plus estendus qu'aucuns des autres fideicommis posterieurs iusques à Iacques II. qui en a fait vn perpetuel : d'où s'ensuit que ce qui a esté iugé pour l'vn s'estend par mes-

me raison à tous les autres : Car il est impossible que le fideicommis de Guillaume II. soit momentané, & que les subsequens fors celuy de Iacques II. soient infinis.

Le deuxiesme Arrest est celuy de Thoulouze, donné le 7. Septembre 1627. au profit de defunct Iust Henry de Tournon pere du dernier mort ; Lequel Arrest a iugé que Guillaume V. estoit maistre & possesseur libre de tous les biens de sa maison ; & a prononcé l'ouuerture du fideicommis apposé en son Testament en faueur dudit Iust Henry de Tournon, faute d'auoir veu vne donation entre-vifs posterieurement faite par ce mesme Testateur à Iacques II. son fils de tous ses biens par contract & en faueur de mariage, laquelle donation annulloit sans difficulté le Testament precedent : Et de fait, ce mesme Arrest ordonne que cette donation sera rapportée pour venir à la distraction des choses y contenuës, par ce que par vne erreur de fait, ou plustost vn artifice concerté, on auoit fait entendre à cette Cour que cette donation n'estoit que de chose particuliere : Mais enfin cet Arrest a estably la puissance libre en la personne dudit Guillaume V. lequel ne l'eust pas euë si les fideicommis precedens eussent esté perpetuels ; & par consequent pour les iuger tels, il faut renuerser tout le droict, reuoquer les choses consommées & executées, détruire le iugement & la coustume de la famille, & casser ces deux Arrests. *Arrest de Thoulouze.*

Finalement, l'on ne peut mieux & plus à propos clorre ce poinct que par la conference des termes du premier fideicommis perpetuel qui s'est fait dans cette famille qui est celuy de Iacques II. & de ceux des fideicommis plus anciens que l'on soustient estre de la mesme qualité.

Quand Iacques II. fait vn heritier, il ne se contente pas d'appeller son fils à cette institution, il ne se restraint pas à mettre ses petits enfans dans la condition pour faire cesser d'autres substitutions par leur existance, mais par des paroles directes, formelles, pures & non conditionelles, il instituë son fils & ses enfans masles, & les masles de ses masles naturels & legitimes *vsque in infinitum ;* tellement qu'il n'y a point de descendant masle dans la generation de son fils qui n'ait sa vocation expresse & declarée aussi-bien que le fils par les paroles de cette institution.

Au contraire, les Testateurs precedens par des termes du tout dissemblables, se sont contentez d'instituer leur fils aisné seul leur heritier, & luy substituer les autres, le cas arriuant qu'il vint à mourir sans enfans masles pour le laisser libre de substitution le cas arriuant qu'il en laissast. Or dira-on qu'en cette difference de termes soit inutile, pourquoy auroit-elle esté recherchée ? pourquoy Iacques II. se seroit-il departy de la maniere de tester de ses ancestres ? pourquoy retrancher de sa disposition les termes conditionels & en employer de directs, sinon pour dire que ses ancestres auoient voulu attacher le sort & l'euenement de leur fideicommis au hazard de l'escheance d'vne condition, & qu'il vouloit au contraire que sa disposition fideicommissaire fust independante, certaine & infaillible à tousiours & à l'infiny.

Que si cette pretention d'extension à perpetuité de fideicommis conceus en termes conditionels auoit lieu, Messieurs les Ducs de Longueuille seroient Princes d'Orange il y a plus de sept vingts ans ; & c'est icy vn exemple qui peut beaucoup seruir à la confirmation de la proposition de la conditionalité. Louys d'Orleans premier du nom Duc de Longueuille, qui viuoit du temps du Roy Louys XII. & fit la Paix entre ce Prince & le Roy d'Angleterre Henry VIII. pendant sa prison par le mariage du premier auec la fille du second, auoit espousé Ieanne de Hocsberg, laquelle descendoit d'Alix de Chalons sa bisayeule, fille de Iean de Chalon Prince d'Orange. Il s'agissoit du Testament fait par ce Iean de Chalons le 21. Octobre 1417. par lequel il auoit institué Louys de Chalons son fils aisné & ses autres enfans sous la condition *si sine liberis masculis ;* & des masles tousiours sous la mesme condition il auoit passé aux filles : Laquelle condition ayant defailly par existance des masles, ledit Seigneur Duc de Longueuille pretendoit apres le decez d'vn de ces masles appellé René de Chalons, que le fideicommis comme infiny & perpetuel passoit en la personne de ladite Ieanne de Hocsberg sa femme : Mais ayant esté monstré de la part des ancestres du Prince d'Orange qui viuoient lors, que le fideicommis n'ayant esté laissé que sous cette condition *si sine liberis masculis* estoit esteint par inexistance de condition puisqu'il auoit eu des masles, il fut contraint de ceder, & la Principauté d'Orange est tousiours depuis demeurée dans la maison de Nassau. *Exemple de la maison de Longueuille.*

Le premier fideicommis graduel est celuy de Iacques II.

Ce poinct demeurera donc estably en cette instance, que le premier fideicommis graduel de la famille a esté celuy de Iacques II. que tous les precedens sont momentanez & finis és personnes des heritiers instituez par inexistance de condition, puisqu'ils ont laissé des masles : & ceux qui ont soustenu la proposition contraire, n'ont pas assez ouuert les yeux, n'ont pas regardé plus loin que leur temps, & n'ont fait autre chose que vomir sur cette matiere des cruditez & des indigestions *quæ mouent stomachum* à ceux qui sont nourris dans l'intelligence du droict.

QVELLE DES DISPOSITIONS DE GVILLAVME V. doit preualoir, ou la donation qu'il a faite en se mariant en 1422. ou son Testament de l'an 1463. ou la donation entre vifs qu'il a faite en 1465. à Iacques II. son fils en le mariant.

PREMIERE SECTION.

Qui suppose les anciens fideicommis finis en Guillaume V.

Cette question est meuë par trois des parties de l'instance, qui demeurent d'accord que ces anciens fideicommis ne sont que conditionels, & sont finis en la personne de Guillaume V. sçauoir le sieur de Montbrun, le sieur de Caderousse, & le sieur de S. Chamont.

Montbrun. Pour le sieur de Montbrun, il veut faire préualoir la donation de 1422. pour faire tomber en vertu d'icelle à Iust premier la terre de Tournon auec la moitié de ces biens anciens.

Caderousse. Le sieur de Caderousse defendu par vn autheur qui tente tout & frape sur tout, veut faire préualoir le Testament à la donation posterieure, demeurant d'accord que la donation anterieure est inutile ; & pretend faire finir le fideicommis apposé en ce Testament de Guillaume V. en la personne de son Iust II. qui est vne absurdité que le conseil du sieur de Varambon, qui soustient le mesme droict, a iugé ne deuoir pas seulement estre pensée.

S. Chamont. Le sieur de S. Chamont veut faire préualoir le mesme Testament & l'ouuerture faite du fideicommis apposé en iceluy au profit de son Testateur Iust Henry, par l'Arrest de Thoulouze de 1627.

Varambon. Le sieur de Varambon s'est jetté sur vne autre subtilité particuliere qui regarde les dispositions faites par Iacques II. qu'il demeure d'accord auoir esté libre.

S Geran. Tellement que la perpetuité de ces anciens fideicommis ne demeure soustenuë que par le sieur Marquis de S. Geran, qui a la bouche fermée par vne transaction de 1595. confirmée par vne double prescription.

Polignac. Il est vray que le Marquis de Polignac la soustient pareillement, mais il a aussi la bouche fermée par la fin de non receuoir, de la renonciation que sa mere a faite à toutes successions en se mariant : renonciation confirmée par vne triple prescription.

Il semble donc qu'il soit tres-inutile d'examiner la question de la nature de ces anciens fideicommis, puisque ces deux fins de non receuoir jugées comme il est impossible d'y parer, il ne reste plus personne qui parle en l'instance de cette perpetuité que l'autheur de ce Marquis de Caderousse qui se mutine là dessus sans aucun interest, puisqu'il est sans difficulté que si ces fideicommis sont perpetuels, ils sont passez iusques aux enfans de Iust II. qui viuoient lors de l'Ordonnance de Moulins.

Il est encore vray qu'il soustient auec le sieur de Varambon que Iust II. a pû en ce cas substituer le bien de Iust III. son heritier institué : Ce sera le sujet d'vn des articles de cette piece.

Or pour reuenir à la question qui se presente, la Dame defenderesse soustient que la donation de 1565. qui est le dernier acte, fait la consommation du droict de Guillaume V. sans qu'il faille considerer ny la donation ny le Testament precedent.

Donation de 1422. Par la donation de 1422. (cecy regarde les seuls Marquis de Montbrun & de Saint Chamont)

Chamont) Guillaume V. en se mariant, ou plustost ses parens en contractant pour luy mineur & absent, disent : Que *dabit & donabit donatione irreuocabili primo libero masculo nascendo si habilis, alias secundo, ad electionem tamen dicti Domini medietatem omnium bonorum suorum in qua facies illum hæredem*, cõpris en ladite moitié la terre de Tournon, *Et concesso quod ex dicto futuro matrimonio liberi non nascerentur masculi, aut si & de eodem matrimonio nascerentur & deinde decederent in pupillari ætate, aut aliàs quandocunque sine libero vel liberis masculis quod omnia dicta bona superius donata ad hæredem masculum dicti Domini de Turnone pertineant.* Et plus bas, *Et quod idem Dominus de Turnone possit & valeat sibique licitum sit in fine dierum suorum testari & ordinare in & de dictis bonis suis ad pias causas iuxta bonorum suorum possibilitatem suæque personæ statum & conditionem.*

Il est difficile de conceuoir comment le sieur de Montbrun peut pretendre que son Iust premier ait esté donataire de Guillaume V. en vertu de cette promesse de donner, pour dire qu'il a tenu de luy & non point de Iacques son pere, la terre de Tournon & la moitié de ses biens ; car cette promesse de donner ne comprend autre personne que celuy des enfans du promettant qu'il voudroit choisir ; & ce choix a esté donné à Iacques II. par la donation entre-vifs de 1465. dont Iacques II. a esté fait maistre absolu de tous les biens. *Montbrun.*

L'on ne voudroit pas dire que ce droict fust passé en Iust premier par la clause du fideicommis, apposé en cette promesse de donner : car il faudroit pour cela que le promettant fust mort sans masles, ou Iacques II. son fils sans masles, & que ce Iust premier fust *proximior agnatus*. Mais ce cas n'est point arriué, le promettant a eu des masles, & Iacques II. son fils en a eu pareillement, donc cette clause de fideicommis est demeurée comme non escrite, & Iacques II. donataire de son pere a esté fait possesseur libre de tous les biens ; car on ne donnera pas plus d'aduantage à cette disposition qu'aux anciens fideicommis, dont il vient d'estre parlé, puis qu'elle est conceuë en mesmes termes conditionels, qu'elle n'est point accompagnée comme ils sont de multiplicité de degrez, & que ce n'est qu vne simple promesse de donner non vne donation *electuro*, c'est à dire à vne personne incertaine, & dependante du choix du promettant.

Cette induction donne ouuerture à vn dilemme qui ne peut receuoir de response : Ou tous les anciens fideicommis conceus sous les termes conditionels *si sine liberis* seront iugez infinis, auquel cas cette donation est inutile, parce que ces fideicommis auront eu cours iusques aux enfans de Iust II. qui viuoient au temps de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. & par consequent le donnant n'estoit pas libre ; Ou ils seront iugez conditionels & momentanées, auquel cas ce fideicommis contractuel conceu en mesmes termes, voire beaucoup moins estendus & circonstanciez, ne peut estre iugé d'autre qualité. *Dilemme.*

Passons encore plus outre pour leuer iusques au moindres scrupules, le donnant Guillaume V. a fait son choix en faueur de Iacques II. son fils en le mariant, mais non seulement il l'a fait son heritier en la moitié de ses biens, y compris la terre de Tournon, qui est ce à quoy seulement il s'estoit obligé, mais l'a fait donataire entre-vifs, par vne donation irreuocable generalement de tous ses biens presens & à venir, à la charge qu'il seroit tenu d'en laisser la moitié à tel de ses fils qu'il voudroit choisir, sinon qu'elle appartiendroit à l'aisné ; Comme il luy donnoit son choix & son election, il luy a peu aussi deferer le mesme choix entre ses enfans masles : Cette circonstance est singulierement à obseruer.

Le sieur de Sainct Chamont a voulu dire que Guillaume V. auoit donné au premier ou deuxiéme masle qui naistroit de son mariage, ce qui est faux par les termes mesmes de la piece, qui font voir qu'il a simplement promis de donner, non pas donné, & qu'il s'est reserué le choix d'entre tous ses enfans masles : D'où s'ensuit la fausseté de la consequence que Charles & Humbert, qui sont les deux premiers masles qu'il a eus, ont esté saisis de l'effect de la donation : Car ils ne le pouuoient estre que par le choix de leur pere qu'ils n'ont pas eu, mais Iacques II. son troisiéme fils, les deux autres estans morts auparauant son mariage, & quand ils seroient morts depuis, & qu'ils auroient eu l'effect de cette donation, elle seroit tousiours retournée à leur pere par leur decez, & partant auroit appartenu à Iacques II. au moyen de sa donation, laquelle comprend *omnia bona præsentia & futura*. *Proposition du sieur de S. Chamont.*

Or Iacques II. a eu trois enfans masles, Iust premier, Gaspard & François de Tour- *Dispositions*

de Iacques II.

non, il auoit le choix de l'vn d'eux pour luy laisser apres sa mort moitié des biens qu'il auoit eus de son pere, y compris la terre de Tournon : & pour l'autre moitié, le sieur de Montbrun demeure d'accord qu'il en estoit possesseur libre, tellement qu'il la pouuoit vendre, aliener, & mettre hors de la famille.

Il a donné son choix à Iust premier, lequel il a fait son heritier vniuersel en tous ses biens, tant paternels & maternels que de son acquest, & l'a chargé de fideicommis direct & infiny dans sa descendance masculine, auquel fideicommis *expressim* comme parle la loy *sequens quæstio*, il a compris la terre de Tournon, en quoy la Cour void qu'il a fait double gratification audit Iust premier son fils.

La premiere, En ce qu'il l'a esleu entre ses trois freres pour luy rendre la moitié des biens paternels, y compris la terre de Tournon.

La seconde, Qu'il luy a encore laissé tout le surplus de son patrimoine, qui deuoit valoir beaucoup dauantage que cette moitié, puis que tous ses acquests y estoient compris, Ce Seigneur ayant vescu depuis 1465. qu'il a esté marié, iusques en 1501. qu'il a fait son Testament, pendant lequel il est vray-semblable qu'il a fait plusieurs acquisitions.

Cette double gratification eust produit contre ce Iust premier vne double fin de non receuoir s'il eust voulu pretendre (comme le sieur de Montbrun fait à present de son chef) que Iacques II. son pere ne luy auoit peû substituer par son Testament cette moitié de biens y compris la terre de Tournon.

La premiere fin de non receuoir est fondée en droict exprez & formel en la loy *sequens quæstio, de leg.* 2. & en la consultation 58. de Monsieur Cujas, qui ont estably pour regle, Que les choses données peuuent estre substituées par les donateurs en leurs posterieurs Testamens, pourueu qu'ils le fassent *nominatim*, qui est ce qu'à fait Iacques II. à plus forte raison les choses que l'on a simplement promis de donner *electuro ex multis*, Et quand le Testament est l'acte mesme de l'eslection : Car il seroit tres-inutile & tres-iniuste à celuy qui n'a point d'autre tiltre que la seule grace de la volonté de son bien-facteur de vouloir combattre la loy qu'il luy a donnée de conseruer le bien à ses enfans masles : C'est pourquoy Monsieur Cujas en vne espece toute semblable, decide *loco præallegato* que *donatio confirmata Testamento & morte patris fideicommisso onerari potest*; La raison qu'il en rend est que *potuit electo pater adimere bona quæ in eum contulit titulo institutionis altero filio hærede scripto, ergo & per fideicommissum eadem filio bona adimere potuit.*

La seconde fin de non receuoir est pareillement fondée sur la maxime de droict non contestée, Sçauoir que *res hæredis fideicommitti potest.* Quiconque fait vn autre son heritier, est maistre de son bien pour le leguer ou substituer si bon luy semble, pourueu que ce soit simplement *res hæredis*, & qu'il ne la deust point restituer à d'autres. Cette maxime est fondée sur la regle commune *quem honoro hunc onero* : L'institué peut accepter s'il y trouue son aduantage, ou repudier s'il ne l'y trouue point : mais tant y a qu'il ne separera pas le bien-faict d'auec sa charge, il ne peut refuser de l'accomplir.

Or Iacques II. a laissé tous ses biens paternels, maternels, & acquests, à ce mesme Iust premier, l'on demeure d'accord qu'il n'estoit tenu de rendre à l'vn de ses enfans qu'il pouuoit choisir, que la moitié des biens paternels ; il s'ensuit donc que quand l'on pourroit dire qu'il n'auroit pas peû substituer la chose donnée, comme appartenante au donataire *ex eo* qu'il a fait ce donataire son heritier, il luy a peû imposer la loy du fideicommis, mesme sur son propre bien ; tellement que si ce Iust premier eust eu cette pretention, il y auroit esté manifestement non receuable.

Mais tant s'en faut qu'il ait voulu contester le Testament de son pere, il luy a rendu tout l'honneur qu'il luy deuoit, & suiuant cette institution Testamentaire, s'est mis en possession de tous les biens qu'il a conseruez iusques à sa mort ; & certainement il ne la pouuoit pas contester, puis que son pere en le chargeant de ce fideicommis, n'auoit fait que preuenir en cela ses sentimens, & le vœu commun à tous les peres de conseruer leurs biens à leurs enfans.

Il s'ensuit donc que cette ouuerture de difficulté, n'est ny bien fondée ny receuable apres prés de deux cens ans, en la bouche du descendant d'vne fille comme est le sieur Marquis de Montbrun, & ainsi que le fideicommis perpetuel apposé au Testament de Iacques II. est le seul qui a eu son cours par quatre degrez depuis l'Ordonnance ; lesquels estans finis en la personne du dernier mort, il a transmis par sa

ſucceſſion ab inteſtat tous les biens anciens de la maiſon à Madame de Vantadour ſon heritiere.

Ce que deſſus ne regarde que la donation ou promeſſe de donner de 1422. que l'on a monſtré ne pouuoir donner atteinte au Teſtament de Iacques II. conſommé & executé par Iuſt premier, & ce qui en a eſté dit ſeruira tant contre ledit ſieur de Montbrun, que contre le Marquis de S. Chamont, qui s'eſt auſſi aduiſé par ſes dernieres eſcritures d'impugner ce Teſtament par cette premiere donation, quoy qu'inutilement & ſans intereſt de ſa part.

Pretention des Marquis de Caderouſſe & de S. Chamont.

Succede à preſent vne autre batterie dreſſée contre ce meſme fideicommis de Iacques II. mais auſſi foible que la precedente, & par conſequent auſſi facile à deſtruire; c'eſt de la part des Marquis de Caderouſſe & de S. Chamont, qui pretendent que le Teſtament dudit Guillaume V. doit preualoir à la donation entre-vifs poſterieure, dont le premier infere que le fideicommis appoſé en iceluy comme conditionel, eſt finy en la perſonne de ſon Teſtateur Iuſt II. dernier mis en condition; Et le dernier dans vne pretention toute contraire que ce meſme fideicommis comme graduel & perpetuel a eu ſon cours, & trouue ſa fin en la perſonne de ſon Iuſt Henry.

Vn teſtamẽt n'empeſche de donner.

Il eſt eſtrange de voir reuoquer en doute en cette inſtance, ſi vn homme qui a fait vn Teſtament par lequel il a fait ſon fils ſon heritier, & l'a chargé de diuers fideicommis: Teſtament qui n'eſt que pour luy (car il n'y a point de Teſtament d'vn homme viuant) peut par apres *pleniori voluntate* faire vne donation à ſon fils de tous ſes biens preſens & à venir, par contract & en faueur de mariage: Et comme il n'y a rien de plus abſurde que reuoquer cela en queſtion, l'on ne s'arreſtera pas à y reſpondre; ce poinct ayant aſſez eſté eſclaircy par les contredits fournis contre le ſieur de S. Chamont, auſquels l'on adiouſtera ſeulement ces deux mots; ſçauoir que tant qu'vn homme eſt viuant euſt-il fait vingt Teſtamens, il eſt tout auſſi maiſtre de ſes biens que s'il n'en auoit fait aucun, *cum ſit ambulatoria hominis voluntas vſque ad mortem:* Qu'il eſt commun en droict que l'effect de toutes ſortes de diſpoſitions Teſtamentaires, ceſſe quand le Teſtateur de ſon viuant a fait des actes qui peuuent induire vne volonté contraire; par exemple, la vente qu'il a fait de la choſe leguée, fait tellement ceſſer les legs, que quand meſme elle ſeroit nulle, il ne ſeroit pas moins eſteint, *nec reconualeſcit* quand il l'auroit depuis rachetée: Bien dauantage quand il n'y auroit eu que la choſe principale d'alienée, l'acceſſoire reſtant *in bonis* apres le deceds eſt preſumé tacitement reuoqué, & le legataire ne le peut pretendre; dont les Iuriſconſultes fourniſſent l'exemple de celuy qui a legué vne maiſon auec ſes meubles, s'il a depuis alienė la maiſon & retenu les meubles, le legataire ne les peut pretendre; toutes ces maximes ſont expreſſes aux textes vulgaires § *ſi rem ſuam inſtit. de leg. l. rem legatam ff. de adimendis vel transferendis legatis, l. legatum §. pater. ff. eodem tit. l. cum ſeruus eodem, l. nam quæ ff. de peculio legato, l. 1. § in fundo, & l. ſicuti fundum ff. de inſtrut. vel inſtrum. leg.*

Bref pour le cas particulier de la donation entre-vifs, des choſes auparauant laiſſées par Teſtament, il y a texte precis en la loy 18. *ff. de adimendis vel transferendis legatis, rem legatam ſi teſtator viuus alijs donauerit omnino extinguitur legatum*, *à fortiori* quand la donation entre-vifs a eſté faite au legataire meſme.

Contre le ſieur de Caderouſſe.

Il ſeroit fort inutile en choſe ſi claire de reſumer tous les vains raiſonnemens de l'auteur du ſieur de Caderouſſe, pour faire preualoir le Teſtament anterieur à cette donation entre-vifs poſterieure, & contredire les emplois qu'il fait pour les appuyer ſous la cotte A, A, de ſa groſſe production; car que ſert cette diſpute de la reuocation de ce Teſtament, puis que l'on demeure d'accord que le Teſtateur en a fait ceſſer l'effect par vne ademption formelle de tous ſes biens, qu'il a aliené de ſon viuant par cette donation entre-vifs & irreuocable. Et quant à cet Arreſt du grand Conſeil, qui a maintenu Iuſt II. en la poſſeſſion de tous les biens, nonobſtant l'vſufruit que deuoit auoir Ieanne de Viſſac ſa mere en la moitié de tous les biens de Iuſt premier ſon mary, d'où l'on induit qu'il faut que l'on ait iugé que le Teſtament de Guillaume V. auoit preualu à la donation poſterieure, parce dit-on que ſi la donation euſt preualu, Iuſt premier euſt eſté Seigneur de la moitié des biens; & partant ladite de Viſſac ſa femme y auroit eu ſon vſufruit, à quoy l'on ne peut dire autre choſe, ſinon que c'eſt fermer les yeux à la lumiere, & ne voir pas que cela a eſté iugé ſur le Teſtament de Iacques II. lequel ayant éleu Iuſt premier ſon fils d'entre ſes trois enfans maſles pour le faire heritier, non ſeu-

Arreſt du grand Conſeil.

lement de cette moitié, mais de tous ses biens luy donnant son choix il luy a peû imposer valablement la charge de fideicommis, comme il a fait sur les mesmes biens; & encore dauantage, luy laissant tout ce qu'il auoit de libre, qui est la mesme chose que ce qui a esté traitté à fonds au commencement de cet article, tellement que tant s'en faut que cet Arrest du grand Conseil puisse seruir à aucunes des parties pour combatre le Testament de Iacques II. qu'au contraire il en establit l'execution, comme la seule piece qui luy a seruy de fondement; parce qu'il a iugé que Iust premier n'auoit rien de libre, surquoy sa veufue peust auoir vn vsufruit, tous les biens estans chargez de restitution fideicommissaire par le Testament valable de Iacques son pere, qui l'auoit éleu & luy auoit laissé tous ses biens à cette charge.

Contre l'acceptation faite par les Curateurs de Iacques II. du Testament de son pere.

Reste à satisfaire à ce qui a esté allegué touchant la pretenduë acceptation faite par Iacques II. du Testament de son pere, & non point de la donation posterieure, & pour cela d'examiner *in facto* quel est cet acte d'où l'on veut induire l'aneantissement d'vne donation entre-vifs vniuerselle faite par contract de mariage.

Cet acte a esté fait deuant le Iuge de Viuarez le 14. Ianuier 1467. par le curateur & parens de Iacques II. lors mineur.

Il enonce que Guillaume V. auoit laissé Iacques II. son fils en minorité.

Qu'il estoit mort grandement endebté, ce sont les termes.

Que par la disposition des predecesseurs dudit Iacques II. les biens de la maison luy appartenoient, comme fils aisné descendant d'vn masle.

Et par ces raisons, lesdits curateurs & parens declarent pour ledit Iacques II. qu'il entend estre heritier de son pere sous benefice d'inuentaire, lequel il entendoit faire les creanciers legataires & autres pretendans appellez, Ce sont les propres mots de l'acte.

Or la Cour voit quel estoit lors le droict de ce mineur, il auoit accepté la donation entre-vifs que son pere luy auoit faite par contract de mariage de tous ses biens presens & à venir.

Il voyoit, ou ses curateurs pour luy les Testamens anciens de la maison, & le Testament de son pere qui le faisoit son heritier vniuersel.

Il ne pouuoit auoir à se precautionner que contre deux sortes de personnes, sçauoir ses freres & coheritiers presumptifs, & les creanciers de la succession paternelle: A l'égard de ses freres il ne luy falloit point de meilleur tiltre que sa donation entre-vifs qui le faisoit proprietaire de tout sans aucune charge: Mais à l'égard des creanciers, cette donation n'estoit pas vn bon tiltre, parce qu'elle exposoit le donataire & les biens donnez à leurs hypotheques, tellement que s'en seruir à l'égard des creanciers, estoit se rendre leur debiteur & se mettre dans leurs liens.

Le Conseil du mineur trouua bon de leur opposer vn tiltre plus ancien, qui estoit la disposition testamentaire de Guillaume IV. pere du deffunct, & leur dire que tous les biens appartenoient au mineur, en vertu du fideicommis apposé en ce Testament, partant que Guillaume V. heritier institué par iceluy, ne les auoit peû engager ny hypothequer.

Il est neantmoins certain que cette defense n'estoit pas de mise, supposé la representation des Testamens precedens, lesquels estans conceus sous les mesmes conditions *si sine liberis*. De deux choses l'vne, ou les heritiers instituez ayant fait defaillir la condition par existence des masles estoient libres de tester, auquel cas Guillaume V. s'estoit trouué en cet estat; ou la condition comme ayant effect de disposition, leur auoit lié les mains; auquel cas ce Guillaume IV. chargé par le Testament de Guillaume III. son pere, d'vne condition dispositiue, n'auroit pas eu la liberté de disposer des mesmes biens.

Mais la Cour obseruera que les Curateurs de ce mineur ne laisserent pas de s'en seruir contre les creanciers hereditaires, parce qu'ils estoient maistre des plus anciens Testamens, & n'apprehendoient pas que ces creanciers les rapportassent pour les opposer à celuy dudit Guillaume IV. tellement que c'estoit vn moyen fort apparent & specieux.

Cependant le Conseil de ce mineur ne fut pas d'auis qu'il renonçast à la succession Testamentaire de son pere pour trois raisons.

La premiere, Qu'il n'y auoit point d'inconuenient de la prendre sous benefice d'inuentaire,

uentaire, puis que ce benefice conserue tous autres droicts, & de donation & de fideicommis.

La seconde, Qu'en renonçant il auroit fallu quitter la possession pour se reduire à vne action en ouuerture de restitution de fideicommis.

Et la troisiesme, Que sans vn preiudice notable il estoit tousiours de l'honneur de la famille, qu'vn enfant, vn fils aisné ne fut pas renonçant à la succession de son pere.

Or le Conseil de cet acte a eu son euenement, Iacques II. deuenu majeur, a trouué toute sorte de facilité dans son accommodement auec les creanciers paternels.

Alors n'ayant plus cet obstacle à surmonter, la Cour peut voir pas tous les actes des dispositions qu'il a faites, qu'il a traitté comme vn pere de famille, maistre absolu de tous les biens de sa maison.

L'acte d'acceptatiõ fait par les Curateurs de Iacques II. ne destruit pas sa donation.

Ce qui est donc à examiner, est de sçauoir si cet acte a destruit la donation entre-vifs, en vertu de laquelle Iacques II. a esté fait maistre absolu de tous les biens de sa maison.

Or l'on soustient que la proposition en est sans apparence.

Premierement, Parce que c'est vn acte fait, non point par Iacques II. majeur & capable de volonté, mais par des Curateurs pendant sa minorité, lesquels partant ne peuuent l'auoir dépoüillé d'vn droict de proprieté qui luy appartenoit en vertu de son contract de mariage.

Secondement, Parce que cet acte n'a esté fait qu'à l'égard des creanciers dans le Conseil qui vient d'estre expliqué, car à l'égard des coheritiers, la donation estoit vn tiltre infiniment plus puissant que tout autre, aussi nul desdits coheritiers ne s'en est iamais preualu; & c'est la raison pour laquelle ledit Iacques II. n'a point esté obligé de se pouruoir pour la rescision d'iceluy, mais il a assez tesmoigné qu'il ne se tenoit pas pour simple vsufruitier des biens de sa maison, puis qu'il en a disposé comme maistre absolu; & par ses deux contracts de mariage de ses fils Christophle & Iust premier, & par son Testament.

En troisiesme lieu, Pour auoir accepté le Testament de son pere, il n'a pas dit qu'il renonçoit à sa donation, au contraire la Cour obseruera ce poinct comme decisif, qu'il n'a fait cette acceptation que sous benefice d'inuentaire afin de se conseruer le droict de sa donation, suiuant lequel il a fait toutes sortes d'actes de proprietaire; & neantmoins les biens ne luy pouuoient appartenir librement qu'en vertu de ce tiltre.

En quatriesme lieu, Il n'est pas defendu, mais il est expressement permis par le droict, & a lieu mesme dans la matiere Ecclesiastique de cumuler toutes sortes de droicts, se seruir de plusieurs tiltres, & faire arme de tout contre des creanciers.

En cinquiesme lieu, Quoyque le tiltre d'heritier fut vn tiltre vain & inutil, puis que le fruict de l'heritage estoit acquis par vne libre donation, neantmoins il se peut faire que Iacques II. ne l'ait pas voulu tout à fait abandonner pour l'honneur de la famille, puis qu'il s'estoit precautionné contre tel preiudice qu'il en eust peû receuoir par le benefice d'inuentaire.

En sixiesme & dernier lieu, Les enfans dudit Iacques II. n'ont pas eu droict de se plaindre de leur pere, puis qu'il n'a vsé de la liberté que luy a donné sa donation qu'en leur faueur, & pour attacher à iamais les biens à la race masculine par vn fideicommis perpetuel & infiny, comme il a fait par son Testament.

Cette ombre de difficulté demeure donc dissipée, & il demeure constamment estably que de toutes les dispositions de Guillaume V. il n'y a que la derniere qui est la donation entre-vifs de 1565. qui doiue estre considerée, d'où s'ensuit que Iacques II. a peû tester valablement & substituer infiniment tous les biens, tant ceux qu'il deuoit rendre à l'vn de ses fils à son choix, comme il a fait *nominatim* par son Testament, que les auttes qu'il auoit libres.

Reste à present à faire voir que ce Testament de Iacques II. peut encore moins receuoir d'atteinte par les donations que luy mesme auoit auparauant faites à Christophle & Iust premier ses enfans en les mariant; laquelle obiection n'est faite que par le seul Marquis de Varambon, car son subsidiaire le Marquis de Caderousse n'a pas iugé ce moyen digne de luy.

QVE IACQVES II. A PEV SVBSTITVER PAR SON Testament les biens qu'il auoit auparauant donnez tant en se mariant, qu'à Christophle & Iust premier ses enfans.

SECONDE SECTION,

Qui presuppose tousiours la conditionalité des anciens fideicommis, & la liberté en Guillaume V.

LE fait de cette obiection resulte de trois actes.

Mariage de Iacques II. Le premier est, Le contract de mariage de Iacques II. par lequel son pere Guillaume V. le fait donataire entre-vifs de tous ses biens presens & aduenir, à la charge d'en laisser la moitié apres sa mort à tel de ses fils qu'il voudroit choisir, ou à l'aisné s'il ne faisoit point de choix.

Mariage de Christophle. Le second est, Le contract de mariage de Christophle fils aisné du 12. Aoust 1597. par lequel ledit Iacques II. son pere luy donne entre-vifs la terre de Tournon, à la charge qu'elle appartiendra à celuy des masles issus de ce mariage que les pere & mere voudroient eslire, ou à l'aisné en cas qu'ils ne fissent point d'election, & apres luy en cas d'inhabilité & par ordre l'vn des autres masles.

Mariage de Iust premier Le troisiesme est, Le contract de mariage de Iust premier du 3. Octobre ensuiuant, portant qu'en cas de deceds de Christophle sans enfans, ou de ses masles sans masles, & que la ligne masculine faillist, ledit Iust premier ou ses enfans masles seroient au lieu & place dudit Christophle, & au cas que ledit Iust mourust sans enfans masles, ou ses masles sans masles, & que la ligne dudit Iust faillist, en ce cas ledit Christophle ou ses enfans entreront au lieu & place dudit Iust premier, pour succeder à tous les biens que son pere luy donne par ce contract, & par ainsi (porte le texte de la piece) lesdits Christophle & Iust se succederont l'vn à l'autre à defaut de masles, ou leur enfans masles pour entretenir la ligne masculine.

Il est arriué que ce Christophle est mort sans enfans, mais auec vn Testament du 29. Aoust 1500. par lequel il a institué Iust premier son frere son heritier, Iacques II. leur pere estant encore viuant.

Iust premier a declaré par acte deuant le Iuge de Viuarez du 17. Aoust 1501. qu'il repudioit le Testament de son frere, pour auoir esté fait contre les formes par vn fils de famille sans approbation du pere.

Enfin Iacques II. pere de ces deux enfans est mort laissant son Testament du 6. Septembre ensuiuant, par lequel il institue ledit Iust premier son fils (il en auoit encore deux autres, Gaspard & François) son heritier en tous ses biens, auec charge de fideicommis direct, non point conceu comme tous les precedens sous la condition *si decesserit sine liberis masculis*, mais dans les termes d'vne vocation expresse & formelle de toute la posterité masculine de son heritier institué, & la Cour obseruera comme vn point decisif que *nominatim & expressim*. il comprend dans ce fideicommis la terre de Tournon qu'il auoit donnée à Christophle, qui luy estoit retournée par sa succession, & qu'il auoit donnée à Iust premier par substitution audit Christophle en cas qu'il mourut sans enfans masles, comme cela est arriué, c'est la vraye histoire du fait telle que les pieces la iustifient.

Iacques II. ne s'est pas lié les mains par ses donations. Le poinct est de sçauoir, si ces trois donations ont lié les mains à Iacques II. qui les a faites; en sorte que depuis il n'ait pas peû substituer la terre donnée par son Testament posterieur.

Or il n'y a pas en cela le moindre pretexte de difficulté pour aller contre l'ordonnance de derniere volonté de ce pere de famille, pour quatre raisons fondées en faict & en droict.

La premiere, Que le pere qui a le choix de donner à tel de ses enfans que bon luy semble, luy peut substituer la chose donnée en l'honorant de son choix: Ce poinct

esté suffisamment confirmé sur la premiere Section, & la chose tombe dans cette hypothese: car il vient d'estre dit que Iacques II. auoit le choix de l'vn de ses enfans masles par la clause de son contract de mariage.

Il est vray que cette terre auoit esté donnée à Christophle sans charge de restitution, en cas qu'il n'eust point d'enfans masles, car il n'a esté pourueu par ce contract qu'à ses enfans masles en cas qu'il en eust: mais Christophle est mort sans enfans sous la puissance paternelle, sans autre heritier que son pere en cette terre de Tournon qu'il luy auoit donnée, Iust premier son frere ayant repudié son Testament; tellement que la chose retomboit dans la necessité d'vn nouueau choix, entre trois enfans masles qu'auoit encore Iacques II. sçauoir Iust premier, Gaspard & François. Or le pere mariant Iust premier, le choisit & substitua au lieu de Christophle dans le cas qui est arriué, & quoy que lors il ne fut pas proprietaire, puis qu'il s'estoit despoüillé, mais que la proprieté residast en la seule personne de Christophle, neantmoins *ex post facto* la terre dont il s'agist luy estant retournée par sa mort, cette substitution contractuelle qui n'est autre chose qu'vn second choix, que l'elisant a peû sans difficulté charger de substitution, a receu sa confirmation toute entiere assez declarée par le Testament posterieur.

La seconde raison est, Que le pere peut substituer la chose auparauant donnée *electuro*, en faisant son choix, pourueu qu'il le fasse *nominatim* comme a fait Iacques II. par son Testament de 1501. la terre & Seigneurie de Tournon en ces termes, *absque aliquali ipsius terræ & Baroniæ Turnonis detractione quartæ trebellianicæ falcidiæ aut legitimæ in & de fundo ejusdem Baroniæ Turnonis & terrarum ejusdem illi adjacentium, & quæ Baronia & terræ funditus semper remaneant integræ apud liberos masculos ipsius domus.* Les authoritez de cette doctrine ont esté cottées sur la premiere Section, & cela est indisputable.

La troisiesme raison est, Que quand il n'y auroit point de Testament, & qu'il n'y auroit que le fideicommis apposé en la donation matrimoniale de Iust premier *quæ reconualuit* par la mort de Christophle sans enfans; qui a remis la terre dont il s'agit entre les mains du pere, cette donation contient vn fideicommis graduel & perpetuel dans toute la posterité masculine du donataire, car non seulement les enfans masles de Iust premier, sont censez appellez sous la disionctiue (ou) qui a mesme effect que la conjonctiue (&) en fait de fideicommis suiuant la loy *cum quidem C. de verborum & rerum significatione*, & s'il y auoit quelque difficulté entre autres personnes disiointes par cette diction, il n'y en peut auoir du pere aux enfans, dont la conionction est si intime, que par ces belles loix, *cum auus; & cum acutissimi*, ils sont sous-entendus, quoy qu'ils soient oubliez; & moins encore dans vn fideicommis, & dans vne famille où l'agnation a regné par l'espace de cinq siecles, & a esté tousiours tres-curieusement conseruée par tous les actes qui y ont esté faits. *Fideicõmis par le contract de mariage de Iust premier.*

Mais les descendans masles dudit Iust premier ont leur vocation si expresse dans les termes suiuans de ce contract de mariage, qu'il n'y a pas le moindre lieu de douter du progrez de ce fideicommis contractuel.

Premierement il est dit, Que si ledit Iust premier vient à mourir sans enfans masles; ou ses masles sans masles, & que sa ligne masculine faillist, le fideicommis passe plus auant à vne autre ligne: D'où s'ensuit que le dernier masle de la ligne dudit Iust premier est chargé de restitution fideicommissaire, & par consequent est appellé; car nul ne sçauroit rendre s'il ne reçoit.

Et en second lieu le donateur rend raison de sa disposition, & dit; Que c'est pour entretenir la ligne masculine, donc c'est vn fideicommis laissé à sa ligne: Terme compendieux & collectif de tous les masles de sa ligne, au dernier desquels le donateur a substitué les descendans d'vne autre ligne, ce qui ne peut auoir lieu sans fideicommis perpetuel & durable tant qu'il y a des masles des deux lignes

La quatriesme raison est, Qu'en substituant la terre de Tournon auparauant donnée, Iacques II. a fait son fils son heritier en tous ses autres biens, qui estoient tres-grands: car il paroist assez par ceux qui existent encore à present, qu'il n'en auoit donné que la moindre partie, sçauoir la moitié y compris la terre de Tournon.

Or ce fils a accepté & executé son Testament, & ne s'est pas contenté de ioüyr de la terre de Tournon en vertu de sa donation, mais il a ioüy de tous les grands biens que son pere auoit laissez comme son heritier institué, & apres luy Iust II. son fils & tous leurs

descendans iusques au dernier mort. Ce qui tombe dans vne regle infaillible de droict suffisamment establie en la section premiere, que *res hæredis potest legari & fideicommitti*; & que celuy qui accepte l'honneur & le profit d'vn heritage vniuersel, auquel il est institué, n'en sçauroit reietter la charge telle qu'elle soit.

Il s'ensuit donc que ce Testament de Iacques II. possesseur libre & absolu de tous les biens anciens de sa maison, ne peut receuoir d'atteinte par aucuns actes precedens, soit Testamens, ou Donations, & par consequent que le fideicommis graduel & perpetuel apposé en iceluy, est vne loy inuiolable pour la succession de ses biens, laquelle ayant perdu sa force en la personne du dernier mort, qui a possedé ce fideicommis en son quatriesme & dernier degré, ils sont retõbez dans l'ordre de la succession legale.

Obiection du sieur de Varambon. Le sieur de Varambon passe plus outre, & soustient dans les termes mesmes de cette conclusion, qu'encore que ces biens anciens ne soient pas tombez librement à son Iust II. & qu'il ne les ait possedez qu'au premier degré de ce fideicommis graduel & perpetuel, neantmoins faisant Iust III. son fils son heritier vniuersel, il a peû substituer mesmes les biens dont la restitution le regardoit: Mais comme il soustient la mesme proposition dans le cas contraire, sçauoir de l'infinité des anciens fideicommis, lesquels seroient expirez si sa proposition estoit veritable en la personne de Iust III. & Iust Louys premier son frere, il est plus à propos pour n'en point faire à deux fois de remettre à la derniere section de cette question generale la resolution de cette obiection, que l'on peut dire en passant estre vaine & inutile, la raison est en vn mot; Que ce Testateur n'a point substitué les biens suiets à restitution fideicommissaire.

Il est donc temps de fermer la premiere partie de cette question generale de la perpetuité desdits anciens fideicommis, en laquelle on a fait voir qu'ils n'ont esté faits & executez dans la famille que comme des dispositions simplement conditionnelles, tousiours esteints par deffaillance de condition: D'où s'ensuit que Guillaume V. a esté le maistre, & que Iacques II. qu'il a mis en sa place, a fait le seul fideicõmis graduel, qui peut estre consideré pour la succession des biens anciens de cette maison.

Mais quand on pourroit dire ces anciens fideicommis graduels & perpetuels, qui est la seconde question subordinée à la precedente, ils seroient expirez és personnes de Iust III. & Iust Louys premier son frere, qui n'ont fait qu'vn degré, & en tout cas audit Iust Louys premier, par les transactions qu'il a faites auec ses niepces filles du defunct, & de sa personne en celle de Iust Henry son fils, lequel a donné sans aucune charge au defunct Seigneur de Tournon plus qu'il n'auoit de biens ses debtes payées, & le benefice de ces donations appartient à Madame de Vantadour son ayeulle, d'où s'ensuit qu'elle absorberoit encore toute cette succession; Reste à examiner & resoudre par ordre les obiections qui luy sont faites de la part de tant de differentes parties, qui par autant de diuers moyens, conspirent neantmoins à la destruction de son droict.

Le premier qui se presente est le sieur Marquis de Caderousse, & son autheur dans ce gros inuentaire où il s'est aduisé de soustenir vne proposition la plus extrauagante qui puisse tomber sous le sens, sçauoir que ces anciens fideicommis qu'il suppose graduels & perpetuels sont venus expirer en la personne de son Iust II. qui viuoit lors de l'Ordonnance d'Orleans, & est mort auant celle de Moulins, neantmoins puis que cette obiection est faite il y faut respondre, ce sera le suiet d'vne troisiesme section.

QVE LES FIDEICOMMIS ANCIENS (S'ILS ESTOIENT graduels & perpetuels) ont passé iusques à Iust III. & Iust Louys premier freres, qui n'ont fait qu'vn mesme degré & sont expirez en leur personne.

SECTION TROISIESME.

Qui presuppose subordinément aux precedens la perpetuité des anciens fideicommis.

Deceds de Iust II. & Iust III. LE temps des deceds de ces deux Seigneurs Iust II. & Iust III. est constant entre les parties, Iust II. est mort en 1563. trois ans apres la publication de l'Ordonnance d'Orleans,

d'Orleans, & trois ans auant celle de Moulins. Iust III. est mort en 1568. deux ans apres la publication de cette derniere Ordonnance, donc il faut demeurer d'accord que Iust II. n'a veu de ses iours que l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560.

Il faut donc voir si cette Ordonnance d'Orleans a borné le cours des substitutions graduelles & infinies; si cela est, l'autheur du sieur de Caderousse a raison, mais si cela n'est pas, certainement il a grand tort d'employer deux cens rolles d'escriture à soustenir l'infinité de ces fideicommis, pour se reduire à vne impertinence & à vne fausseté.

Cette Ordonnance deffend à tous Iuges d'auoir aucun esgard aux substitutions qui se feront à l'aduenir (ce sont ses termes) outre & plus auant que deux degrez, outre l'institution & premiere disposition icelle non comprise. *Ordonnance d'Orleans.*

Ce texte n'a besoin de commentaire, & encore moins son vsage d'interpretation; car il n'y a personne qui ne sçache que cette Ordonnance n'a pourueu qu'aux substitutions qui se feroient à l'aduenir, comme elle le dit en termes exprés, & qu'elle a laissé celles qui estoient faites dans leurs cours infinis selon leur nature; tellement que s'il n'y auoit point eu d'autres loix, les fideicommis dont il s'agit (supposé qu'ils soient graduels) n'eussent iamais finy qu'auec la race de Tournon.

Mais ce qui a borné l'infinité de toutes ces substitutions anterieures à l'Ordonnance d'Orleans, est l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. en l'article 57. qui a esté fait exprés pour cela, ce qui auroit esté inutile, si l'Ordonnance d'Orleans y auoit pourueu, & ce qui monstre (si c'est chose qui ait besoin de plus grande demonstration) que cette Ordonnance a supposé que l'Ordonnance d'Orleans n'auoit point borné les substitutions anterieures, c'est qu'elle excepte nommement les substitutions desquelles le droict estoit lors escheu & ja acquis à personnes viuantes, ausquelles par consequent le droict auoit peû passer depuis l'Ordonnance d'Orleans, tellement que cette obiection ne deuoit point estre formée, puis que Iust II. est mort trois ans auant l'Ordonnance de Moulins.

Cet ennemy battu il en succede vn autre à combattre, sçauoir le sieur de Varambon, qui pour faire valoir le mesme droict de Iust II. demeure bien d'accord que les anciens fideicommis (supposé tousiours qu'ils soient perpetuels) ne sont pas expirez en sa personne, & sont passez en celle de Iust III. mais il soustient que Iust II. son pere le faisant son heritier, a peû substituer les biens qu'il estoit obligé de luy laisser, soit par les fideicommis anciens s'ils sont graduels, soit par le fideicommis de Iacques II. s'ils sont conditionels.

QVE IVST II. N'A POINT SVBSTITVE' NY PEV substituer les biens anciens par son Testament, quoy qu'il ait fait l'vn des substituez, qui estoit Iust III. son fils, son heritier vniuersel.

SECTION QVATRIESME.

Qui regarde également la perpetuité & la conditionalité des anciens fideicommis.

Cette proposition presuppose vn principe dont toutes les parties sont d'accord, sçauoir que soit qu'il y ait eu perpetuité en ces anciens fideicommis, ou qu'ils n'ayent esté que conditionels, Iust II. n'estoit pas libre possesseur des biens anciens de la maison, puis que la restitution fideicommissaire en regardoit tous les masles de sa race: Car la Cour obseruera que l'Ordonnance de 1566. qui doit auoir fixé les anciennes substitutions de cette maison en la personne de Iust III. & son frere, n'a point esté faite du temps de ce Iust II. mais trois ans apres son deceds, tellement qu'en l'estat qu'il a fait son Testament le fideicommis de ces anciens biens, supposé qu'ils fussent perpetuels, ne regardoit pas seulement Iust III. mais tous les masles de cette race.

Or *à posteriori* depuis la mort de ce Iust II. le droit qui de son viuant estoit affecté à toute la race a esté fixé & arresté és personnes de Iust III. & Iust Louys (supposé toûjours qu'il y eut gradualité) tellement que lors que ce pere a fait son Testament &

qu'il est mort, cet ancien patrimoine n'estoit pas *res hæredis* le fideicomis perpetuel affectoit ces biens à toute la race masculine en quelque cas que ce fust : car il y auoit toûjours infinité, soit par les anciens Testamens, soit par celuy de Iacques II. Voila ce qui est d'obseruation de fait necessaire pour l'intelligence de la question.

Il faut maintenant examiner s'il est vray que Iust II. ait substitué par son Testament les biens subjets à restitution fideicommissaire, desquelles par consequent il n'auoit point la libre disposition : car il est prealable de sçauoir *si fecit* auant qu'examiner *si iure fecit*, & s'est s'engager dans vn trauail inutil, que de traitter la question de sçauoir si ce Testateur a peû substituer les biens desia substituez à toute vne race qui les deuoit auoir apres luy, *si de facto* il ne les a pas substituez.

Iust II. n'a pas substitué les biens subiets à restitution.

Pour en sçauoir le vray, il ne faut que lire le Testament du 10. May 1557. Le Testateur declare qu'en tous ses Comtés & Baronnies, & autres ses biens *in omnibus meis comitatibus & Baronijs & alijs bonis meis*, il fait son heritier vniuersel Iust III. son fils & toute sa posterité masculine d'aisné en aisné, c'est la consistance du fait.

Deux propositions sur la qualité des fideicommis.

Dans le droict il faut par necessité prendre l'escart de deux propositions, parce que le raisonnement en est different selon ce qui sera decidé de l'vne ou de l'autre. La premiere proposition est de la conditionalité des anciens fideicommis, laquelle estant constante, ce Testateur Iust II. ne possedoit les biens qu'au premier degré du fideicommis de Iacques II. & Iust III. son fils ne les pouuoit posseder qu'au second degré pour les rendre à ceux de sa race, tant qu'il y en auroit d'existans, tellement qu'il ne pouuoit pas estre libre possesseur de ces biens anciens : La seconde proposition est de la perpetuité de ces anciens fideicommis, laquelle estant iugée il s'est trouué par l'euenement de l'Ordonnance de Moulins qu'ils seroient finis en Iust III. & Iust Louys premier son frere, comme ne faisant qu'vn mesme degré suiuant l'vsage de Thoulouze; il est donc necessaire ne sçachant pas ce qu'il plaira à la Cour de iuger de l'vn ou de l'autre de ces poincts, de traitter cette question dans l'vn & dans l'autre cas.

Pour le premier, sçauoir au cas que les anciens fideicommis iusques à Guillaume V. & Iacques II. soient iugez simplement conditionels & esteints par inexistance de condition, il n'y peut auoir difficulté pour deux raisons.

Le Testament de Iacques II. destruit la substitution de Iust II.

La premiere, Que les biens anciens dont il s'agit estoient desia substituez graduellement & infiniment par le Testament de Iacques II. ayeul dudit Iust II. que seruoit donc à ce mesme Testateur de les substituer de nouueau aux mesmes personnes, à la mesme race à qui le droit estoit acquis par cet anterieur Testament, certainement on ne sçauroit pas s'imaginer d'effect que puisse sortir cette disposition, par laquelle on pretend que ce Testateur legue à tous ceux de sa race, ces biens qui leur auoient desia esté leguez par le Testament de son ayeul, auquel il n'a rien adiousté & n'a fait que la mesme chose, tellement qu'il est euident que cette disposition ne peut valoir que pour les biens que ce Testateur auoit acquis & dont il pouuoit disposer.

Cette conclusion est fondée en la disposition expresse de droict *l. vnum ex familia de legatis 2.* dans l'espece d'vn Testateur qui legue à vn particulier par son Testament vn fonds qu'il estoit tenu de luy rendre, & qui luy auoit desia esté legué par le Testament d'vn autre, *ei quem elegit frustra Testamento suo legat quod posteaquam electus est alio Testamento petere potest.* Surquoy la glose releuant ce mot *frustra*, adiouste, *nam etiam si non legaret nihilominus ex alio Testamento agetur.* La mesme decision est encore repetée en la loy *statu liberum eodem titulo* dans vne espece semblable *quod superuacuum sit ei libertatem dare quam ex Testamento hæredis capturus non sit sed Testatoris.*

C'est icy toute la mesme chose, il a esté inutil à Iust II. de leguer ces biens anciens comme on pretend qu'il a fait à tous ceux de sa race, puis que quand il ne l'auroit pas fait, ces biens n'auroient pas laissé de leur appartenir en vertu d'vn precedent Testament, à la loy duquel il estoit luy mesme obligé ; tellement que cela proprement ne peut passer que pour vne repetion. Or *qui repetit nihil dicit* ou pour vne confirmation. Or *qui confirmat nihil dat sed datum significat*, disent les Iurisconsultes, *l. & quia ff. de iurisdict. l. hæredes palam ff. qui Testamenta facere possunt.* Et par le texte de la loy *Mævius de leg. 2.* le legs qu'vn debiteur fait à son creancier de la chose qu'il luy doit, est inutil ; & partant nul, & aux instituts *de legatis* §. *sed & si rem*, le leg fait de la chose qui appartient desia au legataire est nul par cette raison que *res cuiusque propria ejus amplius fieri non potest.* Monsieur Cujas a enseigné cette doctrine, & dans ses instituts *& in l. si res aliena ff. ad S. C. Trebellianum.*

Aussi, & c'est la deuxiesme raison, le Testateur n'a point fait expresse mention par son Testament, qu'il entendoit disposer des biens desia substituez, & qui n'estoient pas ses biens, car comme s'il eust eu deuant les yeux, la fin pour laquelle le droict des Gens a introduit les Testamens, *vt quis de rebus suis non de alienis disponat l. verbis legis de verborum significatione.* Il a fait sa declaration dés l'entrée de son Testament, qu'il le faisoit pour mourir plus en repos, apres auoir mis ordre & disposé de sa personne & de ses biens, & à ce qu'à l'aduenir ses enfans & successeurs peussent viure en paix, sans procez ny debat; ce qui monstre que n'ayant parlé que de ces biens & de ceux dont la succession, pour n'estre pas reglée, pouuoit causer du debat entre ses successeurs, il n'a point en effect entendu parler des biens substituez *sua non sunt*, disent les Iurisconsultes, *quæ quis alteri restituere tenetur.* C'est pourquoy ils ont estably pour vne regle infaillible, que *dispositio facta per aliquem de bonis suis non includit bona per disponentem possessa alteri debita sed bona propria ipsius disponentis*, par vne raison fort solide que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* Or *antiqua fideicommissa habentur æris alieni loco* & se doiuent leuer tout ainsi que les debtes en la loy *irritum C. ad l. falcidiam*, communement pratiquée selon le tesmoignage de tous les Docteurs qu'il seroit long & peut-estre ennuyeux de rapporter en vne proposition qui n'est pas susceptible de controuerse, & ce qui peut faire croire auec plus de vray semblance, que le Testateur n'a point entendu parler des biens substituez, c'est qu'il luy eust esté inutil d'en parler, veu qu'ils estoient desia affectez à la race par vn plus ancien fideicommis, qui ne se deuoit point esteindre qu'elle ne finist.

Iust II. n'a pas substitué les biens desia substituez.

Cette resolution est donc indubitable que le Testament dudit Iust II. est inutil pour les biens anciens, si le fideicommis perpetuel apposé au Testament de Iacques II. a lieu, c'est à dire si les fideicommis precedens sont demeurez esteints *ex defectu conditionis.*

Testament de Iust II. inutil pour les biens anciens.

Reste à examiner la question dans l'autre proposition, sçauoir que tous lesdits anciens fideicommis soient iugez perpetuels, en ce cas il est vray qu'ils seroient expirez par l'Ordonnance de Moulins depuis la mort de Iust II. qui ne pouuoit pas deuiner cet euenement és personnes de Iust III. & Iust Louys premier ses enfans, comme n'ayant fait qu'vne generation.

Le premier pas qu'il faut faire dans cette question, est d'establir *in facto* ce qu'à fait ce Testateur, par apres il faudra examiner *si iure fecit.*

Pour le poinct de fait, il vient d'estre obserué par les termes du preface de ce Testament, & la fin que le Testateur donne à sa disposition; qu'il n'a en effet disposé que de ses biens, & que sous ce terme on ne peut pas presumer qu'il ait voulu disposer des biens de son heritier; car les biens de nostre heritier ne sont pas les nostres, & quoy que nous les puissions leguer & substituer, on ne peut pas presumer que nous l'ayons fait à moins que nous l'ayons dit *expressis verbis*, voire mesme les biens qui ont esté nostres, dont nous auons gardé l'vsufruit toute nostre vie, & que nous auons donnez à ceux que depuis nous auons fait nos heritiers en tous nos biens; à la charge de substitution, ne sont point presumez compris sous le mot de nos biens, dans l'institution non plus que dans la substitution, à moins que nommément & expressément ils y soient exprimez suiuant cette loy *sequens quæstio. de leg. 2.* la doctrine des Iurisconsultes, & des Arrests de toutes les Cours du Royaume, à plus forte raison les biens qui n'ont iamais esté nostres, & que nous n'auons receus qu'à la charge d'vn fideicommis graduel & perpetuel à toute vne race.

Aussi les Iurisconsultes ont estably pour maxime tres-constante qu'ils fondent sur la loy *cum pater. §. Titio de legatis 2.* que *testator grauando hæredem restituere suam hæreditatem non videtur eum grauasse hæreditate quam ipse ei restituere tenebatur ex antecedenti fideicommisso.* Peregrinus a traitté amplement ce poinct *in suo tractatu de fideicommissis art. 6. n. 9.* & suiuans : Et le moderne Fusarius en sa question 649.

Il est vray & l'on peut dire que de la façon que le Testateur a parlé dans tout le contexte de ce Testament, touchant la terre de Tournon & autres anciens biens de cette maison, il semble qu'il ait creu que tout luy appartenoit librement & incommutablement, & qu'il ne luy soit pas seulement tombé dans la pensée que ces biens fussent substituez, & qu'il n'en eust pas la libre disposition comme volontiers les hommes & particulierement les grands Seigneurs *plus sperent in facultatibus & opinione po-*

Iust II. estimoit que les biens anciẽs luy appartenoient librement.

tentiæ quam insit, que s'il auoit esté autrement persuadé, il auroit fait distinction des biens substituez pour leur imprimer la note speciale de ses volontez d'auec ceux qu'il pouuoit auoir libres, ce qu'il n'a point fait : Mais il comprend tout sous le terme general de ses biens, & monstre par quantité d'articles de sa disposition, qu'il entendoit comprendre dans cette generalité les biens anciens comme à luy appartenans.

Or de deux choses l'vne ; Ou il a disposé desdits anciens biens, ou il n'en a pas disposé : s'il n'en a pas disposé : Ceux qui soustiennent cette proposition demeurent sans fondement, & s'il en a disposé, l'ayant fait comme de chose à luy appartenant, quoy qu'elle ne luy appartint ny à luy, ny à son heritier, & que ce fust le bien de toute la race, sa disposition est doublement nulle. Premierement par la maxime de droict que *legatum re alienæ quam Testator putat esse suam non valet. § non solum. Instit. de legatis. quod autem diximus alienam rem posse legari ita intelligendum est si defunctus sciebat alienam rem esse non si ignorabat.* Or l'on ne peut mieux verifier que le Testateur ait creu ses biens estre siens, que par les termes mesmes de sa disposition, où il ne parle que de ses biens, d'où s'ensuit, ou qu'il n'en a point disposé, ou qu'il en a disposé comme les croyant siens.

Et en second lieu elle est encore nulle, parce qu'vn precedent Testateur auoit fait ce qu'il a voulu faire, & qu'il n'a substitué qu'à la mesme agnation, à qui le droict estoit acquis par le fideicommis anterieur selon la doctrine precedente.

Obiection. L'on obiectera que ces doctrines seroient bonnes si la perpetuité de ces fideicommis eust esté conseruée, auquel il seroit vray que le fideicommis subsequent fait d'vn bien qui n'appartenoit ny au Testateur ny à son heritier, & en faueur de mesmes personnes seroit inutile & superflu, mais que l'Ordonnance de Moulins a fondé la liberté de la disposition par l'extinction des anciens fideicommis és personnes de Iust III. & Iust Louys premier enfans dudit Iust II. & en a osté le fruict à leurs descendans, d'où l'on infere que l'heritier dudit Iust II. à qui lesdits biens anciens ont appartenu librement, a peû vtilement estre chargé de substitution enuers les masles de la maison, lesquels autrement n'eussent eu autre droict en ces biens, que celuy que leur pere leur eust voulu laisser par la regle que *res hæredis legari vel fideicommitti potest.*

Cette obiection donne ouuerture à deux difficultez, qui n'en ont pourtant que le nom & l'apparence, de sçauoir premierement si la substitution faite d'vn bien qui n'appartient ny au Testateur, ny à l'heritier, dont neantmoins il a disposé comme s'il eust esté sien, substitution par consequent nulle, *potest reconualescere*, s'il arriue que l'heritier depuis le deceds du Testateur soit fait proprietaire de ce bien. Et en second lieu, si la substitution vaine & inutile, pour estre faite en faueur de l'agnation desia substituée aux mesmes biens par de precedentes dispositions *potest reconualescere* s'il arriue que depuis la mort du Testateur, & par vne loy nouuelle ces precedentes dispositions viennent à cesser.

L'on ne peut pas disconuenir que l'hypothese dont il s'agit ne tombe dans ces deux propositions : car l'on ne peut faire valoir autrement le fideicommis dudit Iust II. pour ce qui regarde l'ancien patrimoine, qu'en disant que c'estoit *res hæredis*, & par consequent que le Testateur en a peû disposer : Or c'est vn fait tout constant, que tant que le Testateur a vescu ce n'a point esté *res hæredis*, puis que c'estoit vn bien substitué à toute la race par vn fideicommis perpetuel, mais *à posteriori* trois ans apres la mort du Testateur, l'Ordonnance de Moulins est suruenuë, qui a fait cesser l'effect de ces anciens fideicommis, a fondé la proprieté en la personne de Iust III. & de son frere, & a fait que ce qui estoit auparauant *res totius agnationis* est deuenu *res propria hæredis.*

Or l'on ne peut pas dire qu'il y ait raison solide de douter sur ce poinct, parce que dans les deux temps que l'on considere en droict, celuy du Testament & celuy du deceds, la disposition fideicommissaire a esté nulle, comme ayant esté faite d'vn bien estranger, à la proprieté duquel ny le Testateur ny son heritier n'auoient aucun droict, & en faueur des mesmes personnes, ausquels il deuoit appartenir par l'ordre d'vn plus ancien fideicommis, au preiudice duquel nulle autre disposition posterieure ne peut estre valable pour les biens y contenus, parce que si Iust II. a substitué ce bien, il ne la pas substitué comme le bien de son heritier, mais comme estant son bien propre, cela ne peut estre contesté, puis que luy-mesme l'a dit par son Testament, & s'il n'auoit eu cette pensée, il luy auroit esté inutile de substituer dans son agnation les biens qui

estoient

estoient desia acquis à cette mesme agnation, par vne substitution precedente: L'hypothese tombe donc dans la decision de ce §. *non solum* par lequel le legs qu'vn Testateur fait de la chose d'autruy qu'il a dite & tenuë pour sienne est absolument nul.

Et n'est d'aucune consideration que *à posteriori* & depuis la mort du Testateur la chose a esté fait propre à son heritier, par l'extinction du precedent fideicommis, qui a osté à l'agnation le droict qui luy appartenoit, & a rendu à l'heritier la libre proprieté qui ne luy appartenoit pas, parce qu'on ne considere que deux temps en matiere de fideicommis Testamentaires, celuy du Testament & celuy du deceds; que si dans ces deux temps la disposition se trouue vicieuse & nulle, soit en elle-mesme, soit dans le manquement de capacité en la personne ou du Testateur ou de son heritier, tout ce qui suruient apres depuis la mort ne peut donner de la validité à ce qui a esté nul de son origine: & dans les temps essentiels, si vn Testateur dispose de la chose appartenante à son heritier, & qu'elle ne luy appartienne ny au temps du Testament ny en celuy du deceds, par la disposition expresse du droict *conualescere non potest*, si l'heritier depuis la mort du Testateur vient à acquerir cette chose, soit à tiltre onereux ou lucratif, parce qu'il est de droict indubitable que *actiones quæsitæ per hæredem post aditam hæreditatem non transeunt in fideicommissarium l. si hæres pecuniam l. cum hæreditas ff. ad trebell. l. 2. §. fin. ff. de hæreditate vendita, l. hæres à debitore ff. de fideiussoribus*, toutes lesquelles dispositions sont mesme dans l'espece d'actions acquises *ex causa hæreditatis*; à plus forte raison au cas dont il s'agit, où le rencontre de l'Ordonnance suruenuë depuis la mort du Testateur est le benefice de l'heritier, lequel par ce moyen s'est trouué proprietaire incommutable des biens qui iusques alors auoient esté subiets à restitution: Il en est de mesme de la chose inutilement substituée par vne seconde disposition, au preiudice d'vne precedente faite par vn autre Testateur; car si l'effect de cette premiere disposition subsistant lors du deceds du second Testateur vient à cesser apres sa mort par vne loy publique qui soit suruenuë depuis: La seconde disposition inutile & nulle dans son principe, & dans les temps essentiels *non potest conualescere*, par ce qui est arriué depuis, & qui ne pouuoit pas estre preueu par le Testateur *per regulam Catonianam quod ab initio nullum tractu temporis non potest conualescere.*

Mais quand tous ces moyens cesseroient, & que Iust II. auroit peû substituer les biens de l'ancien fideicommis en donnant ce qu'il pouuoit auoir de libres, ses descendans ne seroient tenus de substitution qu'entant qu'ils voudroient conseruer ces biens pretendus libres, & iusques à concurrence d'iceux.

Cette proposition est fondée en droict precis & formel; car on tient pour maxime constante, non seulement dans les Parlemens où il fait loy, mais encore dans tous les autres où il n'est receu que pour raison, que non, *in plus quis potest onerari quam fuerit honoratus*, le texte de cette doctrine est aux Instituts *de singulis rebus per fideicommissum relictis. §. potest*, en ces termes: *hoc solum obseruandum est ne plus quisquam rogetur alicui restituere quam ipse ex Testamento ceperit, nam quod amplius est inutiliter relinquitur.* *On ne peut estre plus chargé qu'honoré.*

En la loy 1. *ff. ad S. C. Trebellianum per fideicommissum rogari quis non potest vt aliquem hæredem faciat, verum videri per hoc rogasse hæreditatem suam ei restituat, id est quicquid ex hæreditate sua est consequutus.*

En cette autre loy *filiusfamilias, §. vt quis hæredem, & §. sequenti, de leg. 1.* touchant vn Testament par lequel vn Testateur ordonne à son heritier institué, de rendre à vn tiers la quatriesme partie des biens, non de luy Testateur, mais dudit heritier: Le Iurisconsulte decide que le fideicommis ne peut valoir que iusques à concurrence de l'heredité du Testateur: En voicy les termes: *Quid ergo si hæres post mortem suam rogatus fuerit hæreditatis suæ partem quartam restituere, verius esse existimo quod & Scæuola notat & Papirius fronto scribit valere fideicommissum; atque si de hæreditate sua restituenda rogatus esset & eatenus restituenda est quatenus hæreditas Testatoris patitur secundum vulgarem formam iuris.*

La raison de cette iustice est euidente: car nous ne sommes maistres du bien de ceux que nous faisons nos heritiers, pour en disposer qu'entant que nous leur donnons dequoy les indemniser de l'alienation que nous en faisons: Que s'il veut abandonner ce que nous luy donnons pour conseruer le sien, cela depend de sa volonté. Mais quand il veut retenir l'vn, c'est à dire le bien du Testateur, il ne seroit pas iuste qu'il demeurast chargé sur son bien propre plus auant que la concurrence de ce qui luy a

esté laissé ; le Testateur n'estant le maistre qu'entant & iusques autant que son bien-fait subsiste.

Obiection. L'on a voulu neantmoins donner atteinte à cette doctrine par l'obiection d'vn texte de droict, *l. 70. §. si centum. de leg. 2.* C'est le Conseil du Marquis de Varambon qui l'a rapporté, où le Iurisconsulte pose l'espece d'vn Legataire d'vne somme de deniers chargé de delaisser vne sienne maison à vn tiers, ce Legataire pretendant n'estre tenu du delaissement de la maison, que iusques à concurrence du legs, & decide qu'il n'est pas receuable en cette pretention, mais qu'il est tenu *legato accepto* de delaisser la maison, quoy que de plus grand prix que le legs.

Le Barthole opposant cette Loy à celles qui viennent d'estre cottées, resoult qu'il n'y a point de contradiction ; mais que les cas sont differens, que la premiere disposition qui establit la concurrence a lieu *in vniuersalibus*, & celle-cy qui l'exclud *in particulari, vbi pecunia pro domo, cum sit proprie emptio & venditio inter Testatorem, & legatarium, vnde*, dit-il, *legatarius accipiendo legatum videtur tantumdem æstimasse rem suam, nec potest ignorantiam pretendere ;* Aussi en la mesme loy §. *cum quidam*, le mesme Iurisconsulte pose l'espece d'vn frere institué heritier par moitié auec le fils du Testateur, & chargé de faire ce fils son heritier par esgalles portions auec ses enfans propres, & resout que cette portion ne peut exceder la concurrence de la valeur de l'institution, il y a infinis textes dans le droict pour la mesme decision comme és loix *ciuitatibus §. fin. l. non amplius §. 1. de leg. 1. l. Pamphilio §. fin. de leg. 3.* Le Docteur Benedicti *in cap. Renutius. Verbo si absque liberis 2. num. 60.* a traitté fort au long cette matiere, quoy qu'il soit inutile de l'appuyer d'authoritez, parce que l'vsage vniuersel est conforme à la doctrine.

Application. Or pour reduire ce raisonnement par vne application desia assez manifeste au fait dont il s'agit, l'on ne peut pas dire que Madame la Duchesse de Vantadour vueille se conseruer les pretendus biens libres de Iust II. (s'il en auoit aucuns) & ne pas rendre le fideicommis apposé en son Testament, parce qu'elle soustient qu'il n'y auoit plus de fideicommis de Iust II. en la personne du dernier mort, & qu'il estoit finy par finition de degré ; mais quand il se pourroit iuger que ce fideicommis seroit encore subsistant (ce qui soit dit par maniere de subordination) Ladite Dame declare qu'elle ne veut point des biens qui luy seront iustifiez auoir appartenu librement audit Iust II. & qu'elle les abandonne à ceux que ce fideicommis regarde & qui les pretendent, & en ce cas il seroit contre tout droict qu'ils eussent encore les biens qui n'ont point appartenu à leur Testateur, & dont *ex confessis*, il n'a peû disposer comme appartenans à son heritier, sinon en tant qu'il luy a laissé tous ses biens, comme ne pouuant pas l'vn sans l'autre : Or si l'effect de cette institution demeure aneanty par l'abandonnement de tous les biens qui luy pouuoient appartenir, il est constant que la charge de fideicommis, qui n'en seroit qu'vne dependance, n'auroit plus d'action ny de fondement.

Iust Loüis I. n'a accepté la succession de Iust II. que par benefice d'inuentaire. Cette resolution est assistée d'vne circonstance particuliere, dont la Cour ne mesprisera pas l'obseruation, sçauoir que Iust Louys I. du chef duquel Iust Henry son fils donateur du dernier mort, que Madame de Vantadour represente, n'a accepté la succession Testamentaire de Iust II. son pere que sous benefice d'inuentaire, & auec cette loy expresse que ce seroit sans confusion des autres droicts qui luy pouuoient appartenir en vertu des dispositions de ses predecesseurs, ce qui sert de response suffisante à ce qui a encore esté allegué de l'execution de ce Testament de Iust II.

Testament de Iust II. inutile. Il s'ensuit donc que le Testament de Iust II. est vne piece tres-inutile pour le regard desdits biens anciens, parce qu'il n'en a peû disposer ne les possedant pas librement, ou s'il en auoit peû disposer, que cette disposition demeureroit aneantie par finition de degré, ou separation desdits biens d'auec les biens libres, ausquels ladite Dame ne pretendroit & ne demanderoit rien ; mais consent en ce cas subordinement qu'ils soient adiugez ou au sieur de Varambon ou tel autre qui aura droict de les pretendre en vertu de son Testament.

Il est donc vray que si les anciens fideicommis auant Iacques II. sont iugez infinis & perpetuels, ils seroient tombez librement à Iust III. & Iust Louys I. son frere, tous deux ne faisant qu'vn degré en Languedoc, où les substitutions se comptent par generations, & tous deux s'estans trouuez viuans lors de l'Ordonnance de Mou-

lins, laquelle en termes expres a reserué le droict des personnes viuantes.

Il y pourroit peut-estre auoir contestation sur ce poinct de sçauoir, si l'Ordonnance de Moulins a fait mourir les anciens fideicommis en la seule personne de Iust III. ou si elle a aussi conserué le droict de Iust Louys I. son frere, par l'indiuiduité d'vn mesme degré qui ne se separe point; mais parce que cette question ne regarderoit que le seul Marquis de Sainct Geran, dont la mere estoit fille de Iust III. & qu'il y a eu transaction entre elle & Iust Louys I. son oncle, par laquelle elle & sa sœur luy ont quitté tous leurs droicts; l'on ne iuge pas necessaire de s'estendre beaucoup sur cette difficulté, dont l'on peut dire que d'ailleurs le raisonnement seroit curieux & singulier, & la decision indubitable pour Iust Louys I. si l'affaire se fust terminée autrement que par transaction: car l'Ordonnance de Moulins a bien entendu borner les degrez infinis des substitutions au degré courant; mais non pas couper ce degré par la moitié, pour faire perdre à vne personne viuante le droict qui luy estoit acquis, puis que le frere aisné n'auoit point d'enfans, & qu'au contraire elle a expressement reserué. *Si l'Ordonnance de Moulins a fait finir les anciens fideicommis en Iust III. ou en Iust Louys I. son frere.*

La ligne du sang & de la famille est composée de plusieurs degrez, & ces degrez suiuant la doctrine des Iurisconsultes sont proprement des generations, tellement que les enfans d'vn mesme pere, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuuent iamais former qu'vn degré en cette ligne, puis que venans tous d'vn mesme principe de production, ils ne sçauroient faire qu'vne generation; c'est ce qui a fait dire à Monsieur Cujas Consult. 15. *inter filios & filias non sunt plures gradus sed sunt consistuntque omnes in vno*, Les deux freres ne faisoient donc qu'vne mesme personne en ce qui regarde le degré, suiuant l'vsage dans lequel le Parlement de Thoulouse s'est tousiours maintenu, conformément au droict escrit declaré par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de la Terrasse le 13. Avril 1604. depuis confirmé en 1629. par vn arresté exprés, en deliberant sur l'enregistrement de l'art. 124. des Ordonnances de Paris, portant que les degrez de substitutions seroient comptez par testes: Surquoy cette Cour ordonna que sous le bon plaisir du Roy, l'vsage contraire receu audit Parlement suiuant le droict escrit, seroit gardé nonobstant cét article; tellement que si vn differend de cette qualité auoit esté porté au Parlement de Thoulouse, qui naturellement en estoit le Iuge, il ne faut point douter que iamais il n'auroit iugé cette substitution terminée en vn demy degré, comme il estoit d'ailleurs tres-fauorable de le conseruer en la personne d'vn frere qui s'est trouué en estat lors de l'Ordonnance de receuoir vn fideicommis qui le regardoit auec assez d'infaillibilité, son aisné n'ayant point de masles & n'ayant vescu que deux ans apres. *Deux freres ne sõt qu'vne mesme persõne pour le degré.*

Or ce droict de Iust Louys I. par le passage de ce fideicommis en sa personne, est de fort importante consideration, en ce qui regarde la pretention de le faire valoir par le Testament de Iust II. parce que si ledit Iust Louys I. a eu droict à ce fideicommis ancien, mesme apres l'Ordonnance, l'on ne peut pas dire que les biens y contenus fussent les biens de Iust III. heritier institué, puis qu'il ne les auoit iamais possedez librement, & qu'apres sa mort ils sont passez à vn autre, non point en qualité d'heritier, puis que ledit Iust III. a laissé des filles; mais en qualité de substitué par lesdits anciens fideicommis.

Les Marquis de Varambon & de Caderosse abbatus par la resolution de cette question, succede le sieur Marquis de Sainct Geran du chef de sa mere, à laquelle il pretend que tous ces biens anciens ont appartenu par la mort de son pere Iust III. ab intestat: C'est le suiet d'vne nouuelle Section.

QVE LE MARQVIS DE SAINCT GERAN DV CHEF de sa mere, fille de Iust III. est non receuable en ses lettres, & sans fondement en sa pretention.

SECTION.

IL vient d'estre monstré que Iust Louys premier apres la mort de son frere Iust III. l'Ambassadeur, estoit saisi de droict des biens anciens de la maison, soit par les plus *Droit de Iust Louys*

I. contre le sieur de S. Geran.

anciens Testamens de ses ancestres, quand les fideicommis y apposez auroient esté infinis, soit par le Testament de Iacques II. Si les fideicommis precedens sont demeurez esteints par defaillance de condition, parce qu'au premier cas le degré courant lors de l'Ordonnance, s'est continué en sa personne suiuant l'vsage de Thoulouse, & la reserue du droict de personnes viuantes, c'est à dire du degré courant comme il vient d'estre monstré; & au second cas parce que constamment le Testament dudit Iacques II. contient vn fideicommis reel & infiny qui n'a rencontré son quatriesme & dernier degré qu'en la personne du dernier mort, tellement que de quelques tiltres que les filles de Iust III. se fussent voulu seruir, leur oncle auec iustice les eust retorquez contr'elles.

Dans ces considerations la mere dudit sieur de Sainct Geran, majeure de vingt-cinq ans, bien instruite de ses droicts par son ayeul & par sa mere, qui auoient fait faire pour elle l'inuentaire des biens, tiltres & enseignemens de la maison, passa procuration à deux celebres Aduocats du païs, les sieurs de Champfleu & du Buisson pour se transporter au Chasteau de Tournon, voir & examiner de nouueau les tiltres & papiers de la maison, traitter & composer des droicts qui luy pouuoient appartenir en la succession de son pere, en ces termes qui marquent assez qu'elle en connoissoit toutes les

Termes de la procuration passée par les filles de Iust III.

sources, *soit qu'ils dependent de contracts, Testamens, donations, droicts ab intestat, & de tout ce qui luy pouuoit appartenir en tous les biens de la maison de Tournon*, ce sont les propres termes.

Suiuant cette procuration ces deux personnages sont venus à Tournon, ont fueilleté, examiné, & discuté tous les papiers qui sont & ont tousiours esté dans les Archiues de ce Chasteau.

Transaction passée par Madame de S. Geran & sa sœur.

Enfin le 9. Iuin 1593. la transaction a esté passée, non pas seulement par ces deux Procureurs de ladite Dame de Sainct Geran; car elle n'estoit pas seule heritiere, mais encore le sieur de Maugiron, qui auoit espousé l'autre fille qui ne se plaint point.

Cette transaction fait mention comme les conseils des parties ont esté assemblez à Tournon où estoient tous les papiers, & qu'elle a esté resoluë apres auoir longuement conferé des differens & controuerses d'entr'elles, ce sont les termes.

L'on voit encore par l'enoncé de cette piece que quand on y parle des biens anciens dont il s'agit, l'on dit *Que ce sont biens affectez aux masles de la maison de Tournon, suiuant l'ancienne Coustume & Loy familiere obseruée de tout temps en ladite maison pour la conseruation du nom, armes, dignitez, & grandeur d'icelle*; & plus auant où parlent lesdites Dames, *Que nonobstant les substitutions anciennes des predecesseurs Seigneurs de Tournon, appellans les masles, la legitime & droicts de leur pere ne pouuoient estre que tres-grands.*

Ces termes propres ont esté obseruez pour refuter peremptoirement, & à n'y plus reuenir, le pretexte d'ignorance des anciennes substitutions de la maison, seul fondement des lettres de rescision que ledit sieur de S. Geran a obtenuës.

Ces Dames cedent à leur oncle par ce contract toutes sortes de droicts qu'elles pouuoient auoir sur les biens de ladite maison, *tant anciens que nouueaux, à quelque moyen & cause que ce soit*, ce sont les termes; mais elles ne font cette cession ny pour neant ny pour peu de chose; car c'est moyennant quarante mil escus d'argent, & la terre de Ialigny de six mil liures de rentes.

La Dame de Sainct Geran a ratifié ce contract auant son mariage: car elle n'estoit encore que fille lors qu'elle le passa, mais majeure & joüyssante de ses droicts.

Elle mesme l'a confirmé par vne seconde transaction du 4. Iuillet 1597. lors de laquelle elle estoit mariée.

Le premier Feurier 1601. elle & son mary conioinctement ont encore fait vn nouuel acte confirmatif, par lequel ils ont accepté des transports en payement.

Les 21. & 22. Nouembre 1606. ils ont encore confirmé les actes precedens par des comptes qu'ils ont faits sur des payemens du prix de cette cession.

De cette teneur veritable de fait, naissent les fins de non receuoir indubitables qu'il n'est pas besoin d'expliquer, il suffit de dire que c'est vne action de petition d'heredité, intentée apres 73. ans du iour de l'ouuerture d'vne succession, & apres vne transaction confirmée par plusieurs actes, sur lesquels il a couru iusques à 41. an de temps vtile pour prescrire depuis la majorité de la part dudit sieur de S. Geran.

Au

Au fonds lesdites Dames ont eu grand interest de se contenter comme elles ont fait de ce qui leur a esté donné : car cela valoit mieux incomparablement que toutes les pretentions qu'elles pouuoient auoir sur des biens affectez à leur oncle par leur propre reconnoissance, soit par les fideicommis anciens, soit par celuy de Iacques II. & dans lesquels il ne se trouuoit point depuis quatre siecles que les filles eussent iamais partagé.

C'est donc encore vn ennemy abbatu.

Il en succede deux autres, qui sont les Seigneurs de Polignac, lesquels demeurent bien d'accord que Iust Louys premier a esté proprietaire & maistre absolu de tous les biens ; mais ils pretendent qu'encore qu'il ait laissé vn fils Iust Henry de Tournon, neantmoins il n'a point eu d'autre heritiere que Claude Françoise de Tournon leur mere qu'ils representent, parce qu'ils pretendent que leur oncle Iust Henry de Tournon pere du dernier mort a renoncé.

QVE LES SIEVRS DE POLIGNAC NE PEVVENT rien pretendre aux biens de Iust Louys premier leur ayeul, & que Iust Henry son fils a esté son seul heritier.

IL est vray que Claude Françoise de Tournon estoit la fille aisnée de ce Seigneur Iust Louys premier, & de Dame Magdelaine de la Rochefoucault, mais comme il a eu pour but suiuant la traditiue de sa maison, de laisser tous ses biens à son fils en mariant conuenablement ses filles, se voyant pere de cinq enfans, vn fils Iust Henry, & quatre filles, Claude Françoise, Isabeau, Françoise & Magdelaine, il a pourueu trois de ses filles suiuant leur condition, a donné l'aisnée au Vicomte de Polignac, celle d'apres Isabeau au Marquis de Sainct Chamont, Françoise au Marquis de la Baume, & est mort auant le mariage de Magdelaine : Et par leurs contracts de mariage moyennant les sommes considerables qu'il leur a constituées en dot de l'authorité desdits Seigneurs leurs marys, elles ont renoncé à toutes successions, tant de celle de ladite Dame Magdelaine de la Rochefoucault leur mere qui estoit escheuë, qu'à la succession paternelle à escheoir : Defuncte Dame Claude Françoise de Tournon, mere desdits sieurs de Polignac, a commencé la premiere comme l'aisnée, & les deux autres ont continué : Ce qui fait voir à la Cour que ce n'est pas elle seule qui a renoncé, & que la mesme renonciation a passé dans les contracts de mariage de deux autres filles, mais les termes de la clause luy apprendront de plus que ce n'est pas vne simple renonciation, mais vn quittement, vn delaissement, & vn transport qu'elles font à leur pere de tous lesdits droicts, tant escheus qu'à escheoir, & encore dauantage que cette clause de renonciation a esté iugée tellement essentielle au contract, qu'il porte en termes exprés; *Que sans cette quittance il n'eust esté consenty par ledit Seigneur de Tournon, qui n'eust fait si grande & ample constitution à ladite Damoiselle sa fille.* Et enfin toute l'histoire de la famille escrite dans les Testamens & contracts de mariages qui sont pardeuers la Cour, pendant le cours de prés de cinq siecles, luy garantira cette verité, que iamais les filles de la maison de Tournon n'ont partagé auec les masles, & ont tousiours esté excluses des successions moyennant leurs constitutions dotales.

Les filles de Iust Louys I. ont renoncé.

Depuis en 1599. que ce mariage a esté contracté, iusques en 1617. que ledit Seigneur de Tournon Iust Louys premier est decedé, ce sont dix-huit ans, le Vicomte de Polignac n'a point reclamé contre cette renonciation, a touché la dot de sa femme de temps en temps aux termes qu'elle estoit payable en execution de son contract, a parlé aux contracts de mariage des autres filles qui ont fait les mesmes renonciations, & tant s'en faut qu'il ait rien demandé à son beau-pere de son viuant, qu'au contraire son beau-pere auoit esté obligé d'auoir procés contre luy pour de l'argent qu'il luy auoit presté outre sa dot, lequel procés auroit esté repris par Iust Henry son fils apres sa mort, & est encore pendant & indecis en cette Cour.

Le sieur de Polignac ne s'est iamais plaint.

Le pere mort ab intestat le 5. Septembre 1617. Iust Henry son fils seul habile à se porter heritier par les renonciations de ses sœurs, se presenta deuant le Seneschal de Beaucaire à Nismes, & declara qu'il acceptoit la succession de son pere par benefice d'inuentaire, & sans confusion des droicts qui luy pouuoient appartenir d'ailleurs, & en con-

Acceptation de Iust Henry.

sequence de l'Ordonnance du mesme Iuge, fit transporter vn des Conseillers du Siege dans le Chasteau de Tournon qui fit l'inuentaire des biens, tiltres, & enseignemens de la succession, les filles appellées & comparantes par Procureur, mesmes lesdits Sieur & Dame de Polignac, afin qu'ils vissent par la communication desdits papiers, s'il y auoit quelques droicts qui d'ailleurs leur peussent appartenir, y ayant esté reseruez par leur contract de mariage, en cas qu'il y en eust aucuns.

Or c'estoit au moins en ce rencontre que les Sieur & Dame de Polignac pouuoient tesmoigner s'ils auoient quelque chose à dire contre leur renonciation, à quoy neantmoins ils n'eussent pas esté receuables, & à oüyr, parce que les dix années de majorité estoient desia escoulées, & par consequent prescription par l'Ordonnance de Louys XII. neantmoins la Cour verra par le procés verbal de cette inuentaire, qui fut paracheué au mois d'Octobre 1617. ensuiuant, qu'ils se tiennent aux termes de ladite renonciation, sans rien alleguer ny seulement protester d'alleguer au contraire.

Il est arriué que les creanciers de la succession ont mis tous les biens en discussion pour le payement des debtes, & ont traduit ledit Iust Henry de Tournon en diuerses jurisdictions, mesme au Conseil Priué du Roy, or lesdits Sieur & Dame de Polignac ne se sont point presentez pendant cette persecution, pour dire qu'ils eussent cette pretention de se faire releuer de leur renonciation, & se porter heritiers.

L'on pretend qu'au mois de Ianuier 1621. prés de quatre ans depuis le deceds, ladite Dame de Polignac a pris des lettres pour estre restituée contre cette renonciation, & auoir vn cinquiesme en la succession paternelle, & que ces lettres ont esté signifiées audit Sieur de Tournon le 22. Avril ensuiuant, mais si cette signification estoit veritable comme elle est escrite, les impetrans auroient fait poursuite pour l'enterinement desdites lettres, mais la Cour obseruera que hors cette signification, qui ne subsiste que dans la foy d'vn sergent, on ne rapporte ny procedure ny acte quelconque qui ait esté fait en suitte de ce.

Lettres de la Dame de Polignac nō cōsiderables.

Or ces lettres veritables ou fausses estoient manifestement non receuables par la seule consideration du temps; car la Dame de Polignac estoit l'aisnée de la maison, née au mois de Decembre 1583. ses pere & pere ayant esté mariez le 4. Fevrier precedent, tellement que le 19 Septembre 1599 qu'elle fut mariée auec ledit sieur de Polignac, elle auoit quinze ans & demy ou enuiron, elle estoit donc majeure de vingt-cinq ans en 1609. Or elle ne s'est pourueuë par lettres (si cette signification est veritable) qu'en 1621. & par consequent plus de douze ans depuis sa maiorité, & quatre ans apres la mort de son pere, partant il y auoit fin de non receuoir fondée en l'Ordonnance de Louys XII. qui a estendu par tout sa prescription en ses termes, *Se prescriront tan ten nos Prouinces coustumieres, que de droict escrit par le laps de dix ans continuels, à compter du iour que lesdits actes auront esté faits*: Et les Arrests ont iugé que cette prescription couroit *de momento ad momentum*, iusques là qu'vn demandeur en lettres fut iugé non receuable par Arrest de ce Parlement, rapporté par Monsieur Loüet l. D. n. 25. quoy qu'il les eust obtenuës trois iours auant les dix ans, parce qu'il ne les auoit fait signifier que le lendemain des dix ans.

L'on a voulu dire que la Dame de Polignac auoit esté retenuë de se pouruoir contre cette renonciation par la crainte paternelle, Mais outre que la Cour sçait trop mieux, puis qu'elle l'a ainsi iugé par tant d'Arrests, que ce pretexte ne peut seruir à la restitution, d'autant que comme il est general à tous les enfans, il n'y en auroit point qui peussent valablement renoncer au profit de leur pere, & neantmoins telles renonciations sont tres-valables par le droict commun, & encore plus specialement par nostre Iurisprudence Françoise, c'est que si ce sentiment auoit retenu d'agir lesdits Sieur & Dame de Polignac, ils n'auroient pas manqué voyant courir contre eux les années fatales de la prescription, de faire au moins leur declaration par vne protestation qui les peust en quelque façon conseruer, Mais comment auroient-ils apprehendé de choquer ledit Sieur de Tournon leur pere sur ce poinct si important, qu'ils ont eu procés contre luy toute sa vie sur des interests beaucoup moindres: Ce qui est si vray que ce procés repris par le fils est encore pendant & indecis en la Cour.

Que si lesdits Sieur & Dame de Polignac eussent pretendu faire quelque chose de ces lettres, & se porter heritiers, ils seroient venus deffendre les droicts de la succession contre les creanciers d'icelle, & auroient donné suiet à leur beau-frere de les faire de-

clarer non receuables, mais ils luy en ont laissé demesler toutes les affaires sans s'y estre aucunement interessez, tellement que ces pretenduës lettres, si elles sont veritables, sont vne substance sans accidens & sans aucune des suittes qu'vne chose veritable deuoit auoir.

Or Iust Henry ayant pris le benefice d'inuentaire pour se conseruer d'autres droicts importans, tant de fideicommis que de donations & hypotheques, qu'il auoit sur les biens de la maison en la mesme année 1621. que l'on pretend que ces lettres ont esté prises, & six mois apres fit créer vn curateur la personne de Mathurin Indi, contre lequel il peust diriger ses actions.

Que si lesdits Sieur & Dame de Polignac eussent pretendu estre heritiers, ils n'eussent pas souffert cette creation de curateur, & si ledit Sieur de Tournon les eust reconnu tels, il auroit fait liquider ses droicts auec eux, mais les poursuites ont esté faites deuant le Iuge de Nismes tant auec le curateur, que quelques creanciers de la succession, où par Sentence du 5. Nouembre 1621. ses droicts furent liquidez, & les biens de la maison à luy adiugez en vertu du Testament de Guillaume V. quoy qu'ils le deussent estre en vertu du Testament de Iacques II. son fils, auquel ledit Guillaume V. auoit depuis ce Testament fait donation entre-vifs de tous & chacuns ses biens presens & à venir, par contract & en faueur de mariage. *Sentence de Nismes.*

Cependant plusieurs autres creanciers de cette succession, pressans extraordinairement ledit Seigneur de Tournon au Conseil Priué du Roy, où les instances estoient pendantes, il fut contraint pour se donner plus de liberté, d'enuoyer sa procuration à son Aduocat du Conseil, pour declarer qu'il renonçoit à la succession de son pere, cet acte est du 24. Octobre 1623. en consequence duquel il alla faire la mesme declaration deuant le Iuge de Nismes, où la discution des biens estoit pendante, le 3. Nouembre ensuiuant. *Renonciation de Iust Henry.*

L'on a voulu prendre aduantage de ces actes de la part desdits sieurs de Polignac, pour dire que cette renonciation auoit esté l'effect & la suitte des lettres de rescision obtenuës par leur mere, mais cela est tellement contraire à la verité, qu'ils ne sçauroient monstrer que iamais ledit acte luy ait esté signifié: Car il est de certitude de fait que comme cette renonciation n'estoit qu'vne machine opposée aux creanciers de la succession, aussi n'a t'elle esté signifiée qu'à eux seuls; que si ladite Dame de Polignac en eust pretendu tirer aduantage, elle eust poursuiuy l'entherinement de ses lettres, soit auec le curateur, soit auec les creanciers, dont ledit Seigneur de Tournon son frere estoit le principal, mais il ne se trouue point qu'elle ait fait vne seule démarche pour cela, tellement que cette renonciation ne luy peut auoir acquis de droict, puis qu'elle l'auoit quitté par son contract de mariage audit defunct sieur de Tournon son pere, & qu'elle auoit laissé prescrire toute action de restitution.

Or c'est vne maxime du droict escrit, & qui s'obserue mesme dans les pays coustumiers & par tout le Royaume, qu'vn enfant soit du premier ou second degré, qui renonce à la succession de son pere ou ayeul, a trois ans pour reuoquer sa renonciation, le texte y est precis en la loy derniere *C. de repudianda vel amitt. hæreditate*, & la question s'estant presentée à l'audience de ce Parlement, pour sçauoir si cette regle seroit obseruée en pays coustumier, par Arrest donné entre la Damoiselle de Vieux-Maisons, & Salomon de Vieux-Maisons son frere, plaidans Maistres Mauguyn & Girard du 11. Decembre 1612. iugé que le frere qui auoit renoncé & se trouuoit dans les trois ans, estoit receuable à se porter heritier. *Renonciation se peut reuoquer dans trois ans.*

Suiuant cette faculté, & durant le cours du procez pendant au Parlement de Thoulouse, sur l'appel interietté par le curateur & les creanciers, de la Sentence de Nismes du 5. Nouembre 1621. ledit defunct Iust Henry de Tournon se presenta deuant le Bailly de Viuarets le 5. Fevrier 1626. par consequent dans les trois ans (car la renonciation est de Nouembre 1623.) & declara qu'il reuoquoit sa renonciation, & entendoit se porter pour heritier de son pere par benefice d'inuentaire, comme il auoit declaré à l'instant du deceds; au moyen dequoy il a continué de plaider au Parlement de Thoulouse en cette qualité d'heritier beneficiaire.

Il est vray que le deceds de ladite Dame de Polignac estant arriué enuiron ce temps, le sieur de Polignac son mary, Tuteur de ses enfans, a pris part à ce procez, & s'est porté pour appellant de la mesme Sentence du 5. Nouembre 1621. *Appel du sieur de Polignac de la Sentence de Nismes.*

Mais la Cour obseruera deux choses, que la lecture de cet Arrest du Parlement de Thoulouse de 1627. luy fera voir estre veritables. La premiere, Qu'il n'a parlé ne peu ne point de ces pretenduës lettres de rescision, ny qu'il y eust instance pour raison de ce. La seconde, Que sans prendre aduantage de la renonciation reuoquée dudit Seigneur de Tournon, au moyen de laquelle ses enfans soustiennent à present que toute la succession de Iust Louys premier leur appartient, il a simplement demandé par ses conclusions enoncées dans cet Arrest, le partage auec ledit Seigneur son beau-frere, le reconnoissant heritier nonobstant cette pretenduë renonciation, & la cinquiesme partie des biens d'icelle, parce que le defunct auoit laissé cinq enfans, au moyen dequoy il demeure d'accord que les portions de trois filles appartenoient audit Seigneur de Tournon, mais auparauant que venir à partage, il falloit qu'il fist entheriner ses pretenduës lettres.

Cette interuention du sieur de Polignac alloit à reculer de beaucoup le iugement du procez au Parlement de Thoulouse, le Seigneur de Tournon auoit besoin d'vn tiltre pour mettre les biens de la maison à couuert de la discussion des creanciers qui les vouloient faire vendre, en leur monstrant qu'ils luy appartenoient par les anciens fideicõmis de ses ancestres; c'estoit le coup d'estat de ses affaires que d'empescher cette dissipation; c'est pourquoy deux mois auparauant qu'il y eust Arrest, il escriuit vne lettre audit sieur de Polignac de frere à frere par laquelle il le prie de laisser aller l'affaire son cours dans l'importance dont il luy estoit d'en auoir l'expedition, sauf par apres à voir ensemble quels pouuoient estre leurs droicts.

Au mois de Septembre 1627. ensuiuant, est interuenu l'Arrest du Parlement de Thoulouse, portant confirmation de la Sentence du Iuge de Nismes.

Depuis ce temps quatre années de silence se sont passées, mais l'on pretend que le 24. May 1631. le fils aisné dudit sieur de Polignac lors emancipé, a presenté sa requeste au Parlement de Thoulouse, sur laquelle il a fait assigner ledit sieur de Tournon, pour proceder à l'entherinement desdites pretenduës lettres de 1621. & afin de maintenuë en la possession de tous les biens auec restitution de fruicts.

Si cette assignation est veritable, elle est de mesme qualité que celle de 1621. c'est à dire qu'il en faut croire vn Sergent, mais elle n'a esté suiuie non plus que l'autre d'aucune procedure qui puisse faire penser qu'elle ait esté veritable, tellement que depuis ce temps 24. May 1631. iusques au deceds dudit Seigneur Iust Henry de Tournon, arriué seulement douze ans apres en l'an 1643. l'on ne voit rien de la part desdits sieurs de Polignac.

Il ne se voit point encore qu'ils ayent paru apres le deceds dudit Seigneur Iust Henry de Tournon, ny qu'ils ayent rien demandé à son fils, & s'il estoit viuant ils ne luy demanderoient encore rien, mais comme apres sa mort tous ceux de la famille se sont interessez à pretendre sa succession, lesdits sieurs de Polignac sont venus à la foule & parmy les autres, pour demander les biens de la succession dudit Iust Louys premier, qui est ce dont à present il s'agit, c'est la teneur du fait comme elle resulte des pieces.

Fins de non receuoir contre le sieur de Polignac.

Dans le droict, la Cour voit que cette pretention du tout insoustenable est repoussée par tant de fins de non receuoir, qu'elle n'est pas seulement à ouyr.

Primò, Peremption.

Premierement, si l'on peut croire que cette pretenduë instance de lettres de 1621. soit veritable, la peremption qui est vne decision de l'Ordonnance l'a absolument esteinte, car l'on voit que depuis 1621. iusques en 1631. il n'a point esté parlé de ces lettres, & quand il faudroit prendre le dernier acte de 1631. pour le dernier errement, il y a eu quinze années de silence & discontinuation iusques au iour de l'interuention desdits sieurs de Polignac; que si cela a lieu par l'Ordonnance en toutes sortes d'instances, quoy que contestées, à plus forte raison au fait dont il s'agit, où lesdits sieurs ne sçauroient faire voir autre chose que deux exploicts d'assignation, auquel cas par le droict Ciuil il ne faut qu'vn an pour la peremption.

Secundò, Prescriptiõ.

Secondement la peremption supposée bien & deuëment acquise, tout le temps qui s'est passé depuis la renonciation du 19. Septembre 1599. iusques à present, ce sont 53. ans de temps vtil pour la prescription; car encore à present la Cour obseruera que l'on n'a point obtenu de nouuelles lettres, & neantmoins elles seroient absolument necessaires, les premieres estans aneanties par la peremption.

Mais quand mesme on ne se seruiroit pas de ce moyen de peremption, la prescription estoit

estoit acquise par le laps de dix ans auparauant les lettres de 1621. (ainsi qu'il a esté obserué cy-dessus) & ce temps ioint auec les quinze années qui se sont passées depuis 1630. que l'on pretend auoir renouuellé iusques à l'interuention la prescription seroit presque triplée.

Et ne peut seruir d'alleguer en ce rencontre la missiue dudit Iust Henry pour deux raisons: La premiere, Que par icelle il laisse les interests & pretentions respectiues des parties en leur entier, sans se rien oster de ses legitimes defenses: La seconde, Que cette missiue n'estoit que pour laisser iuger le procez, apres lequel les Sieur & Dame de Polignac estoient dans la liberté d'agir s'ils auoient eu quelque pretention soustenable, & ne l'ayant pas fait, cette piece ne peut empescher la conionction des deux temps pour operer vne plus que double prescription. *Lettre missiue de Iust Henry.*

En troisiesme lieu la Cour verra par la lecture de l'Arrest de Thoulouse de 1627. que ledit sieur de Polignac ne demandoit pas comme font à present ses enfans la totalité de la succession de Iust Louys premier, mais seulement partage du cinquiesme que leur mere y pouuoit auoir si elle n'eust point renoncé, tellement qu'ils ont reconnu leur frere pour heritier nonobstant cette pretenduë renonciation qui n'auoit pas esté faite pour eux, & depuis reuoquée, mais auparauant que venir à partage, il falloit faire casser leur renonciation, ce qu'ils n'ont point fait & ne sçauroient faire. *Tertiò, Arrest de Thoulouse.*

Au fonds l'on obiecte trois moyens. Le premier, Que la renonciation de la fille à la succession future de son pere est inualide par le droict ciuil. Le second, Qu'en tout cas cette renonciation est censée, faite en faueur du masle, & par consequent que l'effect en a cessé par sa repudiation. Le troisiesme, Qu'au preiudice du droict acquis par cette repudiation, le masle n'a pas esté receuable à reuenir à la succession. *Obiections du sieur de Polignac.*

Le premier moyen est vn paradoxe comme nous viuons, il n'y a personne si peu versée aux affaires, qui ne sçache que l'vsage de toute la France a abrogé la loy *pactum C. de collationibus*, qui reprouue les renonciations aux successions futures faites par contract de mariage, & embrassé la disposition canonique, *cap. quamuis de pactis in 6.* Qu'il y a plus de cent ans que le Docteur François Maistre Iean Imbert a escrit (c'est *in Enchiridio verbo filia minor*) que de son temps, vne fille ayant presenté des lettres au Sceau pour estre releuée d'vne semblable renonciation, Messieurs les Maistres des Requestes, & Monsieur le Chancelier de Gannier qui estoit lors, les refuserent, *quod assererent id esse apud supremam Parisiorum curiam protritum axioma, filiam à patre vel matre vel ab vtroque nuptui elocatam si alterius vel vtriusque hæreditati renunciet non posse (quamuis sit minor 25. annis aduersum eam renuntiationem restitui)* Monsieur du Val Conseiller en la Cour qui viuoit sous le regne du Roy Henry III. en son liure *de rebus dubijs*, dedié au Chancelier de Lhospital, rapporte les Arrests qui ont iugé dans cette maxime. *Responsе à la premiere obiection.*

Le Docteur François Maistre Iean Papon du pays de Forests regi par le droict escrit où il exerçoit Magistrature, en son Recueil d'Arrests liure 16. tit. 4. rapporte les anciens Arrests donnez tant en cette Cour qu'en celle de Thoulouse & de Grenoble pour la confirmation de la mesme regle.

Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Thoulouse en ses questions de droict *lib. 4. c. 19.*

Guy Pape Decisionnaire de la Prouince de Dauphiné en ses decisions 195. & 152.

Du Moulin en ses Apostils au Conseil 180. de Decius & 29. d'Alexandre, Benedicti Docteur du Parlement de Thoulouse *in capit. raynutius verbo duas habens filias n. 251.* & suiuans.

Maistre Anne Robert en son liure 2. *rerum iudicatarum cap. 4.* rapporte l'Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier President de Thou, le 22. Decembre 1576.

Monsieur Boyer President au Parlement de Bordeaux decisions 162. & 204.

Masuer Docteur François tit. des successions & tit. *de societate §. licet.*

Et enfin la Cour sçait que cette doctrine de la validité des renonciations aux successions à eschoir, est communement tenuë en toutes les Prouinces du Royaume, les raisons en sont vulgaires, il n'est pas necessaire de s'y arrester.

Quant au second moyen, la Cour sçait la difference qu'elle a faite par ses Arrests entre les renonciations coustumieres & les conuentionelles. Il y a certaines Coustumes *Response à la seconde obiection.*

en France; où les filles mariées & dottees sont excluses des successions paternelles & maternelles quand il y a des masles, comme les Coustumes d'Auuergne, & Normandie, & quelques autres. Or il est vray qu'en ces Coustumes aussi tost que les masles viennent à defaillir *nemine masculo extante cujus fauore renunciatio aut exclusio facta sit*, les filles succedent nonobstant leur exclusion, mais quand la renonciation est faite par contract, que c'est le pere qui l'a stipulé pour luy, & à son profit purement & simplement, sans qu'il y soit parlé de masles comme en cette hypothese particuliere, la fille demeure absolument excluse par sa renonciation, tellement que si le pere meurt sans laisser aucun masle, la fille qui a renoncé est excluse par les autres filles, c'est la decision de Guy Pape 192.

Mais en quelque cas que ce soit, ou de coustume ou de contract, toutes les decisions de droict & des Arrests, vont tousiours à conseruer le bien aux masles tant qu'il y en a, & certainement il y a vne contradiction de dire que Claude Françoise de Tournon ait renoncé en faueur de son frere, & de vouloir qu'elle ait exclus ce mesme frere viuant.

Reste donc à voir si le dernier poinct concernant la renonciation de Iust Henry est plus considerable que les autres.

La renonciation de Iust Henry ne donne point de droict à la Dame de Polignac.

La proposition est, Que par la renonciation de Iust Henry, le droict a esté acquis à Claude Françoise de Tournon sa sœur, Il n'y a rien de plus faux, parce qu'il n'y auoit point d'habilité en la personne de cette sœur, à se dire & porter heritiere de son pere, au moyen de sa renonciation fondée au plus solemnel de tous les contracts, & de laquelle, ny elle n'estoit point releuée, ny elle ne le pouuoit estre.

Or quel est l'estat d'vne fille qui a renoncé par contract de mariage à la succession de son pere, c'est proprement celuy d'vne fille qui seroit morte auant son pere, & cela est tellement vray, qu'elle ne rompt point le Testament paternel par preterition : Le pere, disent les Iurisconsultes, n'estant non plus obligé d'en faire mention que si elle estoit morte, *ex Bartholo in l. 1. §. qui habebant ff. de bonorum possess. contra tabulas*; Et Benedicti Docteur de Thoulouse *in cap. raynutius verbo duas habens filias num. 261.* Et de fait suiuant l'opinion des mesmes Docteurs, quand on compte la legitime entre enfans, on ne parle non plus de la fille qui a renoncé, que si elle auoit precedé son pere, si ce n'est que precisément elle eust renoncé en faueur *puta* d'vn autre enfant qui succedast de son chef.

Donc la Cour voit que de cinq enfans, vn masle & quatre filles, trois des filles ont renoncé du viuant du pere par leur contract de mariage, & le masle a renoncé apres la mort, il s'ensuit que la succession est demeurée vacante; & de fait il y a eu vn curateur creé sans aucune contradiction.

Si les filles renonçantes fussent rentrées en leurs droicts par la renonciation de leur frere, elles n'eussent pas souffert cette creation de curateur à la vacance de cette succession, Mais les trois puisnées n'ont iamais pretendu auoir moins renoncé, parce que leur frere auoit renoncé, ny que sa renonciation leur peust acquerir aucun droict.

A l'esgard de l'aisnée que lesdits sieurs de Polignac representent, elle n'a iamais eu cette pretention, mais bien qu'en consequence de ses lettres, elle deuoit partager & prendre son cinquiesme en la succession, sa demande à cette fin se peut lire dans ses pretenduës lettres de 1621. & dans l'Arrest de 1627. depuis la reuocation de la renonciation, mais depuis sa mort les sieurs de Polignac ses enfans ont pretendu par vn langage contraire & nouueau, que toute la succession auoit appartenu à leur mere, tant de son chef pour vn cinquiesme, que par droict d'accroissement pour le surplus, qui est encore à present leur pretention.

Tous les droicts de la Dame de Polignac sõt esteints par sa renonciation.

Or il est euident qu'il n'y a lieu ny à l'vn ny à l'autre de ces droicts : Car pour le droict hereditaire il a esté tout à fait esteint par la renonciation du viuant mesme du pere, au profit de qui seulement elle auoit esté faite, & cette renonciation a produit vne inhabilité qui subsiste encore à present, tellement que quand le frere est venu à renoncer à l'esgard des creanciers, il n'a peû iamais s'imaginer que sa renonciation peust acquerir aucun droict à ses sœurs, que si quelqu'vne d'entr'elles eust voulu s'en preualoir pour s'en faire releuer, si la Dame de Polignac eust pretendu sous ce pretexte faire entheriner ses lettres, comme il auoit la faculté de reuoquer sa renonciation dans les trois ans, il n'auroit pas manqué de la preuenir & de l'exercer comme il a fait depuis.

Il est donc inutile d'examiner si cette loy derniere *C. de repud. vel amit. hæred.* a lieu seulement contre les creanciers, non point à l'esgard du coheritier, parce que lors que la renonciation a esté faite & qu'elle a esté reuoquée, Iust Henry n'auoit point de coheritiers, toutes ses sœurs estant excluses par leurs renonciations, & nulle d'elles ne s'estant fait releuer, & par consequent il n'y auoit que les seuls creanciers d'interessez: Et quand Iust Henry a reuoqué sa renonciation, il a rencontré les choses au mesme estat qu'elles estoient quand il a renoncé, puis qu'à l'égard des creanciers ils n'auoient rien fait vendre des biens de la succession, & qu'à l'égard de ses sœurs, nulle d'elles n'auoit esté releuée de sa renonciation, tout au contraire l'aisnée auoit abandonné ses pretenduës lettres si elles sont veritables, car la simple signification qui est au bas sans autre suitte, ne les peut pas faire tenir pour constantes, la foy des Sergens estant trop suspecte, particulierement à l'égard des grands Seigneurs, qui peuuent forcer & acheter leur ministere.

Mais cessant ce particulier de la renonciation subsistante de la sœur, & quand elle auroit esté habile à se dire & porter coheritiere lors que son frere a renoncé, pourquoy former vn paradoxe dans le droict, & soustenir que le majeur renonçant n'a la faculté d'y reuenir dans les trois ans qu'à l'égard des creanciers non de ses coheritiers.

La loy du Code *de repud. vel amitt. hæredit.* n'a point introduit cette faculté, elle est de l'ancien droict, mais les Empereurs l'ont expliquée, le texte primitif & originaire de cette decision est en la loy *si quis ff. de iure deliberandi,* dont la decision est generale & indefinie: Que quiconque majeur repudie la succession de son pere, est receuable sans restitution à reuoquer sa renonciation, & ce sans faire de distinction des creanciers & de coheritiers, pourueu seulement que les choses soient entieres, c'est à dire, dit le texte, que les creanciers n'ayent pas fait vendre les biens, car s'ils auoient esté vendus pour le payement des debtes, n'y ayant plus d'heritage il n'y auroit plus eu lieu de receuoir vn heritier, tellement que non seulement la loy prononce generalement, mais mesme confirme cette generalité par l'expression d'vne seule exception, qui fait voir qu'elle n'en a point entendu faire d'autre. *La faculté de reuoquer la renonciation est de l'ancien droict.*

Et de fait, la glose s'est formée cette ombre de difficulté, & l'a dissipée en termes formels, *at legitimus suum non excludit nisi post triennium hodie.*

La mesme glose sur la mesme loy s'est proposée l'objection d'vne autre loy qui semble contraire, qui est la seconde C. *de iuris & facti ignorantia*, que l'on allegue, comme vn texte bien precis dans l'espece d'vn enfant qui auoit repudié la succession de sa mere, & auoit laissé passer l'année sans reclamer; mais elle concilie ces decisions diuerses en apparence par trois raisons qui doiuent satisfaire ceux qui ont imaginé cette obiection: La premiere, Que cette loy parle d'vne succession maternelle, *quæ non æquè debetur filio vt paterna.* La seconde, Que l'enfant auoit laissé passer l'an du iour de sa renonciation: Et la derniere qui est la principale, Qu'il y auoit vn substitué qui auoit pris l'heritage par la renonciation de l'heritier, *ibi erat substitutus, at legitimus suum non excludit*, Or quand vn substitué a apprehendé la succession, & qu'il en a liquidé les droicts, vn institué n'est pas receuable à luy arracher le fruict de son trauail, en reprenant vn droict qu'il a abandonné. *Response à l'objection de la loy 2. C. de Iuris & facti ignor.*

La constitution de l'Empereur Iustinian est venuë en suitte, qui a expliqué la loy ancienne, & au lieu qu'elle estoit indefinie, & ne doit point de temps à l'heritier pour reuoquer sa renonciation, pourueu que les biens soient encore en nature, cette loy nouuelle a borné la faculté du regrez au laps de trois années, & sans qu'il fust besoin d'aucunes restitutions, ny du Prince ny du Preteur, ainsi que Monsieur Cujas a remarqué apres les anciens Docteurs sur la loy des digestes sus alleguée, & en son Traité *de diuersis & temporalibus præscriptionibus*, & la glose sur cette constitution repete encore la mesme solution en faueur du renonçant contre les heritiers legitimes, *hic habebat substitutum legitimi enim intra hoc spatium obstare non videntur*, & cite à ce propos la loy 2. *ff. vnde legitimi*, & la loy 1. *ff. de successs. edicto*: Il s'ensuit donc que quand cette sœur n'auroit point esté excluse par sa renonciation, & auroit conserué son habilité toute entiere, cette renonciation & reuocation faite dans les trois ans ne pourroit estre contestée; & de fait l'Arrest du 11. Decembre 1612. cy-dessus rapporté, a iugé ce point *in terminis* entre vn frere & vne sœur.

Que s'il faut encore passer plus auant, la Cour est priée d'obseruer que defunct Iust *Iust Henry*

a tousiours demeuré en possession des biens.

Henry a fait sa reuocation en 1626. Il s'est conserué depuis en la possession des biens laquelle il n'auoit point abandonnée, il a ensuitte trauaillé par vn long-temps de grandes peines & beaucoup de frais a la liquidation des droicts de cette succession, sans qu'en tous ces actes & pendant tous les trauaux sa sœur ait paru pour dire qu'il fust sans droict en cette succession, ny qu'elle luy appartint, & vingt-cinq ans apres, voicy des enfans qui voyant les affaires esclaircies, & qu'il ne se presente plus de creanciers, viennent dire qu'ils sont seuls heritiers, & que cette succession de Iust Louys premier leur appartient.

Le Iurisconsulte prononce contre cette pretention dans vn cas beaucoup moins aduantageux que celuy-cy, qui est d'vn mineur heritier institué *cui vulgariter fuerat substitutus*, la succession paroissant afferée & intrinquée, il l'auoit repudiée pour ne pas auoir la peine de démesler tout cet embarras, le substitué vulgaire la prit par cette renonciation, & tant par ses trauaux que par ses frais, la mit en estat de luy rapporter du fruit, alors le mineur voulut reprendre ses anciens droicts, la decision de cette loy *quod si minor ff. de minoribus*; le declare non receuable, *si vero jam distracta hæreditate & negotiis factis ad paratam pecuniam laboribus substituti veniat repellendus est.*

Conclusion sur la renonciation de la Dame de Polignac.

Finalement pour clorre le traité de cette Section : La Cour voit la difference qu'il y a entre les deux parties, Iust Henry de Tournon, & Claude Françoise de Tournon, elle a renoncé par contract de mariage moyennant sa dot, elle n'a iamais esté releuée de cette renonciation, & encore à present elle n'est point demanderesse en lettres; car son ancienne instance est plus de dix fois perie, & si les enfans la reprenoient (ce qu'ils ne font pas) il seroit facile de la faire declarer telle, elle ny les siens n'ont iamais trauaillé à la liquidation des droicts de cette succession, n'ont iamais iouy des biens, n'ont iamais contesté au defunct la qualité d'heritier, tout au contraire Iust Henry a esté saisi de la succession de son pere par sa mort comme seul habile à luy succeder, & de plus a accepté sa succession par benefice d'inuentaire, s'il a renoncé à l'égard des creanciers, il a exercé la faculté que le droict public donne aux enfans de reuoquer dans les trois ans leur repudiation, il a tousiours eu le tiltre de seul heritier, trauaillé pendant tout le cours de sa vie à liquider les droicts de cette succession, a paisiblement iouy d'icelle, & son fils apres luy, le tout pendant grand nombre d'années, quelle apparence qu'vne fille qui a renoncé, & qui n'a point esté restituée dans le temps, & dont les enfans ne sont point encore à present demandeurs en lettres, puissent pretendre aucun droict sur les biens que peut auoir laissez ledit defunct Iust Louys premier.

L'on ne parle point de ce pretendu droict d'accroissement, par le moyen duquel les sieurs de Polignac pretendent non seulement la part de leur mere; mais encore celle des autres enfans & toute la succession, parce que l'accroissement ne se fait qu'entre coheritiers & conioincts : Or lors que la renonciation a esté faite, ny quand elle a esté reuoquée, la defuncte n'estoit ny coheritiere ny conioincte, mais tenuë comme non extante par sa renonciation dont elle n'a iamais esté releuée, & par consequent il n'y peut auoir lieu d'accroissement, où il n'y a iamais eu lieu de succession.

Et comme seroit-il possible que ces Seigneurs peussent demander sans lettres enterinée vne succession à eschoir à laquelle leur mere a renoncé, qu'ils ne demandent pas seulement la succession escheuë lors de ladite renonciation, à l'esgard de laquelle quand il y a lesion, & que l'on est dans le temps, il semble qu'il y ait plus de difficulté, & ne seroient pas receuables à la demander; car s'ils le faisoient auec de nouuelles lettres, on les diroit non receuables, & ils n'auroient rien à repliquer, puis qu'ils n'ont pas à l'esgard de la succession escheuë le mesme pretexte de la renonciation de Iust Henry leur oncle, qui ne regarde que l'heritage paternel, & s'ils reprenoient leurs anciennes lettres de 1621. sur lesquelles ils ne sçauroient iustifier qu'il y ait eu autre chose que la simple assignation, si on la peut croire veritable, ils sçauent bien que peremption, prescription, & toutes sortes de fins de non receuoir, s'esleueroient allencontre d'eux

Droict de la derniere fille de Iust Loüis premier.

L'on ne peut obmettre ce dernier moyen qui reiette encore plus loin la pretention desdits sieurs de Polignac : Sçauoir qu'il y auoit vne fille qui est la puisnée Magdelaine de Tournon, qui n'a point renoncé comme les trois autres, & à laquelle par consequent si le frere auoit esté exclus par sa renonciation aussi bien que ses autres sœurs, le droict luy auroit sans difficulté appartenu : Or elle est morte sans enfans, & a laissé ledit

ledit Iust Henry son frere son heritier Testamentaire sans aucune charge, & par consequent la mere desdits sieurs de Polignac auroit esté bien esloignée de profiter de cette renonciation.

Ce qui resulte de la resolution de toutes ces questions, est que la proprieté de tous les biens anciens de la maison, demeure fondée en la personne de Iust Henry, comme seul heritier de Iust Louys premier son pere. *Iust Henry seul maistre des biens anciens.*

Ce Seigneur a fait deux donations à Iust Louys dernier son fils vnique: L'vne en se mariant en 1616. l'autre en le mariant 1641. *Donations faites par Iust Henry à Iust Louys II. son fils.*

Par le contract de 1616. dont il importe de remarquer les termes, il donne par donation entre-vifs à celuy de ses enfans dudit mariage à naistre & qui sera par luy esleu, ou faute d'eslection, au premier masle, le tiers de tous ses biens presens & à venir.

Or de ce mariage de Iust Henry auec Dame Charlotte Catherine de Leuy sa femme, n'est issu qu'vn seul enfant, ledit Iust Louys dernier, lequel par le predecez de sa mere a fait cesser l'incertitude du choix, & a asseuré en sa personne, n'y ayant que luy d'enfant, cette donation du tiers de tous les biens paternels.

Par le contract du 23. Nouembre 1641. qui est le mariage dudit Iust Louys dernier, auec la fille de Monsieur le Marechal de Villeroy, Iust Henry son pere luy fait donation aussi qualifié entre-vifs & à cause de nopces, des fonds & terres valans en principal vingt mil liures de rente annuelle, en ce compris le peage de Roussillon & Serieres, & autres reuenus dependans desdites terres de proche en proche, francs de toutes debtes, & le Chasteau de Roussillon, garny de tous meubles suffisans pour leur habitation, & porte ce contract en termes exprés: Que c'est *outre & pardessus les droicts desia appartenans audit futur espoux:* C'est à dire par la premiere donation, dont le choix & l'incertitude auoit esté purifiée par la mort de la mere arriuée long-temps auparauant.

Or d'autant que ce Seigneur Iust Henry de Tournon a laissé vn Testament, par lequel laissant son fils son heritier vniuersel en tous ses biens, il luy a substitué tous ceux de sa famille, tant masles que filles, par vn fideicommis graduel & perpetuel.

Le Marquis de Sainct Chamont fils de Dame Isabeau de Tournon sœur dudit defunct, cousin germain du dernier mort, le plus prochain appellé à ce fideicommis, pretend aneantir l'effect de ces deux donations par deux propositions qu'il met en auant: L'vne, Que la premiere donation est confonduë en la seconde; Et l'autre, Que toutes les choses données par ce pere à son fils, ont esté substituées par son Testament dans l'vniuersalité de tous les biens. Ce qui donne ouuerture à deux questions, qui pourtant n'en ont que le nom, qui seront traitées aux deux dernieres Sections de cette premiere Partie.

QVE LES DEVX DONATIONS DE MIL SIX CENS seize & 1641. subsistent separément, & ne se confondent point le comme pretend le Marquis de Sainct Chamont.

SECTION CINQVIESME.

Qui suppose tousiours la gradualité des anciens fideicommis auant Guillaume V.

L'On ne deuoit pas mettre ce poinct en question, puis que le donnant s'est expliqué disertement par la seconde donation, Que ce qu'il donnoit estoit outre & pardessus les droicts desia appartenans au donataire.

L'on a dit que cela s'entendoit des biens qui appartenoient au donataire comme heritier de sa mere qui estoit decedée, mais cette interpretation ne conuient pas aux termes qui viennent d'estre rapportez, *outre & par dessus*, qui signifient accroissement & augmentation de ce qui auoit esté auparauant donné; Car celuy qui n'a rien auparauant donné, ne dit point quand il donne que c'est outre & pardessus, c'est à dire en adioustant à ce qu'il a desia donné.

Or c'eſt vne maxime en droict que iamais l'ademption d'vne premiere donation n'eſt preſumée par vne autre quand toutes les deux ſeroient compriſes en meſme acte, cette deciſion a ſon exemple en la loy *ſi pluribus de leg. 2.* dans l'eſpece d'vn Teſtateur qui repete deux fois dans ſon Teſtament vn meſme legs de meſme quantité au profit d'vn meſme legataire, ſurquoy le Iuriſconſulte decide que l'vn & l'autre luy appartient, *niſi hæres oſtenderit adimendi cauſa legatum eſſe relictum.*

QVE IVST HENRY N'A POINT SVBSTITVE' PAR SON Teſtament les choſes données par ces deux donations, comme pretend le meſme Marquis de Sainct Chamont.

LEs dattes preſuppoſez *1616.* la premiere Donation, *1622.* le Teſtament, & *1641.* la derniere donation, l'on ne pourroit pas ſouſtenir auec la moindre couleur qu'vn Teſtament anterieur d'vn homme viuant, ait compris les choſes par luy depuis données par donation entre-vifs, & que cette donation de *1641.* faite en faueur de mariage, n'ait pas eximé de la diſpoſition generale appoſée au Teſtament de *1622.* les fonds & terres dont elle eſt compoſée ; car cette regle de droict eſt hors de conteſtation. Que tout ce qui eſt aliené depuis le Teſtament à quelque tiltre que ce ſoit, & particulierement de donation, eſt cenſé adimé & detaché de la diſpoſition generale, autrement quand vn pere fait vne donation entre-vifs ſans charge ny condition, il n'auroit qu'à faire auparauant vn Teſtament & le charger par iceluy d'vn fideicommis vniuerſel, qui de la proprieté transferée par l'effect de cette donation, le reduiroit à vn ſimple vſufruit : Ce poinct a eſté amplement diſcuté ſur la premiere Section qui regarde les diſpoſitions de Guillaume V. & ſon Teſtament de *1463.* depuis lequel il a fait don par entre-vifs de tous ſes biens à Iacques II. ſon fils.

Reſte donc la donation entre-vifs de *1616.* ce fondement preſuppoſe que le droict en eſtoit acquis au defunct *de cujus ſucceſſione* par la mort de ſa mere, pour ſçauoir premierement ſi le Teſtament de *1622.* par conſequent poſterieur à la donation & au droict acquis, a compris dans ſa diſpoſition generale d'inſtitution & ſubſtitution, la portion des biens compriſe en ladite donation. Et en ſecond lieu, s'il auoit eſté au pouuoir dudit Teſtateur de l'y comprendre, ſi le Teſtateur a *de facto* ſubſtitué les choſes auparauant données, & ſi de droict il les auoit peû ſubſtituer.

Iuſt Henry n'a pas compris dans ſon Teſtament le tiers qu'il auoit donné par ſon contract de mariage.

Quant au poinct de fait le Teſtament fera foy, que le Teſtateur n'a diſpoſé que de ce qui luy appartenoit *nulla mentione facta* du tiers qu'il auoit donné par ſon contract de mariage, & dont le droict eſtoit acquis à ſon fils lors de ſon Teſtament. Or la doctrine de droict confirmée par l'vſage eſt, que l'expreſſion des biens donnez eſt neceſſaire à la declaration de la volonté, parce que n'eſtans plus dans le patrimoine du Teſtateur, *cum bona donata ſint extra cauſam bonorum l. ſequens quæſtio de leg. 2.* il eſt ſans apparence qu'vne ſubſtitution vague & generale les puiſſe comprendre, quiconque dit ſes biens, ne dit pas ceux qui ne luy appartiennent plus, & dont la proprieté appartient à ſon fils par vne donation entre-vifs pure & parfaite.

En la loy *perfecta C. de donationibus quæ ſub modo,* les donations parfaites ne peuuent plus receuoir ny condition ny modification, mais en tout cas ſi contre le droit il a eſté permis aux donateurs de charger certaine nature de donations de ſubſtitutions par des Teſtamens poſterieurs, comme cette ſubſtitution des biens donnez eſt vne grace contre le droict, elle n'eſt iamais preſumée, & a beſoin d'vne notte ſpeciale.

Telle eſt la regle conſtante du droict touchant les donations qu'il eſt permis de charger de ſubſtitutions par vn Teſtament poſterieur.

Il faut maintenant ſçauoir ſi elle a lieu pour toutes ſortes de donations, & s'il eſt permis de ſubſtituer le faiſant *expreſſim & nominatim* les choſes auparauant données par quelque donation que ce ſoit.

Cette faculté qui vient de la pure grace de la loy contre la teneur du droict commun, n'a eſté introduite que pour les donations qui ſont ſuiettes à eſtre confirmées par la mort, & que l'on peut reuoquer iuſques au dernier ſouſpir de la vie, comme ſont celles que nous faiſons à nos enfans non emancipez, ou à nos femmes en pays de droict eſcrit : car vn pere ny vn mary ne ſe ſçauroient lier les mains, quoy qu'il diſe, & quoy

qu'il fasse à l'esgard de ces deux sortes de personnes par quelque donation que ce soit, il est tousiours le maistre de ce qu'il a donné, pour le pouuoir reuoquer quand il luy plaist, à plus forte raison le charger de telle condition que bon luy semble.

Or la loy *sequens quæstio* cy-dessus elleguée, qui permet de substituer les choses auparauant données *modo expreßim & nominatim*, est dans l'espece d'vne de ces donations, suiettes à estre confirmées par la mort, sçauoir d'vn mary à vne femme : & neantmoins elle en reiette la substitution presumée, si le substituant n'en a fait expresse mention.

Et quand il y a notte speciale, l'vsage du Parlement de Thoulouse ne permet la substitution que *fauore liberorum;* nullement des collateraux : Et encore *liberorum vtriusque sexus*, tellement que quelque affectation qu'il y ait aux masles, ils n'en sçauroient exclure les filles, parce qu'il n'est pas iuste que les biens qui sont acquis aux donataires, puissent par vn acte posterieur estre arrachez de sa famille, pour estre transportez à des freres ou autres : Cette iurisprudence est attestée par Fernandus *in cap. vnico de filijs ex matrim. & cap 7. num. 8.*

Mais pour les donations entre-vifs dont l'effect est present & irreuocable, l'on ne sçauroit cotter vn seul texte en tout le corps de droict, par lequel il soit permis de les substituer, à moins que la faculté en ait esté reseruée par le contract ; quiconque accepte vne donation entre-vifs, l'accepte pour soy, ses hoirs & ayans cause, de sorte que dés ce moment c'est son bien, & celuy de quiconque en auroit le droict de luy par quelque transmission que ce soit d alienation ou de succession. *On ne peut pas substituer les donations entre-vifs.*

Monsieur Cujas a fait sa consultation 20. de cette decision, laquelle iointe auec la consultation 58. marque la difference qu'il a faite entre les donations faites *vni ex pluribus* dont le donnant a le choix, car en ce cas *pendente electione*, & tant qu'il est libre de choisir ou l'vn ou l'autre, ce Docteur decide en cette consultation 58. qu'il peut substituer la chose donnée en eslisant, & que celuy qui n'a droict que par son eslection ne peut pas contreuenir à la volonté de son bien-facteur : Mais lors qu'il n'y a plus de choix, que la donation est faite entre-vifs à vne certaine personne, ou que le choix a cessé par le droict acquis, comme au fait present par la mort de la femme ne laissant qu'vn seul enfant, il est d'auis en sa consultation 20. que la chose donnée est incommutablement acquise au donataire, & ne peut plus estre substituée *nominatim* ny autrement. *Cujas consultat. 20.*

L'on ne sçauroit dire que ce donataire Iust Louys dernier ait reconnu ny approuué le Testament de son pere, parce qu'il ne l'a iamais veu ny ouuert, ce qui est si veritable qu'il s'est trouué tout cacheté parmy les papiers de la maison, & l'on n'aura pas lieu de s'en estonner, quand on sçaura que le fils n'a suruescu son pere que d'vn an, pendant lequel il a tousiours esté absent de sa maison & à l'armée, où il est mort deuant Philisbourg au mois de Septembre 1644. *Iust Louys II. n'a pas approuué le Testament de son pere.*

Et de fait, ignorant que son pere eust fait vn Testament, il s'est porté heritier comme ab intestat par benefice d'inuentaire, & auec expresse protestation pour la conseruation des droicts qui luy pouuoient appartenir, par substitutions, mariages & autrement.

Or à present que le Testament paroist, Madame de Vantadour en qualité d'heritiere se trouue aux mesmes droicts qu'auoit le defunct son petit fils pour la succession ab intestat de Iust Henry, il ne l'auoit acceptée que sous benefice d'inuentaire sans confusion de droicts : Partant il est mort en estat de renoncer, car tout heritier beneficiaire peut renoncer quand bon luy semble. Et quand à la succession Testamentaire, n'ayant point ouuert le Testament *hæredem se institutum ignorabat*, & par consequent il a transmis à son heritier la faculté qu'il auoit d'accepter le Testament ou y renoncer, *neque enim successionem testamentariam repudiasse videri potest quam ignorauit sibi competere, l. mater decedens. ff. de in officio testamento. l. nec is. § 1. l. illud. ff. de acquir. hæred.*

Il ne faut point douter que s'il eust sceu l'institution Testamentaire, il n'eust fait la mesme chose que de la succession ab intestat, mais en tout cas l'heritiere agissant dans tous ses droicts, peut vser de la mesme application de benefice d'inuentaire à l'vne comme à l'autre succession : Au moyen dequoy comme elle ne peut pas conseruer ce que les substituez par ledit Iust Henry luy iustifieront auoir appartenu librement au Testateur, aussi lesdits substituez ne luy sçauroient disputer les biens donnez par ledit

Iuſt Henry au defunct ſon fils, puis qu'il a eſté monſtré qu'ils ne ſont point partie du fideicommis Teſtamentaire : Auſſi elle declare qu'elle n'entend point profiter deſdits biens libres ſi aucuns y a, mais le ſieur de Sainct Chamont ne luy ſçauroit monſtrer qu'il y en ait aucuns, c'eſt ce qui viendra *in executione*.

Concluſion de la premiere Partie. Donc pour fermer cette premiere partie, la principale de cette grande affaire, ſi la Cour iuge les anciens fideicommis iuſques à Guillaume V. conditionels & finis en ſa perſonne, ſoit par inexiſtance de condition ou deceds des enfans maſles mis en condition, le fideicommis de Iacques II. auquel ledit Guillaume V. a donné tous ſes biens, eſtant venu à expirer en la perſonne du dernier mort en ſon quatrieſme & dernier degré : Il n'y a qu'à prononcer la pleine maintenuë de l'ayeulle heritiere ab inteſtat en la poſſeſſion & iouyſſance de tous les biens, ſauf à la Cour à iuger ſi ceux qui ſont venus depuis Iacques II. tant en directe que collaterale, ont laiſſé des biens libres, & ſi leurs fideicommis Teſtamentaires ne ſe ſont pas trouuez eſteints en la perſonne du dernier mort, auquel cas elle les adiugera à ceux qui ſe trouueront y eſtre appellez.

Si au contraire elle iuge leſdits anciens fideicommis perpetuels & eſteints en Iuſt Louys premier, qui auroit eſté en ce cas maiſtre des anciens biens, en prononçant la meſme maintenuë, il y aura lieu de reſeruer au ſieur de Sainct Chamont ſes droicts & actions contre l'heritier, pour la deliurance des biens libres qu'il iuſtifiera auoir appartenu audit Iuſt Henry pere du dernier mort, & de iuger la meſme choſe pour les biens modernes & libres des deſcendans dudit Iacques II. tant en directe que collaterale, & l'heritiere leur en fera raiſon en iuſtifiant.

SECONDE PARTIE.

Concernant les pretendus biens des deſcendans en directe de Iacques II.

SECTION PREMIERE.

IVST PREMIER.

Contre les Sieurs de Montbrun & Grignan. CEtte ouuerture n'eſt pretenduë que par deux des contendans, qui ſont le ſieur de Montbrun & le ſieur de Grignan, le dernier par l'excluſion du premier, comme deſcendant d'vne fille.

Il a eſté monſtré qu'elle ne pouuoit comprendre les biens anciens en quelque cas que ce ſoit, ou de perpetuité ou de conditionalité des anciens fideicommis iuſques à Guillaume V. Car s'ils ont eſté perpetuels, ils ne ſe ſont pas arreſtez en ce Iuſt premier qui eſt mort en 1523. prés de quarante ans auant les Ordonnances, & ont paſſé iuſques à ſes petits enfans : S'ils ſont conditionels, ils ſont attachez à l'ordre du fideicommis appoſé au Teſtament de 1501. fait par Iacques II. donataire entre-vifs de Guillaume V. & ce fideicommis eſt paſſé dudit Iuſt I. heritier greué iuſques au dernier mort en ſon quatrieſme & dernier degré.

Il a eſté auſſi monſtré ſur la premiere Section que ce Iuſt premier ne pouuoit auoir rien de libre deſdits biens anciens, ny par ſon contract de mariage, ny par ceux de ſon pere, & de ſon ayeul, & qu'aucun de ces actes ne pouuoit empeſcher le cours du fideicommis appoſé au Teſtament dudit Iacques II. de l'an 1501. lequel auſſi ledit Iuſt premier ſon fils & heritier & inſtitué a pleinement executé.

Arreſts du grand Conſeil. Il ne ſera adiouſté que ce mot pour la confirmation de cette verité, ſçauoir que ce poinct a eſté iugé par deux Arreſts contradictoires du Grand Conſeil entre la veufue dudit Iuſt premier, Ieanne de Viſſac & Iuſt II. ſon troiſieſme fils, tellement qu'il faut renuerſer ſes deux Arreſts auparauant que d'eſtre receu ſeulement à dire que Iuſt premier ait eu pouuoir de diſpoſer des biens anciens de ſa maiſon, pour le tout ou pour partie.

La conteſtation eſtoit entr'eux ſur ce que la veufue rapportoit le Teſtament de ſon mary, par lequel elle eſtoit legataire de l'vſufruict de tous ſes biens, & libre adminiſtratrice

trice sans estre obligée de rendre compte, son contract de mariage & ceux de Iacques II. & Guillaume V. sur ces fondemens elle demandoit d'estre maintenuë en cette ioüissance, le fils au contraire rapportoit le Testament de Iacques II. son ayeul de l'an 1501. par lequel faisant ledit Iust premier son heritier, il l'auoit chargé d'vn fideicommis graduel & infiny, au preiudice duquel il n'auoit peû disposer de la ioüissance des biens substituez apres sa mort: pour iustifier les droicts de ce Testateur, il rapportoit son contract de mariage de 1565. par lequel Guillaume V. son pere luy auoit donné entre-vifs tous ses biens presens & aduenir, & pour monstrer que c'estoit l'ancienne coustume de la maison de Tournon de conseruer tousiours les biens aux masles aisnez, ou autres à choisir entr'eux, il rapportoit les anciens Testamens dont il a esté parlé en la premiere Partie.

Ce qui estoit à iuger sur cette contestation estoit le seul poinct dont il s'agit, de sçauoir si Iust premier auoit esté libre possesseur des biens de sa maison en tout ou en partie; car en ce cas sa disposition auroit deub estre executée, ou s'il auoit les mains liées, auquel cas elle estoit à restraindre à ses acquests s'il en auoit laissé aucuns.

Or par le premier Arrest interuenu au Grand Conseil sur cette contestation le dernier Octobre 1534. par lequel la mere est deboutée de sa demande, fors pour les acquests si aucuns son mary auoit laissez, & au surplus de tous les biens, Iust II. son fils fut maintenu en vertu du fideicommis de 1501. apposé au Testament de son ayeul; en execution de cet Arrest il poursuiuit ladite de Vissac sa mere en reddition de compte, surquoy il fit donner vn second Arrest confirmatif le 28. Septembre 1536.

Ce fideicommis de Iust premier n'est donc à examiner que pour les biens d'acquests, l'on seroit neantmoins fort empesché de les trouuer, car il n'en paroist aucuns.

Le sieur de Montbrun n'est pas dãs les degrez du fideicommis de Iust premier.

Mais pour ne rien laisser sans defenses, celle de Madame de Vantadour est en vn mot que le sieur de Montbrun ne peut demander ce fideicommis, parce qu'il est hors des degrez de l'Ordonnance, & que le quatriesme degré s'est accomply en la personne de Iust Louys II. dernier decedé.

Il articule le fait contraire, & soustient qu'il est dans les degrez, mais pour y trouuer son compte, il efface vne generation toute entiere, dans laquelle il y a deux testes Iean & Iust II. qui tous deux ont de long-temps suruescu le Testateur: Sçauoir Iean de cinq ans, car il n'est mort qu'en 1528. & le Testateur en 1523. & Iust II. de quarante ans, car il n'est mort qu'en 1563.

Son euasion est de dire que Iean n'a point fait de degré, parce qu'il n'est point iustifié ny qu'il ait suruescu son frere, ny qu'il ait apprehendé le fideicommis par sa mort, mais bien qu'ils sont morts en mesmes temps, ny pareillement Iust II. parce qu'il a renoncé, ce sont les deux poincts qu'il faut examiner.

Obseruation sur le compte des degrez.

Mais auparauant il y a vne obseruation importante à faire sur ce compte des degrez, qui est que l'on ne voit rien qui puisse obliger de les compter par generation contre l'vsage de toute la France, & conformément à celuy de Thoulouse; car la Cour remarquera que le sieur de Montbrun ne designe aucun fonds, ny qu'il puisse dire estre suiet à ce fideicommis, ny qui soit scitué dans le ressort du Parlement de Thoulouze, pour obliger la Cour à se departir du droict commun & vniuersel, & regler les parties par cét vsage particulier: Or si l'on compte par testes, le sieur de Montbrun se trouuera bien esloigné de sa pretention d'estre dans les degrez, il n'en peut pas disconuenir.

Iean & Iust II. ont fait degré.

Que s'il falloit compter par generation, l'on soustient que Iean & Iust II. ont fait degré nonobstant ces pretenduës commourance, defaut d'agnition & renonciation.

Pour la commourance elle n'est pas possible, car leur mort n'est arriuée ny par feu, ny par naufrage, ny par occision, ils estoient tous deux dans cette grande armée qui assiegea Naples sous le commandement du Seigneur de Lautrec en l'an mil cinq cens vingt-huit, où la mortalité s'estant mise, sans iournée, combat, ny sortie des assiegez, il mourut vingt mil hommes en moins de cinq sepmaines, dont ces deux Seigneurs furent du nombre, ainsi le rapporte le Seigneur du Bellay en ses Memoires, & aucun Historien ne rapporte qu'il y ait eu combat ny sortie, où aucun de l'armée du Roy ait esté tué.

Or il ne se peut pas faire que deux freres meurent & expirent de maladie iustement en mesme moment, donc il ne faut point alleguer commourance, car elle n'est de pre-

somption ny de possibilité ; mais il faut dire que l'on ne sçait pas la verité du temps du deceds de ces deux freres.

Reste à sçauoir de quel costé en doit venir la preuue certaine, & qui de droict est obligé de la rapporter.

L'on ne sçauroit dire que ce soit l'heritiere ab intestat, parce qu'elle est saisie par la regle, le mort saisit le vif, elle ne demande rien sinon que le trouble qui luy est fait soit leué, elle est fondée au droict ordinaire de succeder.

Le sieur de Montbrun doit preuue.

Mais c'est au sieur de Montbrun, *cui incumbit onus probandi* par toutes sortes de droicts.

Premierement il est demandeur, partant il est dans la regle que *actor probare debet*, & faute de prouuer le fondement de sa demande clairement & certainement, il ne luy peut rien estre adiugé.

Secondement, il demande vne ouuerture de fideicommis, qui est vn droict extraordinaire, c'est donc à luy à en enseigner.

En troisiesme lieu, il articule qu'il est dans les degrez, & que Iean n'en a point fait, parce qu'il est mort auparauant son frere, c'est donc à luy à prouuer ce qu'il aduance: car l'heritiere n'a rien à prouuer estant saisie comme il vient d'estre dit, l'on ne la sçauroit oster de l'assiette où elle se trouue par le droict naturel, qu'en iustifiant clairement & certainement d'vn droict extraordinaire.

En quatriesme lieu, le demandeur a la presomption du droict commun contre luy selon la maxime des Arrests de la Cour (quand on pourroit dire qu'il y eust commourance) parce que *in pluribus* le plus ieune est tousiours presumé le dernier mort, comme le plus robuste & le plus esloigné du terme naturel de la mort, le plus aagé comme le plus aduancé estant presumé y arriuer le premier par le cours ordinaire de la nature, *seruauit ordinem fortuna*, dit Tacite, 16. *annalium*, parlant de Lucius Vetus de sa belle mere & de sa fille qui s'ouurirent les veines pour se faire mourir en mesme temps, *ac senior prius tum cui prima ætas extinguuntur*. Ce poinct fut iugé par les Arrests de la Cour des 14. Avril 1591. touchant vn pere & vn fils qui furent tuez à l'attaque des Faux-bourgs de Paris par le Roy Henry le Grand, & cinq Ianuier 1599. pour vne mere & vne fille peries en 1596. par la cheute du Pont au Meusniers, suiuant l'opinion des Iurisconsultes Italiens, ausquels la cheute du Pont du Tibre où quantité de personnes furent noyez, a baillé suiet de s'estendre sur cette matiere, particulierement Paul de Castre, & Marianus, Socinius : il est vray que la Cour iugea par Arrest donné à l'audience le 19. Fevrier 1629. qu'vne fille estoit presumée morte auparauant sa mere, & deboutta le pere qui demandoit la succession mobiliaire, mais ce fut parce que la fille n'estoit âgée que de quatre ans, par consequent suiuant la distinction cy-dessus establie.

Il ne faut point d'adition pour l'heredité fideicommissaire.

Quant au pretendu defaut d'adition d'heredité fideicommissaire, elle ne peut estre considerable, la necessité de l'adition d'heredité pour en transmettre le droict, est vn scrupule de l'ancien droict Romain corrigé par le nouueau : mais ce scrupule ne fut iamais en quelque aage que ce soit de la Iurisprudence estenduë aux hereditez fideicommissaires, au contraire l'ancien droict, à plus forte raison les nouueaux les en a expressément exceptées, *l. si post ff. quando dies legati cedat, l. vnica* §. *cum igitur C. de cand. tell. l. vnica* §. *in nouissimo* §. *sed hæc quidem, l. cogi* §. *idem mettianus, l. postulante ff. ad trebell. l. à Testamento ff. de condit. & demonst. l. 3. C. de fideicommissis*, tous lesquels textes & les opinions conformes de tous les Docteurs establissent cette maxime que *fideicommissaria hæreditas transmittitur ante agnitionem* : & de fait tous les Iurisconsultes sont d'accord que les biens substituez entrent dans la confiscation du substitué auant l'acquisition, la raison de la difference qui se rencontre entre l'heredité directe & la fideicommissaire, est touchée par Natta Iurisconsulte Italien en son Conseil 472. n. 14. Sçauoir que si l'heritier ne transmet point, c'est qu'il n'a droict ny action quelconque, auant qu'il se porte heritier par vne adition expresse ; mais le fideicommissaire dés l'euenement du fideicommis est saisi de l'action pour le demander, & cette action se transmet aux heritiers ; bref toute la foule des Iurisconsultes se rend à cette opinion, *Decius* Consil. 478 num. 5. *Guy Pape* Consil. 122. n. 5. *Peregrinus* art. 22. n. 3. *Menochius* Consil. 105. n. 22. & 84. & *Fusarius* q. 487. tous lesquels establissent pour maxime, que *quotiescumque defectus non est in iure transferendi sed tantum suspensio in iure cognoscendi transmissio non impeditur.*

Le demandeur s'est voulu seruir d'vn Arrest de Grenoble rapporté par *Expilli;* mais la Cour peut voir que c'est vn Arrest donné auec vn curateur à la succession vacante & au profit de Guy Pape, personne de grande recommandation dans le pays.

Mais les Arrests de ce Parlement ont estably tout au contraire pour maxime, que pour faire degré il suffisoit d'auoir suruescu le Testateur; que les degrez de substitution se deuoient compter sur le Testament, mais quand outre ce les personnes ont encore suruescu l'écheance de fideicommis, & qu'ils ont esté ouuerts de leurs iours, l'on n'a iamais fait difficulté de les compter pour degré, Charondas en rapporte les Arrests en ses responses *lib. 10. cap. 17.* Comme l'Arrest de Dormans de 1564. de Sanguins 1578. & de Courge de l'an 1601.

La raison est, que l'interest de celuy à qui le fideicommis doit eschoir au dernier degré, ne sçauroit souffrir cette elusion de personnes, qui se presteroient la main les vns aux autres pour porter le fideicommis au delà de son cours ordinaire.

Mais il y a icy trois considerations particulieres, apres lesquelles l'obiection ne peut pas subsister.

La premiere, Que Iean n'estoit point dans le Royaume lors de la mort de son frere pour faire acte d'aprehension ou agnition de ce fideicommis.

La seconde, Que quand il y eust esté ce n'est pas le cas auquel il eust peû faire de demande, parce qu'il n'auoit point de partie, & que *nemo petit à se ipso.*

La troisiesme, Que l'on ne sçauroit faire vne difficulté vray-semblable sur ce poinct, de sçauoir si Iean de Tournon qui ne possedoit pour tout bien que huit cens escus, eust voulu estre le chef & l'heritier de tous les biens de sa maison.

Reste donc la renonciation laquelle est inutile pour les biens anciens; puis que Iust II. ne les a possedez qu'en vertu du fideicommis de l'ayeul, non point comme heritier de son pere, suiuant l'Arrest du grand Conseil qui l'a maintenu en ses biens comme substituez. *Renonciation de Iust II. inutile.*

Il ne s'agit donc que des acquests desquels de verité Iust II. n'a iamais iouy, parce qu'il auoit renoncé au Testament pour se tenir à sa legitime, ainsi qu'il se peut voir par ledit Arrest du grand Conseil qui en adiuge la ioüissance à la mere, & la legitime au fils auec ce terme, *si aucuns y a*, parce qu'il n'en paroissoit point: Aussi par le second Arrest du grand Conseil du 28. Septembre 1536. il est dit que la mere en baillera estat, ce qu'elle n'a point fait, ny sceu faire, parce qu'en effet il n'y a point de memoire qu'il y en ait eu, tellement que cette pretention est tout à fait inutile & sans fonds: & quand il y en auroit aucuns, le compte par teste, & l'existence de Iean, & mesme de Iust II. nonobstant sa renonciation, constitueroient infailliblement le premier degré que le sieur de Montbrun veut effacer, quand il faudroit compter par generations; car le renonçant suiuant les Arrests ne laisse d'estre compté pour vn degré pourueu qu'il suruiue le Testateur, & l'ouuerture du fideicommis par cette raison, qu'il vse de son droict en renonçant, & ne peut pas faire de preiudice à celuy qui doit fermer le fideicommis, & posseder les biens librement de le reculer d'vn degré, & porter la liberté à vn autre consideration qui est de l'Ordonnance, & par consequent il ne faut point s'arrester à ce qu'ont dit les Docteurs Italiens, qui ne l'ont point connuë, que le renonçant estoit tenu pour mort.

DE LA DISPOSITION D'ANTOINE DE TOVRNON.

LE second est Antoine fils aisné & heritier institué auec charge de fideicommis perpetuel. L'on peut dire la mesme chose que du precedent, sçauoir qu'il n'a iamais possedé autre bien que celuy de son pere, qui estoit substitué; partant c'est inutilement que cette ouuerture est demandée, neantmoins pour satisfaire à tout, la Cour trouuera le sieur de Montbrun, qui est le seul demandeur à cet esgard, aussi mal fondé en cette ouuerture qu'en la precedente, ladite Dame ayant fait voir par ses mesmes contredits, que Iean heritier institué par le Testament dudit Antoine, a remply son institution, partant que Iust II. son frere a fait le premier degré, Iust III. & Iust Louys le deuxiesme, Iust Henry le troisiesme, & le dernier mort le quatriesme. *Antoine.*

Quant au fideicommis de Iean, il n'en est point parlé, parce qu'il n'a point fait de substitution, & outre qu'il n'a iamais possedé aucuns biens.

DE LA DISPOSITION DE IVST II.

Iust. II.

LE troisiesme est Iust II. auquel il ne paroist point de biens libres non plus qu'aux precedens, l'on a voulu dire qu'il auoit eu par transport tous les droicts de legitimes de ses oncles, tantes, freres & sœurs, dont il auoit peû disposer librement; mais il n'y a rien de iustifié en l'instance, & cela ne peut venir qu'en execution, si la Cour iuge que ce fideicommis Testamentaire soit encore subsistant: mais l'on soustient qu'il est finy en la personne de Iust Henry, parce que le Testateur est mort depuis l'Ordonnance d'Orleans de 1563. sans que la datte anterieure du Testament soit considerable: Ioint qu'il a fait vn codicile depuis l'Ordonnance, tellement qu'il ne faut compter que deux degrez outre l'institution.

Le sieur de Varambon veut parer à ce moyen par vne defaite d'vsage (contraire à l'Ordonnance) du Parlement de Thoulouse, qui est de compter quatre degrez depuis l'Ordonnance nonobstant la distinction, mais cette obiection se destruit par deux moyens, l'vn de fait, l'autre de droict: Le moyen de fait que l'on ne sçauroit monstrer que ce Testateur ait laissé aucuns biens libres dans le ressort de Thoulouse: Celuy de droict, que l'Ordonnance est expresse pour la distinction, & que la Cour de Thoulouse l'a verifiée purement & simplement.

DE LA DISPOSITION DE IVST HENRY.

Iust Henry.

LE dernier est Iust Henry dont le fideicommis Testamentaire pour les biens qu'il auoit libres, regarde le Marquis de Sainct Chamont, mais il faut auparauant qu'il monstre qu'il y en ait eu, & quelle en peut estre la consistance, à quoy il sera bien empesché: car il n'y a rien de plus certain que cette proposition de fait, que toutes debtes payées, ledit defunct Iust Henry n'auoit pas vn poulce de terre de bien libre.

DES FIDEICOMMIS COLLATERAVX, POVR sçauoir s'il y en a de subsistans dont on doiue reseruer les droicts, ou s'ils sont esteints en la personne du dernier mort.

DE LA DISPOSITION DE BLANCHE DE TOVRNON.

Blanche.

LE premier fideicommis qui se presente est celuy de defuncte Blanche de Tournon fille de Iacques II. & sœur de Iust I. porté par son Testament du 16. Iuillet 1532.

Toutes les parties sont d'accord qu'elle n'auoit pour tous biens qu'vne moitié de la Baronnie de Roussillon, l'autre moitié estant possedée par François Cardinal de Tournon son frere.

Or ce fideicommis a deux qualitez, il est perpetuel, & de plus il est affecté à quiconque sera Seigneur du Comté de Tournon, les termes du Testament y sont formels, tellement que cette moitié de la terre de Roussillon ne peut passer en d'autres mains, & separément dudit Comté, que ce ne soit contre la volonté expresse de la Testatrice, laquelle n'auoit acquis cette terre conioinctement auec le Cardinal son frere, que pour agrandir la terre de Tournon, comme ledit Seigneur Cardinal qui possedoit l'autre moitié, l'a plus amplement declaré, ainsi qu'il sera incontinent expliqué.

Que si contre les termes de ce Testament cette moitié pouuoit estre detachée d'auec l'autre, & separée de la terre de Tournon, c'est à dire si d'vne affectation reelle l'on pouuoit faire vn fideicommis simple & personnel, il est vray qu'il seroit expiré en Iust Henry par le compte des degrez par testes, suiuant l'vsage du pays de Dauphiné où la terre est située: mais en ce cas il faudroit tousiours suiuant la demande subordinée qui a esté faite & reglée, declarer cette moitié affectée & hypothequée à la debte de la restitution

tution des deniers dotaux ~~de la mere~~ de defunčte Dame Charlotte Catherine de Leuÿ femme dudit Iust Henry, qui reuiennent à cent cinquante mil liures de principal.

FIDEICOMMIS DE CLAVDE DE TOVRNON EVESQVE DE VIVIERS.

Claude Euesque de Viuiers.

LE Testament qui contient ce fideicommis collateral, est du 4. Decembre 1524. le Testateur estoit fils de Guillaume V. & oncle de Iust premier.

Il ne possedoit autres biens que ceux de son Eueséhé, du moins iusques icy l'on n'a sceu designer aucune chose que l'on ait peû dire luy auoir appartenu.

Il a institué Charles de Tournon Ecclesiastique son nepueu, qui depuis eust son Euesché, luy substitua d'aisné en aisné celuy de la maison qui voudroit suiure la mesme profession, & où il n'y en auroit aucun, il veut que ses biens appartiennent à celuy de la famille qui sera lors Seigneur de Tournon.

Suiuant cet ordre le fideicommis a passé de Charles heritier institué à Iacques Euesque de Valence, qui est l'Ecclesiastique dernier mort de la maison, & par son deceds à Iust II. qui peut auoir possedé librement les biens qui ont appartenu à ce Testateur, supposé qu'il en eust aucuns, & par consequent ce fideicommis particulier depend de la question cy-dessus traittée du fideicommis apposé au Testament de Iust II.

FIDEICOMMIS DE FRANCOIS CARDINAL DE TOVRNON.

Premiere donation du Cardinal.

CE Prelat possedoit la Baronnie de Roussillon toute entiere, moitié par le Testament de Blanche de Tournon sa sœur *sed cum onere fideicommissi*, & l'autre moitié librement & de son chef, & outre plusieurs autres biens.

Il fit vne premiere donation qualifiée entre-vifs, à Iust II. son nepueu le 8. Avril 1541. de toute cette terre de Roussillon, auec cette loy qu'elle ne se pourroit aliener, partager ny diuiser d'auec la Seigneurie de Tournon, & que tousiours le Seigneur de Tournon present & aduenir demeureroit Comte & proprietaire de Roussillon.

Cette disposition fideicommissaire ne peut former de difficulté solide en cette instance ; car la volonté du donnant est claire, il veut que la terre de Roussillon demeure inseparablement vnie à celle de Tournon, sans que l'vne & l'autre puisse auoir deux maistres, ny qu'il en soit fait separation ny demembrement.

Suiuant cet ordre tous les Seigneurs qui ont vescu iusques au dernier mort, ont possedé conioinctement les Comtez de Tournon & de Roussillon. Or le Comté de Tournon passant en la personne de Madame la Duchesse de Vantadour, il s'ensuit que suiuant la destination dudit defunčt Seigneur Cardinal, elle doit estre aussi Dame de Roussillon, que si l'on en faisoit la separation pour donner à ces deux terres de differens maistres, il est euident que l'intention du donnant seroit eludée.

Or cette disposition du Cardinal de Tournon coacquereur auec Blanche sa sœur de ladite terre de Roussillon, est vne vnion reelle & parfaite de cette terre à la terre de Tournon, pour n'en pouuoir iamais estre separée, laquelle vnion nulle des parties ne conteste n'auoir peû estre faite sinon de la moitié qui estoit procedée de ladite Dame Blanche de Tournon : mais outre qu'elle mesme l'a faite par son Testament, & que ledit Seigneur Cardinal ne l'a fait que confirmer, c'est que quand se seroit luy seul qui l'auroit fait, cela auroit esté de sa puissance, parce qu'il a laissé plusieurs autres biens à ceux que la succession de ladite Blanche regardoit, lesquels leur tiendroient lieu de recompense, & prenant lesdits biens, ils ne seroient pas receuables à contreuenir à la volonté de celuy qui les a laissez.

Mais si nonobstant ces considerations l'on iugeoit que ce fust vn fideicommis simple & non pas vne vnion, ce fideicommis viendroit tousiours expirer en la personne du dernier mort à compter par quatre degrez, puis qu'il est anterieur à l'Ordonnance & par testes, puis que Roussillon est assis en Dauphiné, ce qui ne peut receuoir de contestation.

Ce mesme Cardinal possedoit encore le Peage de Serieres, le Huictiesme de Forests, & quelques autres biens.

Seconde donation du Cardinal.

Il en a fait vne autre donation aussi qualifiée entre-vifs au mesme Iust II. le 24. Nouembre 1553. & de plus à Iust III. son fils conioinctement.

Testament du Cardinal. Et enfin le 21. Iuin 1561. il a fait son Testament, par lequel il a institué ledit Iust II. son heritier en tous ses biens, luy a substitué Iust III. son fils, & apres luy successiuement & à tousiours les Seigneurs Barons de Tournon, auec prohibition d'alienation & de toutes detractions de quarte.

Quant aux biens contenus en cette seconde donation, ils ont appartenu librement à Iust III. & par consequent sont passez en la personne de Iust Louys premier son frere, par la transaction qu'il a faite auec ses niepces en l'an 1593. de Iust Louys premier en la personne de Iust Henry, les debtes duquel payées, & les deux donations qu'il a faites à Iust Louys II. son fils deliurées, si lesdits biens restent encore francs & libres, ils passeront au sieur de Sainct Chamont en vertu du fideicommis apposé au Testament dudit Iust Henry.

Et pour les biens suiets au fideicommis Testamentaire s'il y en a aucuns : car il n'en paroist point, la donation precedente de 1553. comprenant tous biens presens & aduenir, ils doiuent passer aux personnes appellées par ce Testament, c'est à dire à ceux à qui eschera la Baronnie de Tournon, car il n'a eu pour but que d'agrandir cette terre & en faire vn corps tres-considerable : Or cette Baronnie tombe par droict de succession à Madame la Duchesse de Vantadour, dont nul ne luy peut raisonnablement contester les choses qui ont esté laissées par ledit defunct Cardinal à quiconque en seroit le proprietaire, & pour y demeurer inseparablement attachées, ce qui est indubitable.

FIDEICOMMIS DE CHARLES EVESQVE DE VIVIERS.

LE Testament est du troisiesme Iuillet 1550.

L'on ne voit point que ce Testateur ait possedé ny laissé aucuns biens, il a fait deux actes. Le premier du 27. Decembre 1541. est vne donation entre-vifs qu'il a faite à Iust II. son frere & aux siens, de tout droit de legitime qu'il pouuoit auoir aux biens de Iust premier son pere : Le second du 5. Iuillet 1550. par lequel il a institué ce mesme Iust II. son frere heritier vniuersel sans aucune charge.

Il s'ensuit donc que si ce Prelat a laissé quelques biens, ils ont appartenu librement à Iust III. conioinct dans la donation auec Iust II. son pere, & par consequent seroient passez en Iust Louys premier par ladite transaction de 1593. de Iust Louys en Iust Henry, & de Iust Henry ses debtes payées & donations deliurées au sieur de Sainct Chamont, si toutes ces charges acquitées en luy peuuent demeurer francs, & si lesdits biens n'ont point esté alienez par Iust Louys premier, qui est celuy de la maison qui a le plus mal fait ses affaires.

FIDEICOMMIS DE IACQVES EVESQVE DE VALENCE.

CE Prelat possedoit la terre de Monte-leger, il a testé le 11. Iuin 1553. institué le Cardinal de Tournon son oncle son heritier, substitué Iust II. & Claude de la Tour de Turenne sa femme par esgalles portions, auec substitutions reciproques de l'vn à l'autre, & au dernier mourant d'eux Iust III. leur fils aisné, & audit Iust III. le plus prochain lignager masle de la maison de Tournon qui sera Seigneur dudit lieu.

Ce fideicommis ne donne lieu à aucune difficulté : car le Testateur est mort auant l'Ordonnance d'Orleans, partant il faut compter quatre degrez outre l'institution, & ces degrez par testes : car la terre de Monte-leger est assise en Dauphiné, où l'on compte de cette sorte suiuant l'vsage de ce Parlement, & de tous les autres du Royaume, fors celuy de Thoulouse, l'institué a esté le Cardinal, Iust II. a fait le premier degré, Iust III. le second, Iust Louys premier le troisiesme, & Iust Henry le quatriesme, Partant elle est suiette au payement des debtes qu'il a contractées, & donations qu'il a faites.

M. IACQVES CHAMPION.



EXTRAICT DES PRINCIPALES clauſes des Teſtamens & Contracts de Mariage de la Maiſon de Tournon.

GVILLAVME PREMIER.

TESTAMENT.

ITEM Odonem filium meum quem à dilecta vxore mea Ademara habuit hæredem meum vniuerſalem facio in Caſtro meo de Turnone, & in tota alia terra mea, & in omnibus bonis, rebus, quæſtionibus, requiſitionibus & actionibus vbicumque ſint, &c. *6. idus Septemb.* 1270.

Vel ſi etiam ipſum Odonem poſt pupillarem ætatem mori contigerit abſque hærede maſculo de ſe legitime nato rogo per fideicommiſſum vt hæreditatem meam prædicto fratri ſuo Geraldo reſtituat, ſi tamen filiam vel filias haberet prædictus Odo volo quod eam vel eas teneatur prædictus Geraldus honorifice maritare.

Item, Si quod abſit, prædictum Odonem & Geraldum prædictum in pupillari ætate mori Contigerit eos adinuicem ſubſtituo pupillariter.

Si autem ambo in pupillari ætate deceſſerint vltimo decedenti Aliſiam filiam meam ei ſubſtituo, &c.

Si autem prædictus Geraldus hæredem maſculum non haberet de ſe legitime procreatum volo quod vniuerſalem hæreditatem teneatur reſtituere fratri ſuo poſthumo ſi eſt ita quod maſculus ſit, &c.

Si autem dictus poſthumus viuit viuente meo hærede vniuerſali volo quod ſit Clericus, & quod hæres meus vniuerſalis ei quinquaginta libras, &c.

Si vero dictum poſthumum maſculum hæredem eſſe contingat & moreretur ſine hærede maſculo legitime de ſe nato ei ſubſtituo prædictam Aliſiam.

Vltimo vero non exſtantibus filijs aut filiabus meis de prædicta Ademara volo quod tota terra mea ad ſuperius nominatum Guigonetem quem habui ab Alumea prima vxore mea vel ad hæredes meos antedictos deuoluatur.

GVIDON POSTHVME.

TESTAMENT.

ITEM Guillelmum filium meum mihi hæredem vniuerſalem inſtituo in omnibus alijs bonis meis mobilibus, iuribus & actionibus quibuſcumque. *8. Septembre* 1314.

Si vero dictum Guillelmum decedere contigerit abſque liberis maſculis de ſuo corpore & de legitimo matrimonio procreatis vno vel pluribus eidem ſubſtituo & mihi inſtituo in dicto caſu Odonem filium meum.

Si vero contingeret prædictos filios meos mori abſque liberis maſculis de ſuo corpore & de legitimo matrimonio procreatis vno vel pluribus vel dictum Guillelmum ſine liberis maſculis, in eo caſu vel in ijs caſibus mihi hæredem inſtituo & prædictis filijs meis ſubſtituo Guillelmum fratrem meum.

Et volo quod ſi ipſe decederet ſine liberis maſculis vno vel pluribus quod eidem ſuccedat filius maſculus Ademaræ filiæ meæ qui habeat & habere debeat nomen meum.

Et ſi contingeret quod dicta Adæmara ſine libero maſculo ab ipſa legitime procreato decederet in illo caſu filium Delphinæ filiæ meæ ſi quem ipſam habere contigerit prædictis ſubſtituo & mihi hæredem inſtituo, & quod ipſe habeat nomen meum & arma mea portare & habere etiam teneatur.

Si vero contingeret omnes filios meos prædictos & fratrem meum & filios dictarum filiarum mearum masculos mori sine liberis masculis in eo casu Giraudum Adæmaræ filium Domini Geraudi Adæmari auunculi mei si vixerit eo tempore vel si non vixerit vnum de filijs suis mihi hæredem instituo & prædictis substituo in omnibus bonis meis in quo casu volo quod habeat nomen meum & portare valeat arma mea.

GVILLAVME SECOND.

TESTAMENT.

9. Octobre 1353.

IN omnibus vero alijs bonis meis mobilibus & immobilibus hæredem meum vniuersalem mihi instituo Guillelmum filium meum & hæredem suum masculum de suo proprio corpore & legitimo matrimonio procreandum.

Si vero contingeret dictum Guillelmum mori in pupillari ætate vel alias quandocumque sine hærede vel hæredibus masculo vel masculis de suo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreando vel procreandis aut si haberet liberum vel liberos masculum vel masculos & ille vel illi decederent post ipsum in pupillari ætate aut alias quãdocunque sine hærede masculo de suo proprio corpore procreando eo casu & ipsis casibus hæredem vniuersalem mihi instituo vnum de filijs meis nascituris videlicet primum natum si esset in humanis.

Si vero ipse filius meus primo nasciturus erat in ordine collocatus aut non esset in humanis aut vlterius decederet sine hærede masculo de suo proprio corpore procreando hæredem vniuersalem sibi substituo & mihi instituo alium secundum filium meum nasciturum & hæredem suum masculum de suo proprio corpore procreandum.

Si vero contingeret prædictum Guillelmum filium meum & hæredem vniuersalem & alios meos vel filium meum nasciturum vel nascituros decedere in pupillari ætate aut alias quandocunque sine hærede vel hæredibus masculis de suis proprijs corporibus procreandis aut si prænominatus Guilellmus filius meus filium aut filios haberet legitimos & ipsi decederent in pupillari ætate aut alias quandocunque sine liberis masculis ipsis casibus & quolibet eorumdem hæredem vniuersalem ipsis substituo & mihi instituo fratrem meum Odonem de Turnone, & hæredem suum masculum de suo corpore procreandum.

Si vero contingeret quod dictus Odo frater meus decederet sine hærede masculo de suo proprio corpore procreando, hæredem vniuersalem sibi & hæredi suo masculo sic decedenti substituo & mihi instituo filiam meam si quam contingat me habere & hæredem suum masculum de suo proprio corpore procreadum quo casu maritus dictæ filiæ meæ aut hęres suus masculus arma mea portare debeat & teneatur.

Si vero contingeret quod nullam filiam haberet legitimam aut si hæres & ipsa decederet in pupillari ætate aut alias quandocunque sine hærede masculo aut si hęredem masculum haberet & ille decederet in pupillari ætate aut alias sine hærede masculo ipsis casibus filiam Guillelmi filij mei & hæredis & hæredem suum masculum hæredem vniuersalem prænominatis substituo & mihi instituo.

Si vero contingeret dictum Guillelmum filium & hæredem meum vniuersalẽ & alios filios meos filiam vel filias nascituras mori in pupillari ętate aut alias sine hærede de suis proprijs corporibus procreando & dictum Odonem fratrem meum & liberos ipsorum & cuiuslibet eorumdem masculos, ipsis casibus hæredem vniuersalem eis & eorum cuilibet successiue substituo & mihi instituo filium secundum natum nepotis mei Aynardi de Vinayo filij sororis meæ Aymaræ de Turnone & hæderem suum masculum qui portare debeat & teneatur arma mea, & imponere nomen meum & cognomen de Turnone.

Si vero contingeret prænominatum filium secundum masculum Dominum de Vinay decedere in pupillari ætate aut alias quandocunque sine hærede vel hæredibus masculo vel masculis aut si haberet hæredẽ vel hæredes masculos & ille vel illi decederent in pupillari ætate aut alias quandocunque sine hærede masculo vel hæredibus masculis in eo casu & quolibet prædictorum filium secũdum natum sororis meæ Delphinæ & hæredem suum masculum hæredem vniuersalem prænominatis substituo & mihi instituo.

Si vero contingeret dictum filium secundum natum sororis meæ decedere in pupillari

lari

lari ætate aut alias quandocunque fine hærede masculo eo casu hæredem vniuersalem sibi substituo & mihi instituo primogenitum sororis meæ Aymaræ dominæ de Vinay & hæredem suum masculum.

Et casu quod decederet dictus primogenitus sine hærede masculo aut si ipsum hæredem masculum contingat habere & ille decederet in pupillari ætate aut alias quandocunque sine hærede masculo eo casu primogenitum sororis meæ Delphinæ & hæredem suum masculum hæredem vniuersalem sibi substituo & mihi instituo, quo casu contingente medietatem armorum meorum portare teneatur & debeat.

GVILLAVME TROISIE'ME.

TESTAMENT.

IN omnibus bonis suis mobilibus & immobilibus, &c. hæredem vniuersalem sibi fecit & instituit Iacobum filium suum primogenitum. 10. *Octobre* 1382.

Et si contingeret dictum Iacobum decedere sine liberis masculis de suo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, vel liberi sui ipsius Iacobi etiam decederent sine liberis alijs masculis legitimis & de legitimo matrimonio procreatis substituit sibi dictum Guillelmum si viueret alioquin liberos suos dicti Guillelmi masculos.

Et si dictus Guillelmus decederet sine liberis masculis vel liberi sui masculi decederent etiam sine alijs liberis masculis, eo casu substituit eidem Guillelmo Odonem filium suum, & eo non stante liberos suos masculos.

Et si dictus Odo decederet sine liberis masculis substituit sibi liberos masculos dicti Iacobi filij sui si starent, Alioquin si non starent Guyotam filiam suam & ea non stante eius liberos masculos.

Et si dicta Guyota decederet sine liberis masculis seu eius liberi masculi sine liberis masculis substituit sibi Simonam filiam suam si staret & ea non stante liberos suos masculos.

Et si dicta Symona seu eius liberi masculi decederent sine alijs liberis masculis substituit sibi filiam dictæ Guyotæ primogenitam & ea non stante liberos suos legitimos eiusdem Guyotæ.

Et è conuerso si dicta Guyota & eius liberi decederent sine liberis substituit sibi dictam Symonam & ea non stante liberos suos.

Et si liberi sui ipsius testatoris nullos haberent liberos voluit quod omnia bona sua perueniant ad posthumum masculum de quo contingeret vxorem suam esse prægnantem & eo non stante ad eiusdem posthumi liberos & omnes substitutiones prædictas fecit absque diminutione & detractione cuiuscunque quartæ trebellianicæ falcidiæ & alia quacunque.

Et si omnes hæredes & liberi superius nominati aut eorum liberi & successores legitimi decederent sine liberis eisdem substituit Antonium de Vinayo consobrinum suum, & eo non stante liberos suos masculos, & post ipsum & eius liberos masculos substituit Hugonem de Turre & eius liberos & post ipsum Hugonem & liberos suos masculos Aymarum de Cassenacito & liberos suos, & post ipsos Odonem de Villarijs & liberos suos masculos.

Item, voluit & ordinauit quod dicti substituti consanguinei sui portent nomen suum & arma sua.

Et si supra dicti substituti decederent sine liberis vel liberi sui sine liberis. Idem testator dedit & legauit eo casu omnia bona sua Ordini seu Monasterio Cluniacensi.

ARREST du Parlement de Paris donné entre Maistre Iean Guerin Procureur general en la Cour : curateur decerné aux causes de Damoiselle Ieanne de Tournon fille vnique de Iacques de Tournon fils aisné de Guillaume III. d'vne part : Et Guillaume IV. son oncle fils puisné dudit Guillaume III. sur la demande de ladite Ieanne de Tournon afin de maintenuë en la possession de la terre & Seigneurie de Tournon, & generalement de tous les biens de ladite maison, delaissez par ledit Iacques de Tournon son pere, sinon & en tout cas és terres de Beauchastel, Dezagne & Mahun, & mil liures de rente à prendre sur tous les biens dudit defunct son pere, & subordinément 12. *Mars* 1400.

en la tierce partie de tous les biens & heritages d'iceluy defunct pour son droict de legitime, mesme en la quatriesme partie de l'heritage dudit Guillaume III. son ayeul, comme appartenant audit defunct son pere pour sa quarte trebellianique; Et aussi sur la demande dudit Guillaume IV. afin de maintenuë en la possession de tous les biens, meubles & immeubles delaissez par ledit Iacques son frere, procedans tant de son chef, que dudit Guillaume III. leur pere commun, par lequel la Cour a prononcé de cette sorte. DICTVM FVIT, Quod dictus Curator & per eius medium dicta Ioanna ratione legitimæ eidem Ioannæ in bonis dicti defuncti Iacobi patris sui iure naturæ debitæ manutenebitur & conseruabitur in possessione & saisina tertiæ partis legitimæ portionis dumtaxat quam dictus Iacobus pater suus habebat in bonis quæ quondam fuerant dicti Guillelmi patris sui necnon tertiæ partis omnium & singulorum bonorum tam mobilium quam immobilium per dictum Iacobum acquisitorum, quæ Idem Iacobus tempore sui obitus possidebat. Dictus vero Guillelmus opponens manu tenebitur & conseruabitur in possessione & saisina cæterorum bonorum contentiosorum quæ quondam fuerunt prædictorum Guillelmi patris & Iacobi filij dominorum de Turnone.

GVILLAVME QVATRIESME.

TESTAMENT.

12. *Mars* 1415. IN omnibus bonis suis mobilibus & immobilibus, &c. hæredem suum vniuersalem sibi fecit & instituit Guillelmum de Turnone filium suum.

Et si dictus Guillelmus decederet sine libero seu liberis masculis de suo proprio corpore & ex legitimo matrimonio procreatis aut liberi suorum masculorum sine liberis masculis eidem vel eisdem pupillariter & per fideicommissum substituit & sibi instituit hæredem vniuersalem Ioannem de Turnone filium suum & suos liberos masculos vel eorum liberos masculos.

Item casu quo contingeret decedere dictum Ioannem sine liberis aut liberos suos sine liberis masculis vno vel pluribus eisdem substituit pupillariter & per fideicommissum dictum Iacobum filium suum & suos liberos masculos.

Item casu quo contingeret decedere dictum Guillelmum filium & hæredem sine liberis masculis aut suos liberos masculos sine liberis masculis non viuente dicto Ioanne nec suis liberis masculis, eidem Guillelmo & suis liberis masculis substituit pupillariter & per fideicommissum Iacobum filium suum & suos liberos masculos & liberos suorum liberorum masculos.

Item, casu quo contingeret decedere dictum Iacobum sine liberis masculis aut suos liberos masculos eidem Iacobo & suis liberis substituit pupillariter & per fideicommissum dictum Guillelmum si tunc esset in humanis alioquin dictum Ioannem & suos liberos masculos.

Et casu quo Guillelmus, Ioannes & Iacobus decederent sine liberis masculis, aut sui liberi masculi decederent sine liberis masculis aut dictus Iacobus esset in sacris; in dicta tota sua hæreditate substituit & sibi instituit hæredem vniuersalem primum posthumum suum masculum nasciturum & ei primo posthumo masculo si moreretur sine liberis masculis substituit secundum posthumum si nascatur.

Et casu quo dicti omnes filij sui & posthumus seu posthumi decederent in pupillari ætate vel aliter quandocunque sine liberis masculis eisdem substituit pupillariter & per fideicommissum Odonem de Turnone fratrem suum, & suos liberos masculos.

Et casu quo idem Odo decederet sine liberis masculis vel eius liberi masculi decederent sine liberis masculis eisdem substituit vulgariter & per fideicommissum, Ioannem, Marguaritam & Billetam filias suas & suos liberos æquis portionibus.

Casu vero quo omnes dicti sui liberi masculi vel femellæ & dictus Odo decederent sine liberis substituit vltimo morienti & sibi instituit hæredes vniuersales omnes liberos masculos Guidonis sancti Projecti qui non essent in ordine collocati æquis portionibus.

Item inhibuit & defendit quartam trebellianicam imo voluit quod dictæ substitutiones valeant ac si essent directæ substitutiones in quibus nullæ detrahuntur quartæ nec

detrahi possunt de iure & quod omnes substitutiones valeant absque detractione quartæ trebellianicæ falcidiæ & quod veniant ad supradictos iure posito quod medius vel medij non essent in humanis.

GVILLAVME CINQVIESME.

CONTRACT DE MARIAGE.

PActo expresso conuenerunt quod dictus Guillelmus de Turnone seu Helmogea eius mater & tutrix pro eo dabit & donabit spe, fauore & contemplatione eiusdem matrimonij futuri & donatione propter nuptias & irreuocabili videlicet primo libero masculo ex eodem matrimonio nascendo si sit & fuerit habilis & idoneus, alioqui nisi fuerit habilis & idoneus secundo masculo ex eodem matrimonio nascituro ad electionem tamen dicti domini de Turnone scilicet medietatem omnium bonorum suorum mobilium & immobilium quorumcunque & in ipsa medietate ipsorum omnium bonorum suorum. Idem dominus de Turnone dictum primum aut secundum liberum suum masculum sic eligendum suum facere debeat & instituere hæredem in qua siquidem medietate villa, Castrum & Mandamentum de Turnone cum suis iuribus & pertinentijs vniuersis intendantur & comprehendantur comprehendi & intendi debeant; Saluo tamen & retento quod casu quo dictum castrum, villaque & mandamentum de Turnone prædicta excederent medietatem ipsorum bonorum quod illud quod plus valent & præualent reddi debeat & restitui seu redire ad sui eiusdem domini de Turnone dispositionem & liberam voluntatem & ad de eiusdem plus valore disponendum totaliter & ordinandum pro libito voluntatis. 18. *Mars* 1422.

Et cum & sub hac tali conditione data gratis & concessa per dictos quatuor dominos nomine dicti domini de Turnone contrahentes & per dictum dominum Armandum de Rota retenta expresse & reseruata quod ille primus aut secundus liber masculus ex dicto matrimonio futuro nasciturus, & per dictum dominum de Turnone modernum eligendus sit & esse debeat dominus de Turnone assumere & portare debeat nomen, arma & le cry de Turnone.

Acto tamen per & inter partes ipsas ex pacto expresso solemniter conuento & promisso quod casu quo ex futuro dicto matrimonio liberi non nascerentur masculi, aut si in & de eodem matrimonio nascerentur & deinde decederent in pupillari ætate, aut aliàs quandocunque sine libero seu liberis masculis quod omnia dicta bona superiùs donata ad hæredem masculum dicti domini de Turnone perueniant pleno iure & pertineant, & alij liberi qui essent & nascerentur ex ipso matrimonio videlicet filiæ in matrimonio aut aliter de dictis bonis collocentur.

GVILLAVME CINQVIESME.

TESTAMENT.

IN omnibus autem alijs bonis, dominationibus, rebus, iuribus, castris, iurisdictionibus, baronijs, castellanijs sibi quomodolibet pertinentibus in regione & loco de Tincto, de quibus superiùs non ordinauit, hæredes suos vniuersales sibi instituit ore suo proprio nominando videlicet carissimos Carolum & Humbertum filios suos naturales & legitimos & suos liberos masculos & masculorum masculos ordine tamen successiuo. 2. *Mars* 1463.

Si vero contigerit alterum Carolum vel Humbertum ex hæredibus suis prædictis institutis decedere quandocunque sine liberis masculis, vel alterum eorumdem sine liberis masculis de suo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, in casibus prædictis superuiuentem ipsorum prædecedentium & liberorum masculorum prædecedentium masculos substituit hæredem sibi instituit.

Et si ambos Carolum & Humbertum & liberos suos masculos, liberorumque suorum masculorum masculos quandocunque decedere contigerit sine liberis masculis legitimis & naturalibus ex suo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis, in casibus prædictis nouissimo morienti hæredem sibi substituit & hæredem instituit su-

prædictum Iacobum filium suum & suos liberos masculos & masculorum suorum masculos ordine tamen successiuo.

Et in eo casu in quam successores hæredum suorum prædictorum per media supra declarata peruenerint in dictum Iacobum vel suos liberos masculos seu ipsorum liberorum masculorum masculos legitimos & præfatum Iacobum seu suos dictos liberos masculos quandocunque decedere contigerit sine liberis masculis de legitimo matrimonio procreatis in eisdem casibus prædictis eidem vltimo decedenti substituit & sibi hæredem instituit prædictum nobilem Ioannem eius filium nisi fuerit infra sacros & suos liberos legitimos & naturales & suorum liberorum liberos masculos legitimos.

Si vero dictus Ioannes non fuerit infra sacros & ipsum quandocunque decedere contigerit sine liberis masculis legitimis vel liberos suos legitimos & liberos liberorum suorum masculorum legitimos in casibus prædictis substituit eidem vltimo sic morienti secundum genitum Isabellæ de Turnone suæ filiæ legitimæ Dominæ de Castagnia, & liberos liberorum suorum masculos legitimos ita tamen quod ipse secundus genitus teneatur & debeat portare cognomen & arma pura de Turnone.

Et si accideret quod ipsa Isabella non haberet nisi vnum liberum masculum legitimum ex se genitum quod ille vnicus genitus vniuersaliter succedat in terris, Baronijs, dominationibus, successionibusque vniuersis & singulis prædicti Domini testatoris in quem casum ipse genitus debeat portare nomen & arma scartelata dicti Domini de Turnone & de Castagnia & quem ipso casu substituit & sibi hæredem instituit.

Idem dicit de filijs Blanchiæ, Idem de filijs Ioffinæ, Idem de filijs Ioannæ, Idem de filijs Margaritæ, Idem de filijs Billetæ.

Si vero contingeret pro tempore institutos & substitutos suos prædictos & totalem agnationem & cognationem eius decedere sine posteritate masculina & legitima substituit & hæredem sibi instituit dominum de sancto Projecto & suos liberos masculos qui pro tempore fuerint, & casu quo idem Dominus de Sancto Projecto decederet, &c. vt in præcedenti substituit & hæredem sibi instituit Dominum sancti Enemundi & suos liberos masculos, &c. & suos hæredes & successores masculos qui tenebuntur portare arma, &c. vt in præcedentibus prohibens idem testator detractionem falcidiæ & quartæ trebellianicæ.

IACQVES SECOND.

CONTRACT DE MARIAGE.

21. Ianuier 1465. ITem & contemplatione huius futuri matrimonij & fauore eiusdem dictus Dominus Turnonis gratis dedit & donauit donatione propter nuptias & quæ fit & fieri dicitur inter viuos nullo actu seu tempore reuocanda dicto eius filio sponso futuro ibidem præsenti & stipulanti prout supra videlicet omnia & quæcumque bona sua mobilia & immobilia præsentia & futura castra fortalitia & dominationes & segnioras cum suis honoribus & oneribus vniuersis ad habendum, tenendum & possidendum & fructus suos proprios faciendum, saluis tamen & retentis sibi dicto domino Turnonis vsufructibus regimineque & administratione & dominatione dictorum bonorum sic vt præmissum est, donatorum superius proximè ad eius vitam dumtaxat.

Item fuit actum quod si ex huiusmodi matrimonio futuro vnus aut plures nascantur liberi masculi quod primus masculus vel alius eligendus magis habilis ad contrahendum matrimonium per dictum dominum Montis superioris eius patrem succedere debeat & valeat in nomine & armis & tota baronia de Turnone, & pariter medietate omnium & singulorum bonorum per dictum dominum Turnonis dicto eius filio in dotem superius constitutorum & donatorum

Item, & casu quo nulla fuerit electio per dictum dominum Montis superioris, in eum casum primus genitus masculus habilis tamen ad contrahendum matrimonium ex huiusmodi matrimonio futuro procreandus succedat & succedere teneatur & debeat in nomine & armis ac tota prædicta baronia de Turnone, & pariter in medietate omnium & singulorum bonorum per dictum dominum Turnonis dicto eius filio in dotem superius constitutorum & donatorum prout proxime dictum est.

CHRISTOPHLE.

CHRISTOPHLE.

CONTRACT DE MARIAGE.

LEdit Iacques de Tournon en faueur dudit mariage, & pour l'amour naturel qu'il porte audit Christophle son fils aisné, auquel selon le cours de nature doit appartenir le nom & les armes en chef de la maison de Tournon, & afin qu'il puisse mieux supporter les charges de mariage, luy a donné, cedé, quitté, remis & transporté, cede, quitte, remet & transporte par donation entre-vifs & pour cause de nopces irreuocable la terre & Seigneurie de Tournon, ensemble les cens, rentes, &c. qu'il a promis luy faire valoir la somme de quatre mil liures de reuenu annuel, reserué toutesfois l'vsufruict sa vie durant tant seulement. *11. Aoust 1497.*

Item, a esté accordé que ladite terre & Seigneurie de Tournon valeur de quatre mil liures de reuenu, sera, demeurera, & appartiendra en heritage à celuy des enfans masles qui descendront dudit mariage que lesdits espoux voudront nommer & eslire, sans que les autres enfans soit fils ou filles y puissent aucune chose demander par partage ou droict successif de legitime ou autrement.

Et s'il aduenoit que ledit Christophle decedast sans auoir fait ladite election, en ce cas le fils aisné s'il estoit habile, & apres luy par ordre l'vn des autres adroit & habile & non d'Eglise, des masles qui descendront dudit mariage, aura & luy appartiendra de plein droict ladite terre de Tournon de la valeur de quatre mil liures.

IVST PREMIER.

CONTRACT DE MARIAGE.

LEdit Iacques de Tournon pere en faueur & contemplation dudit mariage, a donné & assigné à Iust de Tournon son fils pour tout droict & appennage qui luy pourroit appartenir en la succession paternelle, maternelle & autres la terre de la Tour du Pin, &c. *3. Octobre 1497.*

A plus voulu ledit Iacques Seigneur de Tournon, & s'est consenty en faueur & contemplation dudit mariage, Que au cas que Christophle de Tournon son fils aisné allast de vie à trespas sans enfans legitimes masles vn ou plusieurs, ou les masles sans masles, & que la ligne masculine faillist, en iceluy cas ledit Iust de Tournon ou ses enfans masles seroient au lieu, droict & action que ledit Christophle a és Seigneuries & heritages dudit Iacques de Tournon.

Et pareillement au cas que ledit Iust decedast sans enfans masles ou ses enfans masles sans autres masles, & que la ligne masculine dudit Iust faillist, en ce cas ledit Christophle ou ses enfans masles luy succederont, & auront les biens audit Iust constituez par ledit Iacques de Tournon son pere, & autres biens qui luy pourroient appartenir, & par ainsi lesdits Christophle & Iust succederont l'vn à l'autre en defaut de masles, ou leurs masles pour entretenir la ligne masculine.

Et promet ledit Iacques de Tournon faire ratifier ces presentes audit Christophle son fils.

IACQVES SECOND.

TESTAMENT.

IN omnibus & singulis alijs bonis, segnorijs, castris, iurisdictionibus, rebus, & iuribus suis, mobilibus & immobilibus præsentibus & futuris ac nominibus & actionibus vbicunque existentibus & in quibuscunque rebus consistentibus & quocunque titulo pertinentibus, ac quocunque verborum vocabulo exprimi possint & nominari hæredem sibi instituit vniuersalem & ore suo proprio nominauit, videlicet Iustum de Turnone eius naturalem filium legitimum & primogenitum, & liberos suos masculos naturales & legitimos, ac liberorum liberos vsque in infinitum semper primogenitum masculum. *6. Septembre 1501.*

O

Et si dictus Iustus de Turnone quandocunque decederet sine libero vel liberis masculis naturalibus & legitimis, substituit eidem prædictum Gaspardum de Turnone & eius liberos & liberorum liberos semper masculos, primogenitum eorumdem naturalem & legitimum vsque in infinitum absque aliquali ipsius terræ & baroniæ Turnonis detractione quartæ trebellianicæ falcidiæ aut legitimæ, in & de fundo eiusdem baroniæ Turnonis & terrarum eiusdem illi adiacentium, & quæ baronia & terræ funditus & integræ semper remaneant apud liberos masculos ipsius domus iuxta & secundum prædictam consuetudinem.

Et si quarta iure legitimæ debita ab aliquo ex prædictis sic decedentibus necessario esset detrahenda quandocunque, illam voluit & ordinauit ipse dominus Iacobus testator semper & à quibuscunque in pecunia præstari & solui vt supra, vt perpetuo ipsa baronia Turnonis & terræ adiacentes eiusdem integræ remaneant liberis masculis ipsius infra & secundum morem & consuetudinem prædictam.

IVST I. ET IEANNE DE VISSAC.

TESTAMENT.

3. *Iuin* 1523. LEsdits Sieur & Dame Testateurs ont fait & institué leurs heritiers & successeurs vniuersels, Sçauoir ledit Iust de Tournon en toutes ses terres & autres ses biens meubles & immeubles, &c. Antoine de Tournon son fils aisné, Et à Iean son second fils a donné & legué par droict d'institution particuliere huit cens escus d'or pour vne fois: Et ladite Ieanne de Vissac en toutes ses terres & biens, &c. ledit Iean son second fils, & audit Antoine son fils aisné a donné & legué par droict d'institution particuliere la somme de huit cens escus pour vne fois.

Item, lesdits Testateurs ont substitué à leursdits heritiers vniuersels à chacun d'eux vulgariter, pupillariter & per fideicommissum respectiuemẽt leurs enfans masles, & autres descendans de masles en masles par ordre successif; sçauoir premierement les fils masles, & à leur deffaut les nepueux masles, apres les pronepueux masles, ainsi consecutiuement.

Et si lesdits Antoine & Iean ou l'vn d'eux alloit de vie à trespas sans enfans ou autres descendans masles, ou si vn ou l'vn d'eux mourroit delaissé & suruiuant vn ou plusieurs enfans ou autres descendans masles, lesquels apres decedassent tous sans enfans masles, lesdits Testateurs ausdits cas & vn chacun d'eux ont substitué respectiuement, sçauoir ledit sieur de Tournon Testateur audit Antoine & à ses descendans, ledit Iean son frere & les fils masles & descendans masles par ligne de masles & par ordre successif; Et pareillement a substitué ladite Dame audit Iean & aux siens, comme dessus ledit Antoine & ses enfans & autres descendans masles tousiours par l'ordre que dessus.

Item, veulent lesdits Testateurs que si lesdits Antoine & Iean alloient de vie à trespas sans enfans ou descendans masles, ou aussi delaissez & suruiuans aucuns enfans & descendans masles, allans de vie à trespas sans enfans & descendans masles à eux suruiuans, Que lesdits Iust & Henry leurs fils naturels & legitimes, & leurs enfans & descendans masles tiennent le lieu desdits Antoine & Iean, sçauoir ledit Iust au lieu d'Antoine és biens dudit sieur de Tournon, & ledit Henry au lieu de Iean és biens de ladite Dame, auquel cas lesdits Testateurs ont substitué ausdits Antoine & Iean, & à leurs descendans lesdits Iust & Henry & leurs enfans descendans masles vsque in infinitum selon l'ordre dessus dit, & lesdits Iust, Henry & leurs descendans masles les vns aux autres reciproquement, comme a esté fait desdits Antoine & Iean & de leurs descendans masles.

Et à deffaut de tous lesdits masles instituez & substituez comme dessus, lesdits Testateurs ont substitué & subrogé au lieu desdits Antoine, Iean, Iust & Henry & de leurs descendans masles comme dit est, les posthumes & puisnez masles desdits Testateurs, si point y en auoit & leurs enfans & autres descendans per lineam masculinam masles par l'ordre que dessus.

Et finalement defaillans tous les masles desdits Testateurs ont substitué en tous leursdits biens & heritages, les fils & autres descendans naturels & de legitime mariage masles de Iustine de Tournon, à sçauoir l'aisné és biens & heritages dudit sieur de

Tournon,& le second né és biens & heritages de ladite Ieanne de Vissac,& leurs enfans & autres descendans naturels & par mariage legitime masles en les substituant les vns aux autres par la forme, ordre & maniere que dessus, & en cas que ladite Iustine n'eust qu'vn fils masle,que tous lesdits biens & heritages desdits Testateurs viennent & soient substituez à luy & aux siens masles vsque in infinitum.

Et à leur deffaut ont substitué les enfans & autres descendans masles desdites Anne, Heleine & Blanche, c'est à sçauoir les enfans & descendans de l'vne apres les enfans & descendans de l'autre, ainsi qu'elles ont esté nommées en la forme, ordre & maniere que dessus.

Mort. 1523.

ANTOINE.

TESTAMENT.

A Fait son heritier vniuersel Iean de Tournon son frere, & apres luy ses enfans masles, preferant tousiours l'aisné aux autres; Et au cas que ledit Iean & ses enfans decedassent sans enfans masles, leur a substitué Iust de Tournon son frere, & apres luy ses enfans masles, & apres eux s'ils mourroient sans enfans masles, Henry de Tournon, & apres luy ses enfans masles comme dessus. 15. *Iuin* 1527

Et finalement au defaut desdits heritiers & substituez & leurs enfans masles in infinitum, il leur a substitué les enfans masles de Iustine de Tournon, & au defaut d'iceux les enfans masles ordine successiuo de Anne, Heleine, Blanche & Suzanne, preferant tousiours l'aisné & leurs descendans par ligne masculine vsque in infinitum, & a voulu que les substitutions cy-dessus, soient obseruées tout ainsi que son defunct pere les auoit fait par son testament.

Mort de maladie au Siege de Naples. 1528.

ARrest du Grand Conseil donné entre Iust II. Seigneur de Tournon demandeur & complaignant pour raison des biens & succession de la maison de Tournon d'vne part, Et Ieanne de Vissac sa mere, soy disant vsufruictiere sans rendre compte des biens de ladite maison,en vertu du Testament de Iust premier son mary, defenderesse & opposante d'autre. Et entre ladite Dame demanderesse en Lettres du dernier Iuillet 1534. d'vne part, Et ledit Iust defendeur d'autre. Et entre ledit Iust demandeur en Lettres du dernier Iuillet 1532. d'vne part; Et ladite Dame defenderesse d'autre. Et encore ledit Iust demandeur en autres Lettres du 26. Octobre 1534. Et ladite Dame defenderesse d'autre. Par lequel veu la demande & defense respectiue, le testament dudit Iust premier du 13. Iuin 1523. Autre testament de Iacques de Tournon second du 6. Septembre 1501. traité de mariage dudit Iacques du 21. Ianuier 1465. Testament de Guillaume de Tournon IV. du 2. May 1463. Celuy de Guillaume III. du 12. Mars 1415. Enquestes faites par les parties. Arrest de retention. Lettres respectiues. Aduertissemens baillez sur icelles, Et tout ce qui a esté escrit & produit, Ledit Grand Conseil a prononcé en cette sorte; DICT A ESTE' que le Conseil a debouté & deboute ladite Dame Ieanne de Vissac de l'effect & entherinement desdites Lettres, & au surplus ayant esgard aux Lettres impetrées par ledit demandeur & complaignant des derniers Iuillet 1532, & 26. de ce mois, Que le Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Iust en possession & saisine de la baronnie de Tournon & autres terres, biens & Seigneuries qui ont appartenu à ses predecesseurs Seigneurs & Barons de Tournon, fruicts, profits, reuenus & emolumens d'icelles, excepté toutesfois sur lesdits biens les portions des legitimes qui pourront appartenir à ladite Dame, tant par le testament de Iean son fils, que par le trespas de feu Antoine son fils & autrement: Et aussi exceptez les acquestes faits par feu Messire Iust mary de ladite defenderesse, Antoine & Iean ses fils si aucuns en y a, deduite sur lesdits acquests la legitime dudit cõplaignant és acquests paternels, En la possession desquelles portions de legitimes telles que dessus, ensemble desdits acquests tels que dessus, Le Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ladite defenderesse tant comme vsufruictiere, que comme proprieteresse respectiuement, Et fait inhibitions & defenses ausdites parties de se troubler ny empescher l'vn l'autre en la possession & iouïssance des choses à elles respectiuement adiugées, sans despens. *Dernier Octobre* 1534.

28. *Septembre* 1536. AVtre Arrest dudit Grand Conseil, entre ledit Iust II. demandeur en requeste du 2. Septembre 1536. d'vne part, Et ladite de Vissac defenderesse d'autre ; Et encore entre ledit de Tournon demandeur en Lettres du 7. dudit mois d'vne part ; Et ladite de Vissac defenderesse d'autre : Et entre icelle Dame demanderesse & requerant que l'instance d'execution d'Arrest prouisionnel de ses doüaires fut iugée separément, faute d'auoir par ledit Iust produit en execution d'autre Arrest du Conseil du dernier Octobre 1534. d'vne part, & ledit Iust defendeur d'autre : Par lequel veu lesdites Requestes & Lettres : Aduertissemens des parties esdites deux instances : Raisons baillées par ladite de Vissac, pour defenses à la demande dudit Iust en execution de l'Arrest de maintenuë par luy obtenu audit Conseil : Responsе dudit Iust : Arrests des 19. Aoust, dernier Octobre 1534. 12. Iuin & 26. Aoust 1536. Et tout ce que les parties ont mis & produit, Ledit Conseil auroit prononcé en ces termes. DIT A ESTE' en enterinant lesdites Lettres Royaux, & en faisant droict sur la requeste dudit Iust de Tournon, Que le Conseil a condamné & condamne ladite de Vissac à rendre compte & payer le reliqua audit demandeur de l'administration & entremise qu'elle a euë des biens de la maison de Tournon, depuis le trespas de feu Iean de Tournon, iusques au iour & an precedant la complainte prise par ledit Iust, excepté sur les biens d'icelle maison, les fruicts des legitimes appartenans à ladite defenderesse, tant par le Testament de feu Iean son fils, que par le trespas de feu Antoine aussi son fils & autrement, & aussi exceptez les fruicts des acquests faits par Iust mary de ladite defenderesse, Antoine & Iean si aucuns en y a, desquels fruicts aussi exceptez elle ne sera pas tenuë rendre compte, deduits toutesfois & defalquez sur les fruicts d'iceux acquests les fruicts de la legitime appartenant audit demandeur és acquests paternels, desquels elle tiendra compte pour le temps que dessus, & ordonne le Conseil que les parties bailleront respectiuement l'vn à l'autre dans huictaine, la declaration des acquests faits tant par ledit Iust, que Iean & Antoine ses fils, & baillera ledit demandeur ses defenses aux legitimes pretenduës par ladite de Vissac, és biens de la succession de Tournon par elle demandez.

IVST SECOND.

TESTAMENT.

10. *May* 1557. LEdit Testateur en tous & chacuns ses Comtez & Baronnies & autres ses biens, &c. a fait & institué son heritier vniuersel Iust de Tournon son fils aisné & ses enfans masles, & les enfans & descendans masles desdits masles perpetuellement & en infiny, & iusques au dernier inclusiuement, par degré toutesfois & ordre successif & en gardant tousiours ordre d'ainesse.

Et là où aduiendroit que ledit Iust heritier decederoit sans enfans masles ou bien les enfans masles dudit Iust heritier, ou aussi les autres enfans masles & descendans de ses enfans masles perpetuellement & en infiny, ausdits cas a institué & substitué audit Iust son fils, & à sesdits enfans & descendans masles ainsi decedez, ledit Louys son second fils & ses enfans & descendans masles, & les enfans & descendans masles desdits masles perpetuellement & à l'infiny.

Item, veut & ordonne ledit Testateur que si ledit Louys puisné alloit de vie à trespas sans enfans ou descendans masles, ou bien les enfans masles dudit second & puisné, ou aussi les autres enfans masles & descendans de ses enfans masles perpetuellement & en infiny, viendroient à deceder sans enfans masles, ausdits cas & à chacun d'iceux veut ledit Testateur que ses autres enfans masles tiennent leur lieu, & leurs enfans & descendans masles desdits masles substituant les vns aux autres les suruiuans en infiny.

Et à defaut de tous lesdits masles instituez & substituez comme dessus, & de leurs enfans masles en infiny, ledit Testateur au dernier desdits instituez & substituez decedans sans enfans masles, a substitué en sesdits biens, droicts, noms & actions, & institué & fait son heritiere vniuerselle ladite Claude de Tournon sa fille aisnée & ses enfans masles, & les enfans & descendans masles desdits masles en infiny par ordre successif & de primogeniture & aisnesse.

Et au cas que ladite Claude allast de vie à trespas sans enfans masles ou sesdits enfans masles sans autres enfans masles perpetuellement & en infiny, audit cas & au dernier

nier ainsi descendant ledit Testateur a substitué Magdelaine de Tournon sa fille puisnée, & ses enfans masles & les enfans & descendans masles desdits masles, à l'infiny & iusques au dernier inclusiuement, les substituant les vns aux autres comme dessus, Et sic de ses autres filles nées & à naistre.

A la charge toutesfois que sondit fils & heritier institué & les autres enfans dudit Testateur & autres descendans cy-dessus appellez par lesdites institutions & substitutions, seront tenus icelles arriuant porter le nom & armes entieres du Testateur & de la maison de Tournon, ordonnant que l'aisné de ses enfans & desdits descendans masles, qui par le moyen desdites institutions & substitutions, sera Seigneur de Tournon, portera & prendra deslors le nom de Iust, & où il ne voudroit prendre ledit nom & armes entieres, en ce cas veut que l'autre masle ensuiuant habile soit preferé esdites substitutions & droicts.

Et pour plus ample declaration ledit Testateur veut que tous ses biens qui seront delaissez par luy, appartiennent perpetuellement aux enfans masles descendans de luy, preferant tousiours le fils aisné masle en droite ligne idoine & habile, comme cy-dessus a ordonné.

Et defaillans les descendans par droite ligne, veut que ceux de sa ligne collaterale, soient appellez, à sçauoir; le plus proche & aisné idoine & habile de celuy institué & substitué mourant sans enfans masles par la mort duquel la substitution sera aduenuë & ouuerte.

Mort laissez deux masles Iust III. & Iust Louys I. *20. Nouembre* 1563.

IVst III. mort intestat sans masles, laissées deux filles Anne & Françoise. *16. Aoust* 1568.

TRansaction par laquelle Anne & Françoise de Tournon filles de Iust III. qui estoit fils aisné de Iust II. ont quitté tous leurs droicts à Iust Louys premier leur oncle, fils puisné dudit Iust II. moyennant la somme de quarante mil escus payez depuis en deniers comptans, la terre de Ialigny outre l'acquit de toutes les charges, dont les termes suiuans font voir qu'elles ont traité de tout ce qu'elles pouuoient pretendre sur les anciens biens de la maison de Tournon, & que tous les anciens tiltres de ladite maison ont esté veus. 9. *Iuin* 1593

Primò, au commencement les filles de Iust III. disoient leur appartenir la portion legitime, & autres droicts que leur pere auoit en ladite maison de Tournon, terres, places & Seigneuries dependans d'icelles, &c.

Nonobstant tous Testamens & dispositions dernieres faites par leurs predecesseurs, &c.

La legitime du Cardinal sur les anciens biens de la maison de Tournon, &c. Pour la part dudit feu Seigneur Ambassadeur leur pere, sur les anciens biens de la maison de Tournon, &c.

Ledit Iust Louys disoit, Que les biens de la maison estoient affectez aux masles de la maison de Tournon à perpetuité, suiuant la coustume ancienne, & loy familiere obseruée de tout temps en ladite maison, pour la conseruation du nom & armes, dignité, grandeur & splendeur d'icelle, &c.

Sur ce respondant lesdites Dames disoient, Que nonobstant les substitutions anciennes des predecesseurs Seigneurs de Tournon appellans les masles, &c.

Apres auoir veu le contract de Mariage de Iust premier, &c. Et aussi ayant generalement veu & entendu la teneur des autres dispositions & actes concernans les choses susdites, &c.

Ont transigé & accordé comme s'ensuit. I. Que pour tous droicts, querellés par lesdites Dames, & autres qu'elles peuuent auoir & pretendre contre ledit Seigneur de Tournon leur oncle & les siens, par les moyens susdits, ou autrement comme que ce soit, &c.

Est conuenu que lesdites Dames demeureront quites & deschargées de tout ce que leur pere auoit alienè des biens de la maison de Tournon, suiets à restitution par substitution testamentaire, contractuelle ou autrement, &c.

Lesdites Dames ont quitté, cedé, remis & transporté audit Seigneur de Tournon present, stipulant pour soy & les siens toutes les susdites legitimes, &c. Et generale-

ment de tous droicts, actions, parts & pretentions qu'elles pouuoient auoir sur les biens de la maison de Tournon, tant anciens que nouueaux, & dudit Seigneur Cardinal à quelque moyen & cause que ce soit, auec promesse de ne iamais en rien demander, &c.

La procuration passée par lesdites Dames à deux Aduocats enuoyez à Tournon pour examiner & traiter de leurs droicts, porte ces termes.

Et autres choses de la maison de Tournon, soit qu'il depende de contracts, testamens, donations & droicts ab intestat, & de tout ce qui peut appartenir ausdites Damoiselles en tous les biens de ladite maison de Tournon : Et pour le faict du traité, demander exhibition & communication des contracts, tiltres, papiers & enseignemens qui concernent lesdits biens qui seront en la puissance dudit Seigneur de Tournon & autres, & audit traité faire & negotier tout ce qu'il sera requis pour la discution desdits droicts afferans ausdites Damoiselles, &c.

Octobre 1617. IVst Louys premier mort ab intestat a laissé vn fils & quatre filles.

IVST HENRY.

CONTRACT DE MARIAGE.

19. Iuin 1616. A Esté conuenu & accordé que ledit Messire Iust Henry donnera, comme par ces presentes il donne par donation entre-vifs irreuocable à celuy des enfans qui naistra de ce mariage, & qui par luy sera éleu, le tiers de tous & chacuns ses biens presens & à venir ; Et au cas que ledit Iust Henry decedast sans faire ladite nomination, ledit tiers des biens sera & appartiendra au premier masle qui naistra de ce mariage.

IVST HENRY.

TESTAMENT.

24. Septembre 1622. EN tous mes autres biens meubles & immeubles, noms, droicts & actions, &c. I'ay escrit de ma main propre & institué mon heritier vniuersel Iust Louys de Tournon mon fils & de Charlotte Catherine de Leuy ma premiere femme, & cas aduenant que mon fils aye des enfans, ie substituë ses enfans masles & descendans masles de sesdits masles iusques à l'infiny.

Et cas aduenant que mesdits enfans masles & les masles descendans d'iceux decederont sans enfans masles, ie substituë le fils aisné de la fille aisnée de mondit fils, & les masles descendans desdits masles.

Et où les filles de mondit heritier viendroient à mourir sans enfans masles ou descendans des masles de leursdits masles iusques à l'infiny, en ce cas ie substituë & non autrement, le fils aisné de Dame Ysabeau de Tournon Marquise de S. Chamont ma sœur.

1643. Mort laissé vn seul fils Iust Louys II.

IVST LOVYS SECOND.

CONTRACT DE MARIAGE.

23. Nouembre 1641. ITem, par mesme faueur que dessus ledit sieur de Tournon pere dudit futur espoux, a donné & donne audit sieur Comte de Roussillon son fils, present & acceptant par donation pure, irreuocable, faite entre-vifs, & à cause de nopces à perpetuité valable, des fonds & terres en principal valans vingt mil liures de rente annuelle, en ce compris le peage de Roussillon & Seriere, & autres reuenus despendans desdites terres de proche en proche, francs de toutes debtes, & le Chasteau de Roussillon garny de tous meubles suffisans pour l'habitation desdits futurs espoux & espouse, & ce outre & pardessus les droicts desia appartenans audit sieur Comte de Roussillon fils.

1644. Mort de blessure deuant Philisbourg intestat & sans enfans, de cuius successione.

COLLATERAVX.

BLANCHE DE TOVRNON.

TESTAMENT.

FAit son heritier vniuersel François Cardinal de Tournon; Et au cas que ledit sieur son heritier mourust deuant ladite testatrice ou apres quandocunque ou quomodocunque elle institué & substitué & fait son heritier vniuersel Iust de Tournon son nepueu Seigneur moderne dudit Tournon & suos liberos masculos ordine successiuo Dominos tamen de Turnone, semper Dominum de Turnone qualiscunque sit alijs præferendo. *16. Iuillet 1532.*

Et apres ledit Seigneur de Tournon & sesdits enfans masles Seigneurs de Tournon, a substitué semper celuy qui sera vray Seigneur de Tournon, lequel veut & entend ladite Dame, qu'il soit son heritier vniuersel de tous & chacuns les biens, sans aucune detraction.

Morte. 1532.

CLAVDE DE TOVRNON EVESQVE de Viuiers.

TESTAMENT.

IN omnibus & singulis aliis bonis meis, rebus, &c. hæredem meum vniuersalem mihi instituo Carolum de Turnone priorem filium legitimum & naturalem Iusti de Turnone nepotis mei & Ioannæ de Vissac, Et eo quomodocunque defuncto substituo sibi illum ex filiis dicti Domini Turnonis quem contigerit presbyterari velle & fieri Virum Ecclesiæ, ita tamen quod primogenitus Ecclesiasticus præferatur secundo-genito & vlterioribus, & illis deficientibus substituo sibi Dominum Turnonis qui pro tempore erit. *24. Decembre 1524.*

Mort. 1524.

IACQVES EVESQVE DE VALENCE.

TESTAMENT.

FAit & institué son heritier vniuersel François Cardinal de Tournon son oncle, & apres son decez substitué Iust de Tournon son frere, & Damoiselle Claude de la Tour de Turenne femme dudit Iust de Tournon par égale portion. Et desdits Seigneurs mariez ainsi substituez, a aussi substitué le suruiuant au premourant d'iceux, & apres le decez de tous les deux mariez, a substitué son nepueu Iust de Tournon fils desdits mariez, & apres luy le plus prochain lignager masle de la maison de Tournon qui sera Seigneur dudit lieu. *11. Iuin 1553.*

Mort. 1553.

FRANÇOIS CARDINAL DE TOVRNON.

DONATION.

DOnné en pur don irreuocable, fait entre-vifs à Iust de Tournon son nepueu à ce present & acceptant pour luy, ses hoirs, & successeurs Seigneurs de Tournon au temps à venir; C'est à sçauoir, le Comté, terre & Seigneurie de Roussillon, à la charge que ledit sieur de Tournon donataire & ses successeurs dudit lieu de Tournon, seront tenus prendre les armes dudit Comte de Roussillon escartelées auec les leurs, *8. Avril 1541.*

laiſſant toutesfois le premier lieu aux armes dudit Tournon, & que le fils aiſné dudit s'il eſt capable à ſucceder, ou au fils plus habile & qui viendra à eſtre Seigneur dudit Tournon, portera le nom ſeulement dudit Comté de Rouſſillon tant que le Seigneur de Tournon ſon pere viura, & ſans ce qu'elle ſe puiſſe aliener, partager ny diuiſer ledit Comté de Rouſſillon d'auec ladite Seigneurie de Tournon, & que touſiours ledit Seigneur de Tournon preſent & à venir, ſoit & demeure Comte & Seigneur proprietaire d'icelle Comté de Rouſſillon.

AVTRE DONATION DVDIT CARDINAL DE TOVRNON.

24. Nouembre 1553. IL ratifie & approuue la Donation par luy cy-deuant faite, auec autres de ſes maiſons de Fontainebleau & Sainct Germain des Prez, audit Iuſt de Tournon ſon nepueu, veut qu'elles ſortent leur effect, &c.

Et outre entant que beſoin ſeroit, a d'abondant donné audit Iuſt ſon nepueu ledit Comté de Rouſſillon & maiſon.

Et de plus donne par donation irreuocable faite entre-vifs audit Iuſt de Tournon ſon nepueu, & à Iuſt de Tournon ſon fils & arriere-nepueu dudit Cardinal, le peage de Seriere ſur la riuiere du Roſne, & le huictieſme de Foreſts acquis par ledit Cardinal.

Auec ce donne auſdits Iuſts de Tournon pere & fils, tous ſes biens meubles & immeubles qu'il a de preſent & aura lors de ſon decez ſans rien excepter, à la reſerue de l'vſufruict de tous leſdits biens donnez ſa vie durant, & lequel vſufruict il veut eſtre conſolidé à la proprieté apres ſon treſpas au profit dudit Iuſt de Tournon ſon nepueu, & apres le decez dudit Iuſt de Tournon, au profit dudit Iuſt de Tournon ieune ſon fils, & de vingt-cinq mil liures dont il pourra diſpoſer, ce que n'ayant fait demeurera ladite ſomme à ſeſdits nepueu & arriere-nepueu ſucceſſiuement comme dit eſt.

TESTAMENT DVDIT CARDINAL DE TOVRNON.

21. Iuin 1561. ITem, au ſurplus de tous & chacuns ſes biens, &c. a ledit ſieur Teſtateur fait ſon heritier vniuerſel Iuſt de Tournon ſon nepueu, & apres luy Iuſt de Tournon fils aiſné dudit Seigneur de Tournon ſon nepueu, & apres ſucceſſiuement les Seigneurs & Barons de Tournon à touſiours, auquel & à chacun d'eux il a tres-expreſſément defendu & prohibé toute alienation deſdits biens & detraction de quarte.

1562. Mort.





QVESTIONS

DE DROICT GENERALES QVI SONT à iuger au procez, de la succession du defunct Comte de Tournon.

SI PAR LE DROICT ET LA IVRISPRVDENCE des siecles qui ont precedé l'Ordonnance d'Orleans, esquels les anciens Testamens des Seigneurs de Tournon iusqu'à Iacques II. ont esté faits & executez, *la condition* si sine liberis masculis, *apposée és fideicommis Testamentaires, est dispositiue en la personne de l'enfant masle mis en condition.*

QVESTION PREMIERE.

LA condition *si sine liberis* n'est proprement qu'vne priuation, & son seul effet est d'aneantir le fideicommis par son existance, ou de le purifier par son inexistance, tout ainsi que s'il auoit esté purement laissé & sans condition; Ce n'est proprement que le discours du cas & de l'euenement, sous lequel la charge de restitution est imposée.

Le Testateur peut charger son heritier d'vn fideicommis pur & infaillible en toutes sortes de cas, il peut aussi luy faire plus de grace, & ne le charger qu'au seul cas qu'il meure sans enfans.

Si cette condition n'est qu'vne priuation, si son effet n'est autre que d'aneantir ou purifier le fideicommis, comment peut-on dire qu'elle soit disposition, puis que toute priuation est vn neant, & que le neant ne sçauroit induire disposition ny sortir effet quelconque?

Et si cette mesme condition est vn effect de la grace du Testateur enuers son heritier qu'il n'a pas voulu charger d'vn fideicommis absolu, mais conditionnel, & au seul cas de son decez sans enfans, n'est-ce pas vne double extrauagance de retorquer contre l'heritier, & à sa charge ce qui a esté escrit en sa faueur, d'imputer au Testateur d'auoir fait deux fideicommis, au lieu qu'il n'en a fait qu'vn, & de vouloir que la condition y apposée, afin seulement que l'heritier ne soit greué que dans la contingence d'vn seul cas, fasse qu'il soit infailliblement chargé de restitution en toutes sortes de cas, soit qu'il ait des enfans ou qu'il n'en ait point.

Si le Testateur veut appeller les enfans de son heritier, il le peut faire, mais tant s'en faut qu'il soit presumé l'auoir fait par des termes conditionels, qu'on ne voit point d'exemple dans le droict Ciuil de la vocation des enfans de l'heritier en termes directs, les Romains auoient deux raisons pour ne point vser de ces sortes de dispositions.

La premiere, que les fideicommis n'ont esté introduits qu'à l'exemple & sur le modele des substitutions vulgaires, & comme la vulgaire n'auoit que le seul cas de la defaillance de l'heritier institué pour luy substituer vn autre à sa place, de mesme la fideicommissaire n'a esté inuentée que pour faire vn second heritier apres la mort du premier, & estendre la vulgaire outre l'adition d'heredité, iusques au decez de l'institué, ainsi les Romains l'ont pratiquée sans l'estendre plus auant.

La seconde raison, que comme l'authorité paternelle estoit l'ame de toutes leurs dispositions, ils estoient bien esloignez de mettre les enfans dans l'independance des peres en leur asseurãt des biens sans qu'ils fussent obligez de les meriter par leurs deuoirs.

Que si les enfans des heritiers ne sont pas appellez, & sont seulement mis en condition pour faire cesser vne autre vocation par leur existance, ce n'est pas que le Testateur

n'ait pensé que le pere *ex voto naturæ* leur conserueroit l'heritage, *si essent meriti*, comme en cette loy *nam etsi ff. de inoff. Testamento.* Mais il ne l'a pas voulu obliger à leur en faire la restitution, *si essent male meriti ideo posuit eos, in conditione cum posset directè & expresse vocare.*

Ces raisons estant naturelles, la prudence Ciuile n'a eu garde de s'en esloigner, elle les a tellement suiuies qu'il ne se trouue vn seul texte dans tout le corps du droit Ciuil pour cette opinion, que la faueur des enfans de l'heritier puisse operer vne disposition dans la condition; Et tout au contraire les decisions d'infinité de textes vont à establir que quiconque est chargé de fideicommis, *si sine liberis*, est libre quand il laisse des enfans.

Les Cours Souueraines de France, & entre toutes celle de Paris, obserue la pureté des textes, & les prefere tousiours aux traditions des Commentateurs vltramontains, lesquels pourtant ne sont point separez de la bonne regle, au contraire l'ont pour la plus part defenduë & pratiquée, tant en consultant, en iugeant, que dans leurs decisions.

Mais voicy où la subtilité a passé pour donner atteinte à la regle generale, c'est quand le Testateur n'a pas dit simplement, *si sine liberis:* Mais qu'il a adiousté, *sine liberis masculis*, qu'il a mentionné les enfans dans la condition, sous la qualité de masles, ils ont trouué que cette expression y mettoit de la difference, & que les enfans masles mis en condition, pouuoient probablement pretendre vne vocation.

De garantie de cette proposition dans le droict Ciuil, il n'en falloit point chercher; car sa decision estant generale, que la condition *si sine liberis* n'a point effect de disposition, & ce mot d'enfans enfermant également les masles & les femelles, c'est à ce cas que s'applique la maxime de droict que *eorum expressio quæ tacite in sunt nihil operatur.*

Il est donc & curieux, & fort vtile à la fin de cet ouurage de voir comment cette opinion s'est formée parmy les Docteurs depuis six cens ans.

Le plus ancien sans contredit est Accurse, il viuoit en l'an 1250. & c'est en l'an 1270. que Guillaume de Tournon I. du nom a fait son Testament portant pluralité de fideicommis, sous cette condition, *si sine liberis masculis.* Si l'on demande quelle doctrine on auoit lors pour interpreter & decider les dispositions Testamentaires, l'on respondra qu'il n'y en auoit point d'autres que les textes du droict Ciuil, & les Annotations de ce grand Personnage encore toutes recentes. Or le droict Ciuil reiette cette disposition dans la condition, & ce Glossateur sur la loy *Lucius ff. de hæredibus instituendi*, decide que les enfans mis en condition font defaillir le fideicommis par leur existance, & prennent la succession *ab intestat;* tellement que si le petit fils de Guillaume I. eust voulu pretendre venir à la succession de son pere, en vertu du Testament de son Ayeul, il eust combatu le droict de son temps & n'auroit pas esté escouté, aussi ne l'a-t'il pas fait, mais il a pris l'heritage en vertu du Testament de son pere, que sa naissance auoit rendu libre.

Barthole est venu peu de temps apres, car il nasquit au commencement du 13. siecle en l'an 1300. & est mort en l'an 1355. Guillaume de Tournon II. du nom a fait son Testament en ce mesme temps 1353. portant pluralité de fideicommis, sous la mesme condition *si sine liberis masculis.*

Balde nasquit sur la fin de la vie de l'autre, & mourut en l'an 1380. Or ces deux grands Iurisconsultes se sont tenus dans la grande maxime de droict, & n'ont pas creu qu'il fallust seulement mettre en difficulté que la masculinité exprimée y en apportast, veu qu'elle est assez sous-entenduë sous la generalité d'enfans; & de fait, le fils de ce Guillaume II. appellé III. du mesme nom, ayant testé de tous les biens de sa maison comme libre, à cause qu'il auoit des masles, son Testament fut confirmé par Arrest de cette Cour du 12. Mars 1400.

Oldrade celebre Aduocat Romain, qui viuoit sous le Pape Iean XXII. au mesme siecle 1320. fut consulté sur cette hypothese *de liberis masculis in conditione positis*, auec pluralité de degrez, pour sçauoir si la faueur de la masculinité exprimée pouuoit operer vne disposition dans la condition, il reietta cette subtilité comme erronée, & opina pour la regle en ce Conseil celebre; commençant *thema tale est*, qui est le 21. que tous les Docteurs qui sont venus depuis ont rapporté.

Sur la fin du siecle suiuant 1460. qui est le temps auquel a esté Guillaume V. de Tournon, la question se presenta au Parlement de Grenoble pour la terre de la Roche-

chynard & plusieurs autres, le Docteur Iason qui florissoit lors en Allemagne en fut consulté, & son aduis fut comme il se peut voir au 3. volume de ses Conseils, c'est le 66. que la masculinité dans la condition ne faisoit point de disposition.

Guy Pape qui viuoit en ce mesme temps, & que ce Parlement de Grenoble tient à honneur d'auoir eu pour l'vn de ses Conseillers, a rapporté cette controuerse en sa question 184. & dit qu'elle estoit si nouuelle qu'il n'en a rien veu chez les Docteurs, que quand à luy il y faisoit difficulté, & que neantmoins il passa pour la regle par Arrest donné le 12. Decembre 1461.

Bref, ce que l'on peut dire de certain est, que chez les Docteurs des 13. & 14. siecles, ausquels tous les anciens Testamens ont esté faits, iusques à Iacques II. qui a testé en l'an 1501. l'on ne trouue rien de contraire sur ce poinct à la maxime de droict.

Enuiron le milieu du 15. siecle & 20. ans apres le Testament de Iacques II. conceu non plus en termes conditionels, mais directs, purs & absolus, est venu le Docteur Barthelemy Socin de la ville de Sienne, l'Oracle de son temps pour le droict Ciuil dans son pays, & celuy-là mesme qu'vn François ayant vne cause importante en ce Parlement prist la peine d'aller consulter en Italie, & reuint icy perdre sa cause sur sa consultation : Ce Docteur interessé sans doute à soustenir la pretention des masles mis en condition, s'est trauaillé de tout son esprit à la faire valoir dans sa consultation 116. au 3. volume de ses Conseils, & resoult enfin qu'il y a vocation Fideicommissaire à leur profit, du moins quand il s'agit d'exclure des filles du partage égal, & reuocquer les alienations, mais non pas pour oster au pere la faculté de tester des mesmes biens dans sa famille.

Enfin les Ordonnances d'Orleans & de Moulins ont esté faites és années 1560. & 1566. pour le retranchement du cours des substitutions.

Depuis ce temps l'on s'est rendu plus facile à admettre cette vocation fictiue par la faueur des masles mis en condition, quand elle est appuyée de plusieurs autres coniectures concurrentes, comme le redoublement de la condition *in pro nepotibus*, la pluralité des substitutions, la masculinité affectée, l'aisnesse graduelle entre les masles, la prohibition de detraire les quartes, la charge de porter le nom & armes, entre personnes nobles, & pour des biens de pareille qualité : Et quand il s'agit d'alienation faite des biens hors de la famille ou de concurrence de filles auec les masles, non toutesfois pour annuller le Testament d'vn pere qui a testé, *inter eosdem liberos masculos*, & porté la substitution plus auant dans leur descendance masculine, mais auparauant le 5. siecle, c'est à dire iusques au siecle de Iacques II. qui a fait le premier fideicommis direct, nuls droicts, nulles authoritez, nuls Iugemens que pour la negatiue.

Si par le mesme droict dans les mesmes temps le fideicommis laissé sub eadem conditione, si sine liberis masculis, *est perpetuel & successif entre tous les masles mis en condition, & dans leur descendance masculine.*

QVESTION II.

COmme tous les fideicommis conditionels de la maison de Tournon ont esté faits, executez & consommez dans les 13. & 14. siecles, ils doiuent estre interpretez par le droict & les authoritez de leur temps.

Or il n'y a plus d'apparence apres ce qui vient d'estre dit de mettre en question, si ces fideicommis peuuent induire perpetuité : car si le droict & les Docteurs de ces temps n'en ont pas seulement voulu admettre la subsistance momentanée en la personne de l'enfant masle mis en condition, ils ont esté bien esloignez de leur donner vn progrez à l'infiny que les Sages ont esté d'aduis d'euiter de tout le possible, soit dans les Contracts, soit dans les Iugemens & dans les Testamens.

Il a esté touché sur la premiere question, que la perpetuité est contre la nature de la substitution, puis qu'elle n'est autre chose que la subrogation d'vne personne, au lieu d'vne autre defaillante ; ce qui repugne du tout au progrez d'vne eternelle & infaillible succession.

Aussi a-t'il esté remarqué, & est encore vray que le droict Romain ne nous fournit point d'exemple de fideicommis perpetuel, nous n'auons que la vocation collectiue

ſous le nom de toute vne famille, race ou lignée, & dans ce cas la prudence des ſages Legiſlateurs n'a pû ſouffrir cette odieuſe infinité : l'Empereur Iuſtinian par l'aduis des doctes Iuriſconſultes de ſon temps l'a bornée en trois degrez, outre l'inſtitution par la Nouelle 159.

Il y a deux manieres de ſubſtituer, L'vne directement, abſolument, ſans ſi, n'y ſans cas, abſolument & infailliblement, l'autre conditionellement, caſuellement, à certaines charges, ſous certaines conditions, ſi tel cas arriue. Or qui fait l'vne ne fait pas l'autre, puis que ce ſont deux choſes contraires, & l'on ne ſçauroit faire paſſer vn fideicommis conditionel pour direct, ſans changer la ſubſtance du Teſtament.

Il eſt vray que depuis l'Ordonnance d'Orleans, quand on a veu pluſieurs redoublemens de conditions, *in nepotibus, pronepotibus, abnepotibus*. Et les autres circonſtances obſeruées ſur la premiere queſtion, l'on s'eſt rendu quelquefois d'autant plus facile à admettre le progrez que l'Ordonnance le borne à deux degrez outre l'inſtitution.

Mais auparauant les Ordonnance lors qu'il eſtoit permis de ſubſtituer infiniment, l'on ne trouue en aucun endroit, ny dans les Conſeils, ny dans les deciſions des Docteurs, ny dans les Iugemens des Compagnies Souueraines, que le progrez à l'infiny ait eſté admis ſur des coniectures dans des fideicommis conditionels.

Si les biens donnez Electuro de filiis, *peuuent eſtre chargez de ſubſtitution en eliſant.*

QVESTION III.

L'Affirmatiue eſt ſans difficulté, parce que les textes par leſquels les choſes données ne peuuent plus eſtre ſubſtituées par actes poſterieurs, ne conuiennent pas à cette hypotheſe : ces textes ſont la loy *perfecta C. de donationibus quæ ſub modo*, par la deciſion de laquelle vne donation parfaite ne ſouffre plus ny charge ny modification, ny condition, & la loy *finale ff. de pactis*, où le droict vne fois acquis à quelqu'vn ne luy peut eſtre oſté, chargé, ny empiré malgré luy, parce qu'au premier cas vne donation ne peut pas eſtre dite certaine & entre-vifs, qui ne peut auoir lieu qu'apres la mort de l'eliſant, dont le donataire eſt incertain, & meſme non encore né ; Car c'eſt *Electuro de liberis naſcituris*, & au ſecond cas nul ne peut dire qu'il euſt droict acquis auant l'Election, puis que la ſeule election applique le droict à la perſonne.

Monſieur Cujas a donné ſur ce point vne leçon au public en ſa Conſultation 58. Ses raiſons pour l'affirmatiue ſont que l'on ne peut pas qualifier donation entre-vifs, celle qui eſt faite à perſonnes non encore nées, & ſous la faculté d'vne eſlection qui ne doit auoir lieu que par la mort de l'eſliſant, & que la perſonne choiſie pouuoit eſtre priuée du benefice de la donation par le choix d'vne autre, qui eſt la ſeule raiſon pour laquelle *ab hærede legitimo poteſt fideicommiſſum relinqui.*

Les Arreſts du Parlement de Thoulouſe y ont paſſé, comme le rapporte Monſieur Maynard en ſon Recueil d'Arreſts liure 5. chap. 34. Et Monſieur du MeſnilDoliue decedé depuis quelque mois en ſes Queſtions notables liure 5. chap. 15.

Si les biens donnez entre-vifs peuuent eſtre ſubſtituez par vn Teſtament poſterieur.

QVESTION IV.

LEs textes ſont tous pour la negatiue, parce qu'on n'a pas pluſtoſt donné qu'on ny a plus rien, & que *bona donata ſunt extra cauſam bonorum, l. ſequens quæſtio delegatis 2.* Monſieur Cujas a decidé pour cette negatiue en ſa Conſultation 20. ſuiuant les textes, & les ſentimens des Docteurs qui l'ont precedé.

Neantmoins le Parlement de Thoulouſe y a apporté du temperamment, & approuue la ſubſtitution des biens auparauant donnez dans le concours des circonſtances ſuiuantes. Premierement quand le Teſtateur a dit expreſſement qu'il ſubſtituoit telle ou telle choſe auparauant donnée, que cette ſubſtitution eſt faite en faueur de ſes deſcendans, & dans le ſeul cas que le donataire meure ſans enfans *his tribus concurrentibus.*

Cette Compagnie a iugé la substitution és biens donnez bonne & valable, & cela n'est pas sans beaucoup de sens & d'equité.

Mais quoy qu'il en soit il y a vn cas où les biens donnez entre-vifs, peuuent estre substituez par Testament: Sçauoir quand le Testateur fait le donataire son heritier à cette charge, & le desinteresse par la recompense qu'il luy donne sur ses autres biens; car en ce cas il faut ou qu'il repudie l'heritage, ou qu'il accomplisse la charge; s'il accepte le Testament par l'adition d'heredité, il n'est plus receuable à contester la substitution des choses données. *L. vnum ex familia §. sed si vno, §. si duos, & §. si fundam. de leg. 2. L. Lucius septitiæ. ff. de fid. lib. & l. cum quis decedens. versic. quæsitum est de leg. 3.* Le mesme President Maynard asseure qu'ainsi se iuge communément à Thoulouse, & la raison y est si euidente qu'il n'y a rien de contraire.

Si le Testateur peut substituer le bien qu'il est chargé de rendre à son heritier par vn fideicommis anterieur.

QVESTION V.

L'Affirmatiue est sans difficulté, pourueu que ces quatre choses y concourent. La premiere que le Testateur substituë expressément les choses qu'il est tenu de restituer. La seconde, qu'il ne les substituë pas comme siennes. La troisiesme que la restitution fideicommissaire dont il est chargé, ne passe pas la personne de l'heritier: Et la quatriesme qu'il luy en laisse la recompense; si quelqu'vne de ces choses manque, elle emporte sans difficulté la negatiue.

Si le Testateur ne parle que de ses biens dans l'institution Testamentaire, & le fideicommis dont il charge son heritier, les biens desia substituez n'y sont pas censez compris; *sua non sunt quæ quis alteri restituere tenetur, & ideo dispositio facta per aliquem de bonis suis non includit bona per disponentem, possessa alteri debita, sed bona propria. Ipsius disponentis*, parce que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno, atqui antiqua fideicommissa habentur æris alieni loco. L. irritum C. ad l. falcidiam.*

Que si les biens qui ont esté nostres, mais que nous auons auparauant donnez, mesme *electuro*, ne sont pas censez compris dans le fideicommis vniuersel de tous nos biens, parce que ce ne sont plus nos biens, *dicta l. sequens quæstio de leg. 2. à fortiori*, les biens qui n'ont iamais esté nostres, & dont l'vsufruict ne fait que passer par nos mains pour estre transmis à toute vne race, si ce point estoit capable de contestation, il y a infinis textes & authoritez pour le confirmer, mais leur abondance & la certitude de la maxime en ayant formé vne opinion commune, il seroit inutile de s'en donner la peine.

En second lieu, si le Testateur substituoit la chose desia substituée, ou la chose de son heritier comme la croyant sienne, sa disposition ne vaudroit rien, la meilleure confirmation que l'on puisse donner à cette proposition, est le texte de droict exprés aux Institutes, *de legatis §. non solum*, qui est vne exception à la regle, que la chose d'autruy ou de l'heritier peut estre leguée & substituée. Ce qui est vray, dit Iustinian, pourueu que le Testateur ne l'ait pas substituée comme sienne, *legatum enim rei alienæ quam Testator putat esse suam non valet*, & quand on dit qu'il peut leguer & substituer la chose d'autruy. *Ita intelligendum est si defunctus sciebat alienam rem esse non si ignorabat*, les raisons de cette distinction sont assez claires & assez familieres dans les Glossateurs des Institutes sur ce §. *non solum.*

En troisiesme lieu, il faut prendre garde que ce soit *res hæredis*, c'est à dire que la chose appartienne seulement à l'heritier; car si elle ne doit que passer par les mains de l'heritier pour estre transmise à des substituez vlterieurs, ce n'est plus *res heredis*, c'est *res totius familiæ & agnationis.* Et en ce cas le Testateur n'en a pas la disposition, cela est encore des textes formels, *L. vnum & familia, & statu liberum de leg. 2. l. & quia ff. de Iurisdict. l. heredes. Palam ff. qui Testamenta facere possunt l. Mœnius de leg. 2.* & aux Institutes *de legatis §. sed etsi rem.* Il n'y a personne qui ne voye assez les raisons de cette decision.

Enfin ce Testateur ne fait rien quand il substituë la chose de son heritier, s'il ne le desinteresse & luy en laisse sa recompense, & toutes & quantes fois que l'institué veut abandonner cette recompense, il se conserue son bien & ruine la substitution; cette

decision est fondée sur le principe de droict aux Institutes, *de singulis rebus per fideicommissum relictis* §. *potest qua non in plus, quis potest onerari quam fuerit honoratus*, & encore en la loy 1. *ff. ad S. C. Trebellianum*, par cette raison qu'il est sans apparence que nous soyons maistres des biens propres de ceux que nous voulons faire nos heritiers, si nous ne les obligeons de s'en despoüiller par ceux que nous leur laissons en recompése, infinis textes confirment cette maxime, & il n'y en a qu'vn seul qui semble leur estre opposé en la loy 70. §. *si centum de legatis 2.* dans l'espece d'vn legataire d'vne somme de deniers à la charge de quitter sa maison à vn tiers, auquel le Testateur l'a leguée, le legataire demandant les deniers leguez, & offrant de delaisser sa maison suiuant l'estimation, iusques à concurrence de la somme leguée, à la charge d'estre recompensé du surplus; la loy condamne cette pretention, & decide qu'il est tenu de delaisser sa maison, quoy que de plus grand prix que le legs, ou d'abandonner le legs. Mais la maxime des textes sus-alleguez, & cette decision particuliere n'ont point d'Antinomie, parce qu'elles ont leurs cas differens, la grande maxime a lieu, *in vniuersalibus*, & cette decision *in re particulari*, c'est dit le Barthole *emptio & venditio inter testatorem & legatarium. Vnde* (dit-il) *legatarius accipiendo legatum videtur tantumdem æstimasse rem suam, nec potest ignorantiam pretendere non idem in vniuersalibus*, comme il est decidé en la loy mesme §. *cum eum quidam l. Ciuitatibus* §. *fin. l. non amplius* §. *. de leg. 1. l. Pamphilio* §. *fin. de leg. 3.* Le Docteur *Guillelmus Benedicti* a fort bien traité cette matiere. *In cap. Raynutius Verbo si absque liberis 2. num. 60.*

Si l'enfant qui a renoncé à la succession de son pere, peut dans les trois ans reuoquer sa renonciation, & se porter hetitier.

QVESTION VI.

PAr le droict des Digestes en la loy, *si quis de iure deliberandi*, l'enfant qui repudie l'heritage paternel y peut reuenir quand bon luy semble, si ce n'est que les creanciers ayent fait vendre les biens, car n'y ayant plus d'heritage en vain reprendre vne succession.

Par la constitution de Iustinian en la loy finale au Code *de repud. vel abstinend. hæred.* Il faut y reuenir dans les trois ans, autrement non receuable, si ce n'est qu'il y eust minorité.

Vn seul texte semble contraire à cette double decision, qui est la loy 2. *C. de iuris & facti ignorantia*, dans l'espece d'vn enfant qui auoit repudié la succession de sa mere, & laisse passer l'année sans reclamer : Mais la Glose fait voir que ces textes n'ont point d'Antinomie, parce que leurs cas sont differens, que les premiers parlent generalement des successions paternelles escheuës *ab intestat*, & ce dernier d'vne succession maternelle deferée par Testament auec charge de substitution, qui sont deux notables raisons de difference, parce que *successio materna non æque filio debetur vt paterna.* Et que quand vn substitué a pris l'heritage, & en a desmeslé les affaires par son trauail, il n'y a plus d'apparence qu'vn institué le puisse euincer par vn changement de qualité, non pas mesme quand il seroit mineur, comme il est decidé en cette autre loy vulgaire au Digeste *de minoribus.* Mais hors ce cas de substitution, quand il n'y a que des coheritiers legitimes, la faculté de reuenir dans les trois ans, est de droict infaillible, comme la Glose le decide, & sur la loy du Digeste, & sur celle du Code en ces termes, *at legitimus suum non excludit.*

La certitude de cette Iurisprudence est asseuré par Monsieur Cujas sur la loy des Digestes, & dans son Traité *de diuersis & temporalibus præscriptionibus.*

Et enfin ce point a esté iugé par Arrest de cette Cour *in terminis* entre vn frere & vne sœur, le 11. Decembre 1612. qui est l'Arrest de Vieux-Maison.

Si par le droict Ciuil l'enfant peut valablement renoncer par Contract de mariage à la succession future de son pere.

QVESTION VII.

LA Loy *pactum* au Code *de Collationibus*, annulle telles renonciations aux successions futures, les Legislateurs Romains ont creu qu'il falloit laisser mourir les hommes auparauant que de parler & traiter de leurs successions, & que la fortune en estant incertaine, il n'y pouuoit pas estre renoncé auec connoissance sans peril de lezion.

Mais cette Constitution est reprouuée par toute l'Europe, & ne fut iamais receuë en France.

Nous gardons la disposition Canonique au chapitre *quamuis in 6.* qui valide telles renonciations. Si l'on veut voir des authoritez de cette abrogation, l'on peut voir Maistre Iean Imbert en son Enchiridion *verbo filia minor*, Monsieur du Val Conseiller en la Cour, qui viuoit sous Henry III. en son Traité *de rebus dubiis*, le Docteur François Maistre Iean Papon *lib. 16. tit. 4.* Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Thoulouse *lib. 4. chap. 19.* Guy Pape Conseiller au Parlement de Dauphiné en ses Decisions 195. & 152. Du Moulin en ses Apostils au Conseil 180. de Decius & 29. du Docteur Benedicti *in cap. Raynutius verbo duas habens filias n. 251.* Monsieur Boyer President au Parlement de Bordeaux en ses Decisions 162. & 204. Masuer Docteur François *tit. de succession. & de societate* §. *licet*, & enfin Maistre Anne Robert *lib. 2. rerum iudicatarum* en rapporte l'Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le premier President de Thou.

Si l'Agnition en matiere de Fideicommis est necessaire pour faire degré.

QVESTION VIII.

CE seroit se tromper que de chercher la Decision de cette question dans le Droict Romain, parce qu'il n'a point connu ce compte de degrez de substitutions qui vient purement de l'Ordonnance.

Mais voicy d'où est venu le scrupule, & ce que veulent dire ces Agnitistes. Ils posent pour maxime que le fideicommis n'est point transmis par celuy à qui il est deferé à ses successeurs, & qu'il n'en est point saisi auparauant que la restitution luy en soit faite, parce que c'est seulement *mediante restitutione* que les actions passent de la personne de l'institué, qui en est chargé de droict en celle du substitué vniuersel, ce qu'ils fondent sur la glosse d'Accurse *in l. cum filio familias verbo retenturum delegatis* 1. & leur argument est que si le substitué ne transmet point & n'est point saisi auant la restitution, sa personne est inutile, & ne doit point estre comprise au compte des degrez du fideicommis.

Cette doctrine n'est pas veritable, ny dans le droict, ny dans les opinions des Docteurs, ny dans l'vsage vniuersel du Royaume, la maxime est toute au contraire, que le substitué n'est point saisi, ny ne transmet pas moins le fideicommis à ses heritiers, encore qu'il meure auant qu'il en ait eu la restitution.

Il est vray qu'Accurse en la glosse rapportée a ouuert cette opinion; mais il s'en est dit en vn autre endroit sur la loy *apud Iulianum* §. *vtrum verbo decesserit ff. ad S. C. Trebellianum* en ces termes *videtur ergo extingui fideicommissum, si decedat fideicommissarius ante restitutionem sibi factam sed contra est quia vadit ad heredem.* Et c'est auec grande raison qu'il a changé de sentiment: car cette premiere glosse est contraire aux Textes. *l. legi* §. *edem metianus ff. ad S. C. Trebell. l. postulant. Ibidem l. à Testamento. ff. de conditionibus & demonstrat. l. 3. C. de fideicommissis.* Aussi comme extrauagante de la vraye doctrine de Droict, elle a esté abandonnée de tous les Docteurs, & la seconde a esté suiuie, Barthole *in l. cum filio*, & en son Conseil 13. Balde sur le chapitre *in præsentia deprobat.* aux decretales. Iason sur la mesme loy *cum filio.* Decius en ses Conseils 487. & 490. *Peregrinus tractatu de fideicommissis* art. 31. *Fusarius tractatu de substitutionibus quæstio* 487.

Que si cette Decision a passé parmy les Iurisconsultes Vltramontains esclaues nez de la loy Romaine à Fortiori parmy nous & dans le Royaume, où la regle, le mort saisit le vif, qui exclud toute formalité d'adition est vniuersellement receuë.

Guy Pape en sa Decision 601. cite vn Arrest du Parlement de Grenoble, pour la maxime du substitué auant la restitution, Ranchin Professeur de Droict, & Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier, en ses Nottes sur cet Autheur la confirme, Guillelmus Benedicti Professeur en l'Vniuersité de Cahors, Conseiler au Parlement de Bordeaux, & depuis en celuy de Thoulouse, deffend la mesme opinion, *in verbo absque liberis 2.* Rebuffe qui a professé le droict Canon en cette ville, & fait la fonction d'Aduocat en ce Parlement, au Preface de ses Commentaires sur les Ordonnances, glosses 5. n. 78. Maistre Charles du Moulin Conseil 1. n. 6. Monsieur Cujas *ad l. cum filio familias de leg. 1.* Charondas liure 10. de ses Responses chapitre 17. où il rapporte les Arrests de ce Parlement, qui ont confirmé la mesme maxime, Berengarius Fernandus Professeurs de Droict à Thoulouse, le Conseiller Menard en son recueil d'Arrests de ce mesme Parlement liure 5. chapitre 10. 52. & 54. Mornac. *ad l. 1. ff. de fideicommiss. heredit.*

Ces grands Personnages se sont particulierement fondez sur deux raisons.

L'vne que dés que le fideicommis est ouuert, le substitué est saisi de l'action pour le demander, laquelle represente la chose, & s'il meurt l'a transmet à ses heritiers, d'où ils ont tiré leur regle que *quotiescumque defectus, non est in iure transferendi sed tantum suspensio in iure cognoscendi transmissio non impeditur.*

L'autre que la regle Françoise, le mort saisit le vif, obseruée par tout le Royaume, a fait cesser tous les scrupules d'adition, & agnition inuentez par les premiers Iurisconsultes Romains.

Mais il y a vne raison particuliere depuis l'Ordonnance, pour ne point passer pour neant vne personne existante lors de l'ouuerture du fideicommis, quand mesme elle y auroit renoncé; sçauoir, que celuy qui doit auoir les biens librement par l'ordre du Testateur, ne sçauroit souffrir cette elusion de personnes qui se presteroient la main les vns aux autres, pour porter le fideicommis au delà de son cours ordinaire, & luy oster la liberté qui doit tomber en sa personne par le nombre de celles qui ont suruescu le Testateur, & se sont trouuées existantes lors de l'ouuerture de chacun des deux degrez du fideicommis.

Ceux qui soustiennent le contraire se fondent sur vn Arrest rapporté par Monsieur d'Expilly Président à Grenoble; mais ils sont trompez; car outre que cet Arrest a esté donné auec vn Curateur à la succession vacante, pour tout contradicteur c'est que ce fut apres vn accord fait entre les Creanciers & le demandeur, par transaction precedente & subsequente.

Maistre IACQVES CHAMPION Aduocat.

ARREST,

ARREST
TOVCHANT LA SVCCESSION
DE TOVRNON.
EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, Que comme le iour & date des presentes, comparant en nostre Cour Dame Françoise de Neufuille, femme authorisée de Messire Louïs Dailly Vidame d'Amiens, Conseiller du Roy en ses Conseils, Mareschal de ses Camps & Armées, Gouuerneur du Chasteau & Citadelle d'Amiens, Lieutenant general au Gouuernement de Picardie, auparauant vefue de Messire Iust Louïs de Tournon, Comte dudit lieu & de Roussillon, appellante des Iugemens donnez aux Requestes du Palais les *6.* & 17. Iuillet *1646.* & demanderesse au principal éuoqué: & aux fins de sa Requeste presentée aux Requestes du Palais le 30. Iuin *1646.* & en saisie reelle & establissement de Commissaire des terres dependantes de la succession dudit Iust Louïs de Tournon, d'vne part. Et Dame Marguerite de Montmorency, Duchesse Doüairiere de Vantadour, heritiere par benefice d'inuentaire dudit Comte de Tournon son petit fils. Dame Ysabeau de Tournon, femme de Messire Melchior Mitte de Cheurieres, Marquis de Sainct Chamont, Cheualier des Ordres du Roy, authorisée à la poursuite de ses droicts. Messire Henry Mitte de Cheurieres, Marquis de Sainct Chamont son fils ; Dame Christine Claire de Haraucour, vefue de defunct Messire François de Rye Marquis de Varambon mere, administratrice de Ferdinand François de Rye son fils ; Messire Claude de la Guiche, Seigneur de sainct Geran ; Messire Rostaing Cadar Dancezune, Marquis de Caderousse ; Messire Gaspard Armand de Polignac, Vicomte dudit lieu ; Messire Louïs de Polignac, Marquis de Chalençon, & Melchior de Polignac, Abbé de Montebourg, ses enfans procedans sous son authorité ; Et encore Maistre Mathieu de Seue sieur de Sainct André, Conseiller du Roy, President au Bureau des Finances à Lyon ; Pierre Cheualier ; Martial Maurice ; Iean le Feure, Pierre Caul, Pierre Poisson, Martial Parmentier, Iean Pitan, & Preudhomme, Marchands de cette ville de Paris, Guillaume Condamine, Zacharie Fournier, Antoine Chabanel, & Iean Salauin, soy disans creanciers de la succession dudit Comte de Tournon, Intimez & defendeurs d'autre. Et entre ledit Messire Henry Mitte de Cheurieres Marquis de sainct Chamont, Dame Ysabeau de Tournon sa mere & ladite de Haraucourt, opposans ausdites saisies, & demandeurs afin de main-leuée d'icelles, suiuant leurs requestes presentées ausdites Requestes les 20. Mars & 14. Iuillet *1646.* d'vne-part. Et ladite de Neufuille, defenderesse esdites oppositions & requestes d'autre. Et entre ladite de Neufuille, demanderesse en autre requeste du *26.* Nouembre *1646.* d'vne-part. Messire Roger de Gadaigne d'Autun, Marquis de la Baume, Charles René du Puy Marquis de Montbrun, Iean du Puy de Montbrun sieur de Ferracieres, Roger de Nagu, Marquis de Varennes, Henriette de Gadaigne d'Autun

de la Baume son espouse, à cause d'elle & Louïs de Gadaigne d'Autun, Comte de Verdun, defendeurs d'autre. Et entre ladite de Neufuille, demanderesse en autres Requestes, l'vne du 26. Nouembre 1646. & l'autre judiciairement faite en plaidant, d'vne part. Et lesdits de Seue, Cheualier, Maurice, le Fevre, Martial, Caul, Poisson, Parmentier, Pitan, Preudhomme, les Celestins de Colombier, les Recteur, Prestres, & Escoliers du College de Tournon, les Carmes dudit lieu, maistre Iean Pierre de Luc, Conseiller & Secretaire du Roy, Pierre de Lahits, dit sainct Michel, Pierre du Mazet, Estienne Delmas, Marguerite Sauuage, Pierre de Meure, Claude Seigle, Hierosme Suffise, Nicolas de Clauieres, Nicolas Seydier, Pierre de Cubiers, Gabriel Faure, Louïse Feroussat, Barthelemy Pichon, Suzanne Bonnet, Damoiselle Antoinette Perreon, vefue maistre Meraud de Luc, Ieanne Bardelin, mere & tutrice d'Henry Preuost, Octauien de sainct Vincent, Pierre Chaleat, Ysabeau Galey, la Croix, Belestre, André Baron, maistre Iacques du Champ, le sieur de sainct Vincent la Tourrette, Iean Chamblas, Henry Mazard, le sieur de Rocheuiue, Piere Vaussane, Charles Chauel, Aymar Gallier, Doches, le sieur des Aymars, Damoiselle vefue & heritiere beneficiaire de feu maistre Victor Peytieu, Nicodeme Thomasset, Iacques Merenas, Iean François Iuge, Iacques de Lignieres, Barthelémy Pastour, Estienne Beau, Claude de la Grange, Iean du Bouchet, Alexandre de la Grange, François Niuelle, Iean Girard dit le Begue, Iean Peyrache, Barthelemy la Butte, Durand Allion, maistre Pierre Peytieu, Charles Faure, sieur du Cros, Vidal Rune, Leonard Martin, Iacques de la Croix, Claire Noiret, Iacques du Puy, Masclary Prisel, dit la Violette, Claude Marcoux, Iean Xiste, Anthoine Pichon, Damoiselle Claude Chasteauneuf, vefue Alfonce de Raoux, Claude Vallerin, Iacqueline Traillon, Felix Barbier, Claude Goix, Thomas Mauger, Iulien Chabert, Iulien Gosseman, Claude Robert, dit Patron Felix, Bourgeois, Claude Guibert, Pierre de sainct Sorin, dit Grimaud, le sieur de Pierregourde, Baptiste Raye, Iean le Mignon, Estienne Chabrus, Guillaume Seyrre, Bourguezy, Daniel Rampalle, Molard, Iacques Vallois, Pierre Cousin, Ieanne Roche, & Marguerite sa fille, Marguerite Perier, Imbert Sachon, Sebastien Vallet, Damoiselle Dudechaux, Louïse femme de chambre, Iean Pousillac, Iean Robert, Louïs Bouillet, les nommez Prouensal & Comtois, Postillons, le nommé Lachambre, Martin de Butaud, Anthoine Maillard, dit Louuet, Anthoine Mure, Claude Veyras, Iean Bertolat, les Chanoines S. Iulien de Tournon, Iean de la Realle dit Reallon, Guillaume Carton, Aymard Moncel, François Chambert, Adrian Denis, Charles Gautier, Cesar Dautun és noms qu'il procede, Ioachim Iossaud, François Dardelin, François Soussine, Antoine de Moreton Sr de Chabrillan, Mathieu Arnault, Hamos, Iean Baltazard Telot, Antoine Terralbon, Robert Ferey, Iean Faure, Annet Mestrat, Abraham Grimaud, Claude Iourdan, Claude Brosse, François de Lhosme, Iean Cara, Antoine Romanet, André de Loche, Ieanne Mestiere, Chaulet, Ieanne Gaillard femme d'André Mathieu medecin, Catherine Lioneton, André Brotier, Nicolas Rotier, Antoine Lemere, Pasquier Iacob, lesdits Condamine, Fournier, Chabanel, Salauin, Nicolas de la Grange, ledit Melchior Mitte de Chevrieres, messire Cesar Constantin sieur de Tourville, Dame Claire de la Forest Bullion Abbesse de Bellecombe, Eleonor Filipon vefue Iean de Mezene, François Ieanne & Sibille Filipon sa femme, marc maugin & Bonne Filipon sa femme, Loüis de Rostaing & Estienne la Villette; Tous soy disans creanciers de ladite succession & opposans aux seellez de la maison de Tournon, defendeurs d'autre. Et entre lesdits Cheualier, maurice, le Fevre, Caul, Poisson, Parmentier, Pitan, Preudhomme, appellans desdites Sentences des Requestes du Palais des 27. mars, 17. Iuillet & 7. Aoust 1646. & demandeurs en Requeste du 3. Decembre audit an. Et ladite de montmorency aussi appellante desdites Sentences des 27. mars & 7. Aoust 1646. & demanderesse aux fins de ses exploits & Requestes presentées tant au Conseil du Roy qu'esdites Requestes du Palais, les dernier Octobre 1644. 23. Ianuier, 6. Avril, & 28. Iuin 1645. & 2. mars 1646. & Requeste judiciairement faite en plaidant esdites Requestes par ledit appointement du 27. mars 1646. d'vne part. Et lesdits Isabeau de Tournon, de la Guiche, Armand de Polignac, Loüis & melchior de Polignac ses enfans, de Haraucour, Dancezune, Henry de S. Chamont, René & Iean Dupuy, Loüis & Roger Dauthun, de Varennes & sa femme: lesdits Che-

ualier, Maurice, le Fevre, Caul, Poiſſon, Parmentier, Pitan, Preudhomme, S. Michel, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre ladite Iſabeau de Tournon incidemment demandereſſe par ſes defenſes du 12. Feurier 1646. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, de la Guiche, de Haraucour, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, Dauthun, de Varenne ſon eſpouſe, René & Iean Dupuy, defendeurs d'autre. Et entre leſdits de Haraucour, Dancezune, René & Iean Dupuy, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, demandeurs en Requeſtes par eux preſentées les 2. & 13. Iuin, 17. Iuillet & 6. Septembre 1645. 10. Ianuier, 17. Mars & 4. Aouſt 1646. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Iſabeau de Tournon, Dauthun, de Varennes & ſon eſpouſe, de la Guiche, de Luc, de Seve, Cheualier, le Fevre, Maurice, Poiſſon, Caul, Parmentier, Pitan, Preudhomme, Delmas, Sauuage, de Meure, S. Michel & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre ledit de la Guiche demandeur en Requeſte preſentée auſdites Requeſtes le 13. Iuin 1645. & en Lettres par luy obtenuës le 23. Mars 1646. & Requeſte afin d'entherinement, d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Iſabeau de Tournon, de Haraucour, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, René & Iean Dupuy, de Varennes & ſon eſpouſe, Dauthun, Cheualier, Maurice, le Fevre, Parmentier, Caul, Poiſſon, Pitan, Preudhomme, S. Michel, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre leſdits de Varennes & ſon eſpouſe, & Loüis de Gadaigne, Dauthun, demandeurs en Requeſte du 27. Mars 1646. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Iſabeau de Tournon, de Haraucour, de la Guiche, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, Roger Dauthun, René & Iean Dupuy, Cheualier, Maurice, Caul, le Fevre, Parmentier, Pitan, Preudhomme, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure, du Mazet, & S. Michel, defendeurs d'autre. Et entre ledit Dancezune demandeur en Requeſte preſentée à la Cour le 12. Decembre 1646. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Iſabeau de Tournon, de Haraucour, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, de la Guiche, René & Iean Dupuy, Dauthun, de Varennes & ſon eſpouſe, de Neufuille, Cheualier, Maurice, le Fevre, Caul, Poiſſon, Parmentier, Pitan, Preudhomme, S. Michel, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre ledit de Lahits S. Michel appellant de ladite Sentence du 27. Mars 1646. & demandeur en Requeſte par luy preſentée aux Requeſtes du Palais le premier Mars 1646. & en la Cour le 12. Feurier 1647. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, de Neufuille, Iſabeau de Tournon, de Haraucour, de la Guiche, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, René & Iean Dupuy, Dauthun, de Varennes & ſon eſpouſe, Cheualier, Maurice, le Fevre, Caul, Poiſſon, Parmentier, Pitan, Preudhomme, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, intimez & defendeurs d'autre. Et entre ledit de Luc, heritier par benefice d'inuentaire de Maiſtre Iean de Luc ſon frere, appellant aux perils & fortunes de ladite de Montmorency, d'vn appointement en droict du 23 Mars 1647. d'vne part. Et Loüis de Roſtaing, intimé d'autre. Et entre ledit de Luc, demandeur en Requeſte du 10. May audit an 1647. d'vne part. Et ladite de Montmorency, defendereſſe d'autre. Et entre ledit de Luc audit nom, appellant d'vne Sentence deſdites Requeſtes du 3. May 1647. d'vne part. Et ledit de Roſtaing, intimé d'autre. Et encore ledit de Roſtaing, demandeur en Requeſte du 20. Avril 1648. d'vne part. Et ledit de Luc, defendeur d'autre. Et entre Chriſtophle de Roſieres, demandeur en Requeſte d'interuention du 12. Iuillet 1647. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Iſabeau de Tournon, de la Guiche, de Haraucour, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, Dauthun, de la Baume, René & Iean Dupuy, de Varennes & ſon eſpouſe, Dauthun & Verdun, de Neufville, Cheualier, Maurice, le Fevre, Caul, Poiſſon, Martial, Preudhomme & conſors, S. Michel, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre ledit Dancezune, demandeur en Requeſte du 26. Nouembre 1647. d'vne part. Et leſdits de Montmorency, Delmas, Sauuage, Henry de S. Chamont, de Varennes & ſon eſpouſe, defendeurs d'autre. Et entre Maiſtre Claude Chauuin, Procureur en Parlement, demandeur en Requeſte du 19. Feurier 1648. d'vne part. Et ladite de Montmorency, defendereſſe d'autre. Et entre Meſſire Gaucher Ademar de Monteil, Comte de Grignan, interuenant par Requeſte du 19.

May 1648. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon, de la Guiche, de Haraucour, Dancezune, Henry de S. Chamont, de Polignac pere & fils, Dauthun, de la Baume, René & Iean Dupuy, de Varenne & sa femme, Dauthun, de Verdun, de Neufville, Cheualier, Maurice, le Fevre, Caul, Poisson, Martial, Preudhomme, & consors, S. Michel, de Seve, de Luc, Delmas, Sauuage, de Meure & du Mazet, defendeurs d'autre. Et entre ledit Gaspard de Polignac, demandeur en Requeste du 29. May 1648. d'vne part. Et lesdits de Montmorency & Dancezune, defendeurs d'autre. Et entre Messire Alexandre de Proüille, Cheualier sieur de Tracy, demandeur en Requeste d'interuention du 29. Iuillet 1648. d'vne part. Et lesdits de Neufville, de Montmorency, Isabeau de Tournon, & de la Guiche, defendeurs d'autre. Et entre Marie Bouïllond, vefue Maistre Iacques Piquet, au nom & comme mere & tutrice des enfans dudit defunct & d'elle, aussi interuenante par Requeste du 21. Nouembre 1648. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon, Henry de S. Chamont, de la Guiche & de Haraucour, defendeurs d'autre. Et entre Claude de Clauieres, Escuyer sieur de Bonas, fils & heritier de Nicolas de Bonas, interuenant suiuant sa Requeste du 27. Nouembre 1648. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon, Henry de S. Chamont, de la Guiche & de Haraucour, defendeurs d'autre. Et entre Iean de Champier, Sieur & Baron de Iuif, & Marie Thierry sa femme, interuenans par Requeste du 4. Septembre 1647. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon, de la Guiche & de Haraucour, defendeurs d'autre. Et entre ladite de Montmorency, demanderesse en Requeste du 19. Fevrier 1649 & en execution d'Arrest de debouté de defenses du 28. Aoust audit an, d'vne part. Et lesdits Isabeau de Tournon, la Guiche, Gabrielle d'Ardre, Marquise de Montbec & de Chamblay, tutrice dudit de Rye, Dauthun, de la Baume & de Verdun, de Varennes & son espouse, Dancezune, René & Iean Dupuy, de Grignan, de Polignac pere & fils, defendeurs d'autre. Et entre ladite de Montmorency, demanderesse en autre Requeste dudit iour 19. Fevrier 1649. & en execution d'Arrest de debouté de defenses du 28. Aoust audit an, & defenderesse d'vne part. Et lesdits Dauthun, de Verdun, de Varennes & son espouse, Isabeau de Tournon, de Polignac enfans, defendeurs, & ledit Roger Dauthun, de la Baume, aussi defendeur, & incidemment demandeur par ses defenses du 12. Iuillet 1649. d'autre. Et entre ledit Dancezune, demandeur en Requeste du 23. Avril 1650. d'vne part. Et ledit de Monteil, defendeur d'autre. Et entre Anthoine Pouleau, interuenant suiuant sa Requeste du 23. Nouembre 1650. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Henry de S. Chamont, Isabeau de Tournon, & d'Ardre, defendeurs d'autre. Et entre ledit René Dupuy, demandeur en Requeste du 8. Aoust 1651. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Dancezune & Henry de S. Chamont, defendeurs d'autre. Et entre ladite de Montmorency, opposante à l'execution de l'Arrest du Parlement de Thoulouse du 7 Septembre 1627. suiuant sa Requeste du 24. Avril 1652. d'vne part. Et ledit Henry de S. Chamont, defendeur d'autre. Et encore entre lesdits Recteur, Prestres & Escolliers dudit College de Tournon, demandeurs en Requeste du 12. Avril 1650. d'vne part. Et ledit Henry de S. Chamont, defendeur d'autre. Et entre Maistre Imbert de Seve, Conseiller en la Cour, demandeur en Requeste du 26. Mars 1652. d'vne part. Et lesdits de Montmorency & Dancezune, defendeurs d'autre. Et entre ledit Dancezune, demandeur en Requeste du 8. Iuin 1652. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Dupuy, d'Ardre & de Monteil, defendeurs d'autre. Et entre lesdits Louis & Melchior de Polignac, appellans des Sentences & Iugemens de pretenduë creation des nommez Indy & Granjon, pour curateurs à la succession pretenduë vacante dudit Messire Iust Louis de Tournon premier, & de la Sentence renduë au Presidial de Nismes le 5. Nouembre 1621. approbatiue de ladite pretenduë creation de curateur, & demandeurs en Lettres en forme de Requeste ciuile du 6. Iuillet 1652. contre ledit Arrest du Parlement de Thoulouse du 7. Septembre 1627. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Henry de S. Chamont, intimez & defendeurs d'autre. Et entre ledit René Dupuy, demandeur en Lettres en forme de Requeste ciuile du 9. Nouembre 1652. contre l'Arrest du Grand Conseil du dernier Octobre 1534. d'vne part. Et ladite de Montmorency, defenderesse d'autre. Et encore ledit Condamine, demandeur & poursuiuant l'instance de preference des deniers procedans des meubles trouuez sous le seellé en ladite maison de Tournon, d'vne part. Et lesdits de Montmorency,

Montmorency, Isabeau de Tournon & Henry de S. Chamont, defendeurs d'autre. Et entre Ieanne Guigou, vefue & heritiere dudit Guillaume Condamine, demandeur suiuant la Requeste verbale du 18. Feurier 1646. d'vne part. Et lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon & Henry de S. Chamont, defendeurs d'autre.

VEV PAR LA COVR, lesdites Sentences dont est appel, l'vne dudit 27. Mars 1646. par laquelle les parties sur leurs demandes, defenses & interuentions auroient esté appointées en droict, escrire, produire, bailler contredits & saluations, & sur la prouision à mettre dans huitaine. Autre dudit 6. Iuillet 1646. par laquelle auroit esté ordonné que les demandes respectiuement faites par les parties afin de prouision, demeureroient jointes audit appointé à mettre. Autre du 17. Iuillet 1646. portant appointement à mettre, & surceance du bail judiciaire. Et celle du 7. Aoust audit an 1646. portant appointement à produire sur l'interuention dudit Iean Dupuy, & joint. Lesdits exploicts, requestes & demandes de ladite de Montmorency des dernier Octobre 1644. 23. Ianuier, 6. Avril, & 28. Iuin 1645. & 2. Mars 1646. & judiciaire, énoncée en ladite Sentence du 27. Mars 1646. A ce que comme la plus proche heritiere dudit Iust Louis de Tournon son petit fils, elle fust maintenuë, tant par prouision que diffinitiuement en la possession & jouïssance de tous les biens, meubles & immeubles de la maison de Tournon, tels qu'ils auoient esté delaissez par ledit Iust Louis second, Comte de Tournon dernier decedé. Defenses de l'y troubler, auec tous despens, dommages & interests. Defenses & demande incidente de ladite Isabeau de Tournon du 22. Fevrier 1646 à ce qu'elle fust pareillement maintenuë & gardée en tous les biens, meubles & immeubles, en quelques pays & coustumes qu'ils fussent situez, delaissez par ledit Iust Louis second son neveu, & defenses de l'y troubler. Defenses de ladite de Montmorency, contre ladite demande incidente. Ladite Requeste dudit René Dupuy du 2. Iuin 1645. à ce que les fideicommis apposez aux testamens de Iust premier, & Antoine de Tournon pere & fils, des 3. Iuin 1523. & 15. Iuin 1527. fussent declarez ouuerts à son profit; ce faisant, maintenu en la possession des biens de ladite maison, qui auoient appartenu ausdits Iust premier & Antoine de Tournon, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests, détractions & imputations faites telles que de droict. Ladite requeste dudit de la Guiche du 13. dudit mois de Iuin 1645. à ce que les biens delaissez par ledit Iust Louis second de Tournon luy fussent adjugez, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests. Ladite requeste de ladite de Haraucour du 17. Iuillet 1645. à ce que la substitution portée par le testament de Iust II. de Tournon du dixiesme May mil cinq cens cinquante-sept fust declarée ouuerte au profit dudit de Rye son fils; ce faisant, maintenu en la possession desdits biens substituez, auec defenses de l'y troubler, à peine de tous despens, dommages & interests. Ladite Requeste dudit Dancezune du second Septembre audit an 1645. à ce que l'inuentaire des biens & tiltres de la succession fut fait auec luy. Ladite Requeste dudit Henry de S. Chamont du 10. Ianuier 1646. à ce que la substitution portée par le Testament dudit Iust Henry de Tournon du 24. Septembre 1622. fust declarée ouuerte à son profit, en consequence maintenu & gardé en la possession & jouïssance de tous les biens, tant meubles qu'immeubles dudit Iust Henry de Tournon, & defenses de l'y troubler. Defenses de ladite de Montmorency. Repliques dudit Henry de S. Chamont. Ladite Requeste desdits Louïs & Melchior de Polignac freres du 17. Mars 1646. afin d'estre maintenus comme heritiers par benefice d'inuentaire en la possession & jouïssance des biens dudit Iust Louïs second, situez en la Coustume d'Auuergne, & encore en tous les biens dudit Iust Louïs premier, & sans prejudice de leurs actions pour la legitime de leur mere, & outre à ce que la substitution apposée au testament dudit Iust second fust declarée ouuerte au profit dudit Louis de Polignac, & maintenu en la possession des biens substituez. Lesdites Lettres obtenuës par ledit de la Guiche le 23. Mars 1646. afin d'estre restitué contre la transaction du 9. Iuin 1593. faite entre Anne & Françoise de Tournon, filles de Iust de Tournon troisiesme, & ledit Iust Louis premier son frere: quitances données en consequence, & autres actes approbatifs; ce faisant, maintenu en la possession & jouïssance des terres, domaines & heritages de ladite maison de Tournon, qui appartenoient à Guillaume quatriesme de Tournon, & autres ses predecesseurs, qui estoient escheus audit Iust troisiesme, auec restitution de fruicts. Ladite Requeste dudit Iean Dupuy du 4. Aoust 1646. à ce que la substitution apposée

au testament de Ieanne de Vissac du 3. Iuin 1628. fust declarée ouuerte en sa personne par le decez dudit Iust Louis second, & maintenu en la possession des biens procedans de ladite Vissac, auec restitution de fruicts. Ladite Requeste desdits Roger, de Nagu, de Varennes, Henriette Dauthun sa femme, & Louis Dauthun de Verdun, du 27. Mars 1646. afin d'estre conseruez és droicts à eux appartenans en la succession dudit Iust Louis second de Tournon. Ladite Requeste dudit Pierre de Lahits du premier Mars 1646. afin d'estre payé par preference sur les biens de ladite succession des sommes de deux mil deux cens liures d'vne part, & six cens liures pour trois années de gages & appointemens d'autre, & és interests. Requestes de ladite de Neufville du 30. Iuin 1646. & judiciaire inserée en ladite Sentence du 6. Iuillet audit an 1646. à ce que la somme de cinquante huict mil quatre cens quatre-vingts vne liure dix-sept sols sept deniers tournois par elle consignée és mains du Receueur des Consignations desdites Requestes, pour le prix de la vente des meubles de ladite succession, luy fust baillée sur & tant moins de son deub; A ce faire le Receueur contraint comme depositaire, quoy faisant dechargé, & qu'il fust passé outre aux baux judiciaires des terres saisies, & aux criées, vente & adjudication par decret d'icelles, pour estre les deniers en prouenans à elle baillez en payement de son deub. Lesdites Requestes desdits Henry de S. Chamont, Isabeau de Tournon & de Haraucour, afin d'estre receus opposans ausdites saisies & criées, & afin de main-leuée d'icelles. Ladite Requeste dudit Dancezune du 12. Decembre 1646. à ce que la substitution portée par le Testament dudit Iust deuxiéme de Tournon du 10. May 1557. fust declarée ouuerte à son profit, & estre maintenu en la possession & jouïssance de tous les biens de la maison de Tournon, & main-leuée des saisies reelles auec despens, dommages & interests. Ladite Requeste judiciaire de ladite de Neufville, à ce que par preference à tous autres creanciers & opposans, elle fust payée des sommes à elle deuës, tant sur les deniers prouenans de la vente des meubles consignez és mains du Receueur des consignations, qu'autres biens de ladite succession. Arrest du 21. Fevrier 1647. par lequel sur lesdites appellations, les parties auroient esté appointées au Conseil, euoqué le principal & sur iceluy ensemble sur les interuentions, lettres & autres demandes en droict & joint; & cependant que les biens de ladite succession dont est question seroient sequestrez, & ladite de Neufville payée de ses conuentions matrimoniales, tant sur le reuenu des immeubles, que sur les meubles en baillant caution. Requeste de ladite de Neufville, employée pour causes d'appel. Autre Requeste de ladite de Montmorency pour responses. Autre Requeste de ladite de Montmorency pour causes d'appel. Responses desdits René & Iean Dupuy. Aduertissement & moyens d'interuention fournis par lesdits Henry de sainct Chamont, de la Guiche, Polignac, René & Iean Dupuy, & requeste dudit Luc pour moyens d'interuention. Requeste d'icelle de Montmorency, pour response à celle dudit de Luc. Forclusions de fournir de responses par les autres intimez & de causes d'appel par lesdits S. Michel, Cheualier & consors, intimez. Productions desdits de Neufville, de Montmorency, Isabeau de Tournon, de Haraucour, Henry de S. Chamont, de la Guiche, Dancezune, Polignac, de Luc, René & Iean Dupuy, Cheualier, Caul, le Fevre, Parmentier, Boucher, vefue Maurice, Pitan, Poisson & Prudhomme. Requeste dudit Dancezune, employée pour responses. Et responses de ladite de Montmorency aux moyens d'interuention dudit Iean Dupuy, & deux Requestes par elle employées pour production contre lesdits René & Iean Dupuy. Production dudit Dancezune contre ledit Iean Dupuy. Contredits desdits de Montmorency, contre lesdits de la Guiche, Henry de S. Chamont, de Polignac, de Haraucour, Dancezune, René & Iean Dupuy, Cheualier & consors. Contredits desdits de Haraucour, Henry de sainct Chamont, de la Guiche, Dancezune, Polignac, René & Iean Dupuy, tant contre ladite de Montmorency, que contre lesdits de la Guiche, Henry de S. Chamont, de Polignac, de Haraucour, Dancezune, René & Iean Dupuy, de Neufville, & les vns contre les autres, & desdits Cheualier & consors contre ledit Henry de S. Chamont. Trois autres requestes de ladite de Montmorency, employées pour contredits. Saluations dudit de S. Chamont, ensemble de ladite de Montmorency, contre tous lesdits contredits; Requeste de Saluations de ladite de Montmorency, signifiée audit René Dupuy. Requeste dudit Dupuy pour responses. Forclusions de fournir de causes d'appel, produire & contredire par les autres parties, & les vns contre les autres. Ladite Sen-

tence du 21. Mars 1647. donnée entre ledit de Rostaing, demandeur d'vne part; & ledit Iean Pierre de Luc audit nom, defendeur d'autre, portant appointement en droict. Ladite Requeste dudit de Luc du 10. May 1647. à ce que lad. de Montmorency fust cōdamnée faire cesser la demāde & poursuite dud. de Rostaing, l'en acquiter, garentir & indénifer, luy rapporter acquit de six mil trois cens soixāte & quinze l. & en tous ses dépēs, dommages & interests, tant en demandant, defendant, que de la sommation. Defenses. Arrest du 17. May 1647. par lequel sur l'appel dudit Luc contre Rostaing, les parties auroient esté apppointées au Conseil & sur la sommation en droict. Causes d'Appel, responces & productions des parties. Ladite Sentence du 3. May 1646. par laquelle ledit de Luc auroit esté condamné acquitter, garantir & indemniser ledit de Rostaing de la demande & poursuites contre luy faites par Emeraude de Chabert pour le payement de la somme de six mil trois cens soixante-quinze liures, portée par l'obligation du 30. Mars 1643. & des interests & aux despens, tant en demendant, defendant que de la sommation. Arrest du 28. Mars 1648. d'appointé au Conseil sur l'appel de ladite Sentence. Production dudit de Rostaing. Forclusions de fournir de causes d'appel, & de produire par ledit Luc. Ladite Requeste dudit de Rostaing du 20. Auril 1648. A ce qu'en prononçant sur l'appel, & confirmant ladite Sentence du 3. May ledit de Luc en qualité d'heritier dudit Iean de Luc son frere fust condamné le rembourser des sommes de six mil trois cens soixante & quinze liures, & de treize cens quatre-vingts dix liures douze sols d'interests d'icelle payées à ladite Chabert par quittance du 18. Decembre 1647. & des interests d'icelle depuis le iour de ladite quittance iusques à fin de payement & aux despens. Defences dudit Luc. Appointement en droict. Production dudit de Rostaing. Requeste dudit Luc employée pour production. Ladite Requeste dudit de Rozieres du 12. Iuillet 1647. A ce que sur les effects de ladite succession il fust payé de la somme de huict cens cinquante liures portée par obligation du 23. Octobre 1635. Appointement à produire, Requestes desdits de Rozieres & de Montmorency employées pour moyens d'interuention & responses. Productions desdits de Rozieres & de Montmorency. Forclusions de produire par les autres parties. Requeste de ladite de Montmorency employée pour contredicts. Forclusion d'en fournir par ledit de Rozieres. Ladite Requeste dudit Dancezune du 26. Nouembre 1647. A ce que sans se departir de sa demade en ouuerture de la substitution du Testament dudit Iust II. les droicts de legitime & quartes qui appartenoient à Magdelaine & Heleine de Tournon chacune en droit soy, luy fussent adjugez sur les biens de ladite maison de Tournon telles que de droict en ce qui concerne les biens assis en païs de droict escrit, & qu'elles sont reglées par la Coustume en ce qui est des biens situez en païs coustumier auec restitution de fruicts du iour que les successions estoient escheuës, & distraction en estre faite des biens substituez, auec despens dommages & interests. Defences desdits de Montmorency, Delmas & Sauuage, Henry de S. Chamont, de Varennes & sa femme & Dauthun, de Verdun. Appointemens en droict, Productions desdits Dancezune & de Montmorency. Requeste de ladite de Montmorency employée pour Contredicts. Forclusion d'en fournir par ledit Dancezune. Ladite Requeste dudit Chauuin du 19. Feurier 1648. Afin d'estre payé sur les biens de ladite succession des sommes de trois cens soixante & quinze liures d'vne part, deux cens trente liures dix sols d'autre, & sept vingts liures seize sols d'autre, & encore trois cens soixante quinze liures portées par les Arrests & Executoires des dix-neufiesme Iuin mil six cens trente-cinq, trentiéme Iuillet 22. Nouembre, trentiesme Aoust 1641. & 16. mars 1643. Frais & mises d'execution, saisie & criées, sauf à déduire ce qui auroit esté receu. Et acte de l'employ de sa requeste pour moyens d'interuention. Appointement à produire sur icelle. Requeste de ladite de Montmorency employée pour responses. Productions des parties & de ladite de Haraucour Requeste de ladite de Montmorency employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par ledit Chauuin. Copie de procuration du 16. Feurier 1648. signifiée le 5. May audit an, contenant la Declaration desdits de Varennes & sa femme, qu'ils se desistoient de leur interuention. Acte du 5. May de leur Procureur & dudit Louïs d'Autun, qu'ils n'auoient plus d'interest en ladite succession. Ladite requeste dudit Ademar de Monteil Comte de Grignan du 19 May 1648. A ce que les substitutions apposées au testament desdits Iust I. & Ieanne de Vissac du 3. Iuin 1523. fussent

declarées ouuertes en sa personne, Ce faisant maintenu & gardé en la possession & iouïssance de tous les biens substituez par ledit testament auec restitution de fruits, despens, dommages & interests. Arrest & appointement à produire. Requeste dudit de Monteil employée pour moyens d'interuention & de ladite de Montmorency pour responses. Responses dudit Dancezune. Productions desdits de Monteil & de Montmorency. Forclusion de fournir de responses, & produire par lesdits Isabeau de Tournon, de la Guiche, Haraucour, Henry de S. Chamont, de Polignac, Dauthun de la Baume, de Varennes son espouse, Dauthun, de Verdun & de Neufuille. Contredits dudit Monteil contre lesdits de Montmorency, Isabeau de Tournon, de la Guiche, Henry de S. Chamont, René & Iean du Puy, de Haraucour, de Polignac, Dancezune, de Neufuille, & de Clauieres. Contredits desdits de Montmorency, de Polignac, Dancezune, & René du Puy. Forclusions d'en fournir par les autres parties. Saluations de ladite de Montmorency. Ladite requeste dudit Gaspar de Polignac du 29. May 1648. afin d'estre receu opposant aux saisies, criées, & baux judiciaires des biés de la maison de Tournon, ce faisant que distraction luy fust faite de la terre, Seigneurie, & Baronnie de S. Agreue, & despendances, auec restitution des fruicts, despens, dommages & interests. Defenses desdits de Montmorency & Dancezune. Appointemens en droict. Production desdits de Polignac & de Montmorency. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par ledit de Polignac. Ladite requeste dudit de Prouille du 29. Iuillet 1648. afin d'estre payé de la somme de trois mil liures par preference, ensemble des frais & despens de l'instance. Arrest de reglement sur ladite interuention. Requeste desdits de Prouille, de Neufuille & de Montmorency, employées pour moyens d'interuention & responses. Productions desdits de Prouille & de Montmorency. Forclusions de fournir de responses, & de produire par les autres parties. Contredits dudit de Prouille. Requeste de ladite de Montmorency employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par les autres parties. Ladite requeste de ladite Marie Boüillon du 21. Nouembre 1648. Arrest de reglement sur ladite requeste. Moyens d'interuention de ladite de Boüillon. Requeste employée pour responses de ladite de Montmorency. Productions d'icelle Bouillon, de Montmorency & de Haraucour. Forclusions de fournir de responses & de produire par les autres parties. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par les autres parties. Ladite requeste dudit de Clauieres du 24. Septembre 1648. afin d'estre payé de la somme de dix-huict cens liures portée par obligation du 23. Octobre 1635. & interests du jour d'icelle. Et acte de l'employ de ladite requeste pour moyens d'interuention. Arrest de reglement sur icelle, & acte dudit employ. Requeste de ladite de Montmorency employée pour responses. Productions desdits de Clauieres & de Montmorency. Forclusions de fournir de responses, & de produire par les autres parties. Requeste de ladite de Montmorency employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par ledit de Clauieres. Ladite requeste dudit de Champier du 4. Septembre 1647. afin d'estre acquitté & garanty des poursuittes contre luy faites par ledit de Seue pour raison du principal & arrerages de la rente de mil sept cens cinquante liures portée par contract du 29. Nouembre 1613. despens, dommages & interests. Arrest d'appointé à produire sur ladite requeste. Production de ladite de Montmorency. Forclusion de fournir de moyens d'interuention & de produire tant par ledit Champier que les autres parties. Acte de reprise faite au Greffe de ladite Cour, le 30. Aoust 1649. par ladite Dardre desdites instances au lieu de ladite de Haraucour sa fille, signifié à toutes les parties les 15. 16. 23. 24. & 28. Septembre 1649. Ladite requeste de ladite de Montmorency du 19. Feurier 1649. à ce qu'à l'égard des anciens biens de la maison de Tournon, la substitution contenuë au testament de Guillaume premier fust declarée auoir finy en la personne de Guillaume deux; Celle de Guillaume deux en la personne de Guillaume cinq; Que tous les biens dudit Guillaume cinq fussent declarez auoir appartenu audit Iacques deux, en vertu des donations à luy faites par son contract de mariage & celuy de son pere des 18. Mars 1422. & 21 Ianuier 1465. Que la substitution contenuë au testament dudit Iacques second du 6. Septembre 1501. fust declarée auoir finy en la personne dudit Iust Louïs de Tournon I. au 4 degré. Que la substitution contenuë au testament dudit Iust I. de Tournon

du

du 3. Iuin 1523 fuſt declarée auoir auſſi finy en la perſonne dudit Iuſt Louïs II. de Tournon au 4. degré. Et à l'eſgard des biens modernes, Que la ſubſtitution contenuë en la donation de François Cardinal de Tournon du 8. Avril 1541. du Comté & terre de Rouſſillon fut declarée auoir finy au 4. degré en la perſonne dudit Iuſt Louïs II. de Tournon. Des ſubſtitutions portées par les teſtamens de Blanche de Tournon du 16. Iuillet 1523. de Iacques de Tournon Eueſque de Valence du 11. Iuin 1553. fuſſét declarées auoir finy au 4. degré en la perſonne de Iuſt Henry de Tournon. Que les peages de Seriere & 8. de vin de forests fuſſent declarez auoir appartenu auſdits Iuſt II. & Iuſt III. de Tournon, en vertu de la donation à eux faite par ledit François Cardinal de Tournon le 24. Nouembre 1553. & en ſuitte auoir appartenu audit Iuſt Louïs I. par ladite tranſaction du 9. Iuin 1593. Que ſans auoir eſgard à la ſubſtitution faite par Ieanne de Viſſac de la terre d'Arlen & autres ſcituées en Auuergne par ſon teſtament du 3. Iuin 1523. Ladite terre d'Arlen fuſt declarée auoir appartenu audit Iuſt Louïs I. Que tous les biens ayans appartenu librement audit Iuſt Louïs de Tournon I. fuſſent declarez compris en la donation de 25. mil liures de rente en fonds de terre faite par ledit Iuſt Louïs I. au profit de Iuſt Henry de Tournon par ſon contract de mariage du 19. Iuin 1616. Et en ſuitte de clarez affectez au payement de cent cinquante mil liures de la dot de Charlotte Catherine de Leuy & le ſurplus deſdits biens, enſemble tous les autres biens qui auroient appartenu librement audit Iuſt Henry de Tournon fuſſent declarez eſtre compris dans les donations faites par ledit Iuſt Henry audit Iuſt Louïs II. de Tournon dans les contracts de mariage dudit jour 19. Iuin 1616. & 23. Nouembre 1641. & auoir appartenu librement audit Iuſt Louïs II. de Tournon, En conſequence maintenuë en la poſſeſſion des ſuſdits biens deſquels ledit Iuſt Louïs II. de Tournon eſt decedé, ſaiſi & veſtu auec reſtitution de fruicts & deſpens. Arreſt du 10 Demembre 1649. par lequel apres que par Arreſt du 28. Aouſt audit an leſdits Iſabeau de Tournon, de la Guiche, d'Ardre, Roger Dauthun, Louïs Dauthun, Roger de Nagu, de Varennes & ſa femme, Iean du Puy & de Monteil auroient eſté deboutez de defenſes. Ladite demandereſſe auroit eſté appointée à produire, & les defendeurs à contredire dans le temps de l'Ordonnance. Defenſes deſdits de Polignac pere & fils, Henry de S. Chamont, René du Puy, & Dancezune. Appointemens. Productions, & requeſte employée pour production par ladite de Montmorency. Production dudit René du Puy. Forcluſions de produire par leſdits de Polignac pere & fils & Henry de Sainct Chamont, & de contredire la production de ladite de Montmorency par leſdits Iſabeau de Tournon, de la Guiche, Dardre, Roger & Louïs Dauthun, de Varennes & ſon eſpouſe, Iean du Puy & de Monteil. Requeſte de ladite Montmorency dudit jour 19. Fevrier 1649. à ce que ladite terre d'Arlen fuſt declaree affectée & hypotequée à la reſtitution de ladite ſomme de cent cinquante mil liures de Dot de ladite de Leuy & des intereſts eſcheus depuis le deceds d'icelle de Leuy juſques à la reſtitution & payement entier de ladite ſomme principale & intereſts, & que ledit Roger Dauthun, fuſt condamné d'en rendre & reſtituer les fruicts. Arreſt du 10. Decembre 1649. par lequel apres que par autre Arreſt du 28 Aouſt audit an leſdits Louïs Dauthun, de Varennes & ſa femme, Iſabeau de Tournon, Louïs & Melchior de Polignac auroient eſté debouttez de defenſes, ladite de Montmorency auroit eſté appointée à produire, & eux à contredire ladite production. Defenſes & demande incidente dudit Roger Dauthun, à ce que ladite de Montmorency fuſt condamnée garentir ladite terre d'Arlen ſuiuant les contracts de tranſaction des dernier Octobre 1626. & 20. Octobre 1633. & faire ceſſer les pretentions ſur ladite terre d'Arlen, à cette fin que les autres biens de ladite ſucceſſion luy demeureroient affectez & hypotequez. Repliques & defenſes de ladite de Montmorency Appointement en droict. Productions deſdits de Montmorency & Roger Dauthun. Requeſte de ladite de Montmorency employée pour contredits. Forcluſions de contredire par leſdits Roger Dauthun & autres defendeurs. Ladite requeſte dudit Dancezune du 23. Avril 1650. à ce que les fins & concluſions par luy priſes en ladite requeſte du 26. Nouembre 1647. luy fuſſent adjugées contre ledit de Monteil. Defenſes dudit de Monteil. Appointement en droict. Production dudit Dancezune. Forcluſions de produire & contredire par ledit de Monteil. Ladite requeſte dudit Pouleau, du 23. Nouembre 1650. afin d'auoir condamnation de la ſomme de quatre mil ſix cens trente-ſix liu. douze ſols ſix deniers, portée par vne promeſſe

dudit Iuft Henry de Tournon du 3. Iuin 1642. interefts & defpens, Arreft d'apointement à produire fur ladite interuention. Moyens d'interuention Requefte employée pour refponfes & productions defdits Pouleau & de Montmorency. Forclufions de fournir de refponfes, & de produire par les autres parties. Requefte de ladite de Montmorency employée pour contredits. Forclufions de contredire par ledit Pouleau. Ladite requefte dudit René du Puy du 8. Aouft 1651. à ce qu'en confequence defdites fubftitutions appofées és teftamens defdits Iuft I. & Antoine de Tournon, il fut maintenu & gardé en la poffeffiõ & jouïffance des terres de Tournon & de Rouffillon, enfemble au furplus des autres terres qui auoient appartenu aufdits Iuft I. & Antoine de Tournon, detraction prealablement faite telle que de droit, auec reftitution de fruits, dépens, dommages & interefts. Defenfes defdits de Montmorency, Dancezune, & Henry de S. Chamont. Arreft & appointement en droict. Productions & requeftes employez pour production dudit René du Puy, Et production de ladite de Montmorency. Forclufions de produire par ledit Henry de S. Chamont. Contredits de ladite de Montmorency. Forclufion d'en fournir par ledit René du Puy. Ladite requefte de ladite de Montmorency du 24. Avril 1652. afin d'eftre receuë oppofante à l'execution dudit Arreft de Thoulouze, En ce qu'il auroit declaré la fubftitution dudit Guillaume V. de Tournon, ouuerte au profit dudit Iuft Henry. Arreft par lequel les parties auroient efté appointées à produire & Acte donné à ladite de Montmorency du contenu en fes Requeftes pour moyens d'oppofition; Refponfes dudit Henry de S. Chamont. Production de ladite de Montmorency. Forclufions de produire par ledit de S. Chamont. Requefte defdits Recteur, Preftres & Efcoliers dudit College de Tonrnon, à ce que le Contract du 2. Octobre 1606. pour la conftruction d'vne Eglife audit College fuft executé. Defenfes dudit Henry de S. Chamont. Appointement en droict; Production defdits Recteur, Preftres & Efcoliers dudit College. Forclufions obtenuë par ladite de Montmorency de produite & contredire par lefdites parties Ladite Requefte dudit de Seue, du 26. Mars 1652 à ce que tous les biens delaiffez par ledit Iuft Louys II. de Tournon fuffent declarez, affectez & hypotequez au payement du fort principal & arrerages de ladite rente de mil fept cens cinquante liu. Ce faifant les heritiers fubftituez condamnez paffer tiltre nouuel de reconnoiffance d'icelle & en payer les arrerages deubs & efcheus, & continuer à l'aduenir. Defenfes defdits de Montmorency & Dancezune. Appointement en droict. Productions defdits de Seue & de Montmorency. Requefte d'icelle de Montmorency employée pour contredits. Forclufions d'en fournir par ledit de Seue. Ladite requefte dudit Dancezune du 8. Iuin 1652. à ce qu'il fuft reçeu oppofant à l'execution des Lettres du 6. Fevrier 1645. obtenuës par ledit de Rye. L'Arreft de verification d'icelles y faifant droict, enfemble fur les autres demandes par luy formées. La fubftitution appofée au Teftament dudit Iuft de Tournon II. du 10. May 1557. fuft declarée ouuerte à fon profit exclufiuement audit de Rye & tous autres, ce faifant maintenu en la poffeffiõ & jouïffance de tous les biens anciens de ladite maifon de Tournon & en la jouïffance de tous & chacuns les biens de Claude & Charles de Tournon Euefques de Viuiers efcheus audit Iuft II. enfemble ceux du Cardinal de Tournon y compris le total de la terre de Rouffillon & autres biens ayans appartenu audit Iuft II. auec reftitution de fruicts, dommages & interefts & defpens. Defenfes defdits de Montmorency, René du Puy, Dardre & de Monteil. Arreft & Appointemens en droict. Production dudit Dancezune, tant fur ladite demande du 8. Iuin 1652. que fur celles defdits de Montmorency du 19. Fevrier 1649. de Monteil du 19. May 1648. René Dupuy du 8. Aouft 1651. de Polignac du 29. May 1648. & de Seve du 26. Mars 1652. Productions defdits de Monteil & Dardre. Requeftes defdits de Montmorency & René Dupuy, employées pour production. Contredits defdits de Polignac, de Monteil & Dardre. Requefte par ladite de Montmorency, employée pour contredits. Saluations dudit Dancezune. Forclufions d'en fournir par les autres parties. Ladite Sentence du Prefidial de Nifmes dont eft appel, du 5. Nouembre 1621. renduë entre ledit Iuft Henry de Tournon, d'vne part; Et Mathurin Indy, curateur ordonné à l'heredité jacente dudit Iuft Louis de Tournon premier fon pere, Meraud de Luc & autres, par laquelle les fubftitutions appofées aux teftamens defdits Guillaume V. de Tournon, Iuft premier & de ladite de Viffac, d'Anthoine, Iuft fecond & Iacques Euefque de Valence, & à la donation dudit François Cardinal, & teftament de Blan-

che de Tournon, auroient esté declarées ouuertes au profit dudit Iust Henry de Tournon. Ledit Arrest du Parlement de Thoulouze du 7. Septembre 1627. par lequel ladite Sentence auroit esté confirmée, & ordonné auant faire droit sur les demandes & detractions des biens donnés audit Iacques II. par son contract de Mariage que les parties seroient plus amplement ouyes, & ledit contract de Mariage rapporté. Lesdites Lettres en forme de Requeste ciuile obtenuës par lesdits de Polignac, le 6. Iuillet 1652. contre ledit Arrest du 7. Septembre 1627. Arrest du 30. Iuillet 1652. par lequel sur les appellations desdites Sentences & Iugemens de creation de Curateurs & du 5. Nouembre 1621. & Lettres en forme de Requeste ciuile, les parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes & moyens d'appel & de Requeste ciuile, responses & produire. Moyens d'appel & de Requeste ciuile desdits de Polignac. Responses dudit de S. Chamont. Requeste employée pour responses par ladite de Montmorency. Productions desdits de Polignac, & de ladite de Montmorency. Forclusions de produire par ledit Henry de S. Chamont. Contredits desdits de Polignac tant sur ledit incident que sur ceux de Requeste de ladite de Montmorency du 4. Avril 1652. & Dancezune du huictiéme Iuin audit an. Requeste de ladite Montmorency employée pour contredits. Ledit Arrest du grand Conseil du dernier Octobre 1534. Lesdites Lettres en forme de Requeste ciuile dudit René du Puy du 9. Nouembre 1652. contre ledit Arrest du grand Conseil. Arrest d'appointé au Conseil, sur lesdites lettres, joint les fins de non receuoir, & defenses au contraire. Causes & moyens de Requeste ciuile dudit René Dupuy. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour responses & fins de non receuoir. Forclusions de fournir de defenses ausdites fins de non receuoir. Contredits dudit René Dupuy. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Ladite requeste verbale dudit Condamine du 18. Fevrier 1646. afin de condamnation de la somme de huict mil cinquante sept liures dix sols, & frais faits pour en auoir payement. Arrest par lequel les parties auroient esté appointées en droict. Deux productions faites ausdites Requestes du Palais par ledit Condamine. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour production. Forclusions de produire par ladite de Guigou vefue Condamine, & lesdits Isabeau de Tournon & Henry de Sainct Chamont. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusions de contredire. Production nouuelle de ladite Dardre. Contredits dudit de Polignac. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Production nouuelle dudit de Monteil. Requeste d'icelle de Montmorency, employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par les autres parties. Production nouuelle de ladite de Montmorency. Requestes desdits Louïs & Melchior de Polignac, Dancezune, Dardre, de la Guiche & Henry de S. Chamont, employées pour contredits. Forclusions d'en fournir par lesdits Isabeau de Tournon, René & Iean Dupuy, & de Monteil. Saluations de ladite de Montmorency. Autre production nouuelle de ladite de Montmorency. Forclusions d'y fournir de contredits. Autre production nouuelle de ladite de Montmorency. Contredits dudit René Dupuy. Saluations de ladite de Montmorency. Production nouuelle de ladite Dardre. Requeste dudit Dancezune, employée pour contredits. Production nouuelle dudit de la Guiche. Requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par lesdits Isabeau de Tournon, Dardre, Henry de S. Chamont, de Monteil & de Neufville. Production nouuelle dudit Dancezune. Requeste de ladite Dardre, employée pour contredits. Production nouuelle desdits Louis & Melchior de Polignac. Requestes desdits de Montmorency & Henry de S. Chamont, employées pour contredits. requeste desdits de Polignac, employee pour saluations. Production nouuelle de ladite Dardre. requeste dudit Dancezune, employée pour contredits. requeste de ladite Dardre, employée pour saluations. Production nouuelle desdits Louis & Melchior de Polignac. requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusion d'en fournir par ledit Henry de S. Chamont. requeste desdits de Polignac, employée pour saluations. Autre production nouuelle desdits Louis & Melchior de Polignac. requeste de ladite de Montmorency, employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par ledit Henry de S. Chamont. Production nouuelle de ladite de Montmorency. requeste desdits Dancezune, Dardre, Louis & Melchior de Polignac, employées pour contredits. Deux requestes de ladite de Montmorency, employées pour saluations Lettres obtenuës le

27. Mars 1654. par ledit Henry de S. Chamont, afin d'estre restitué contre les demandes par luy faites en l'instance des biens anciens de ladite maison de Tournon, comme possedez librement par Guillaume V. de Tournon, & à soustenir au contraire, & prendre droict du Testament & substitution de Guillaume IV. du 10. Aoust 1415. Requeste dudit de Sainct Chamont, afin d'enterinement desdites lettres, & d'estre receu en la demande y contenuë, en vertu dudit Testament de Guillaume IV. Et en consequence maintenu en la possession de tous les biens de la maison de Tournon, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests, communiquée ausdits de Montmorency. Izabeau de Tournon, de la Guiche, Dardre, de Polignac, René & Iean du Puy, de Monteil, Dancezune & de Neufville. Requestes desdits de Montmorency, de la Guiche, Louys & Melchior de Polignac, Dardre & de Monteil, employées pour responses. Requeste dudit Henry de Sainct Chamont, du 6. May 1654 à ce que les substitutions contenuës és Testamens de Guidon, Guillaume II. III. & IV. de Tournon, fussent declarées graduelles & perpetuelles, & par l'Ordonnance de Moulins, finies & terminées en la personne de Iust Louys I. de Tournon. Ce faisant ordonné, lesdits biens auoir appartenu librement audit Iust Henry de Tournon, comme fils & heritier dudit Iust Louys premier son pere, & les luy adjuger, en consequence du Testament dudit Iust Henry, sur laquelle auroit esté ordonné qu'en iugeant il seroit fait droict. Requestes de ladite Izabeau de Tournon des 22. & 29. Avril 1654. à ce que la succession dudit Iust Louys II. de Tournon, ou du moins les vingt-cinq mil liures de rente, & le tiers des biens donnez par ledit Iust Henry de Tournon à son premier masle, par son contract de mariage du 19. Iuin 1616. luy fussent adjugées auec restitution de fruicts & despens, & acte de ce que pour toutes escritures & productions, elle employoit ledit contract de mariage, sur lesquelles auroit esté ordonné qu'en iugeant il seroit fait droict. Arrest du 28. Aoust 1647. par lequel auroit esté ordonné que dans trois mois les parties mettroient en estat de iuger lesdites instances, autrement seroit fait droict. Forclusions d'y satisfaire. Arrest du 21. Ianvier 1648. par lequel auroit esté ordonné que dans vn mois pour tout delay lesdites parties satisferoient ausdits Arrests du 28. Aoust, & mettroient en estat de iuger lesdites instances, autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé seroit fait droict sur la disionction requise. Forclusions d'y satisfaire. Arrest du premier Avril audit an 1648. par lequel de grace auroit esté ordonné que dans vn mois apres la signification d'iceluy aux Procureurs desdites parties, elles mettroient en estat de juger toutes lesdites instances; autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé, demeureroient disiointes, & seroit procedé au iugement separément sur ce qui seroit trouué en estat pardeuers la Cour, en vertu dudit Arrest. Forclusions d'y satisfaire. Requestes des 22. Avril & 4. May 1654. de commandement. Et forclusion de mettre par lesdites parties entr'eux en estat leurs instances, & faire joindre leurs productions nouuelles. Acte de redistribution du procez du 21. Mars 1653. Requeste dudit de Rostaing du 11. Iuillet 1648. contre ledit Luc, à ce qu'à faute d'auoir par ledit de Luc mis en estat de juger les instances concernantes ladite succession de Tournon, que celle d'entre les parties en seroit disiointe; ce faisant procedé separément au iugement. Defenses. Appoinctement à mettre. Productions des parties. Ledit incident joint par Arrest du 29. May 1649. despens reseruez. Conclusions du Procureur General du Roy: Le tout ioint & consideré:

NOSTREDITE COVR, faisant droict sur les appellations interjettées, tant par ladite de Montmorency, que par ladite de Neufuille, Cheualier & consors, des Appointemens des 27. Mars, six & 17. Iuillet, & 7. Aoust 1646, A mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, Et sur le principal éuoqué, entant que touche les demandes de ladite de Montmorency, contenuës en l'exploict du dernier Octobre 1644. & en l'Appointement du 23 Ianuier 1645. Requeste du 6. Auril audit an; Et Requeste iudiciaire du 27. Mars 1646. Et de ladite Isabeau de Tournon en ses defenses du 22. Fevrier audit an 1646. Desdits Louys & Melchior de Polignac en leur Requeste du 17. Mars audit an, Pour ce qui concerne leur demande, afin d'estre maintenus en la possession des biens seis en la Coustume d'Auuergne, delaissez par ledit Iust Louys II. de Tournon, sans s'arrester aux requestes des 22. & 29. Auril dernier de ladite Isabeau de Tournon, A maintenu & gardé, maintient &

gardo

garde ladite de Montmorency, comme heritiere par benefice d'inuentaire dudit Iust Louys second en la possession & ioüissance de tous les biens dudit Iust Louys second, situez au pays de droict escrit : Et ladite Izabeau de Tournon ; Et lesdits Louys & Melchior de Polignac par representation de Claude de Tournon leur mere, aussi heritiers par benefice d'inuentaire dudit Iust Loüis II. en la possession des biens sis en la Coustume d'Auuergne. Et encores ladite Isabeau de Tournon seule, és biens sis és autres païs coustumiers si aucuns y a. Et sur les demandes dudit René Dupuy contenuës és Requestes des 2. Iuin 1645 & 8. Aoust 1651. dudit Iean Dupuy en sa Requeste du 4. Aoust 1646. dudit Dancezune, és Requestes des 10 Septembre 1645. & 12. Decembre 1646. Et dudit de S. Chamont és Requestes des 10. Ianuier & 20. Mars audit an, sans s'arrester ausdites Lettres du 27. Mars & Requestes des 22. Avril & 6. May dernier dudit de S. Chamont ; A declaré & declare la substitution apposée au Testament dudit Antoine de Tournon ouuerte au 4 degré en la personne dudit René Dupuy ; Celle contenuë au Testament de ladite Ieanne de Vissac ouuerte aussi au 4. degré en la personne dudit Iean Dupuy ; La substitution apposée au Testament dudit Iust II. ouuerte pareillement au 4. degré en la personne dudit Dancezune ; Et celle portée au Testament dudit Iust Henry ouuerte en la personne dudit de S. Chamont : En consequence, A declaré & declare les biens libres dudit Antoine sis dans le ressort du Parlement de Thoulouze appartenir audit René Dupuy ; Ceux de ladite de Vissac sis dans le ressort dudit Parlement, appartenir audit Iean Dupuy ; Les biens libres dudit Iust II. audit Dancezune ; Et les biens libres dudit Iust Henry audit de S. Chamont, auec restitution de fruicts chacun à leur esgard du jour du decez dudit Iust Loüis II. sans prejudice des distractions à faire sur iceux biens substituez telles que de droict ; Et à la charge de payer par ledit de S. Chamont, les debtes dont il peut estre tenu à cause desdits biens à luy adjugez ; Et encores à la charge de la distraction de la legitime dudit Loüis II. sur les biens dudit Iust Henry son pere. Et faisant droict sur les demandes de ladite de Montmorency, mentionnées en sa Requeste du 19. Fevrier 1649. & dudit Dancezune en sa Requeste du 8. Iuin 1652. en ce qui concerne sa demande afin d'estre maintenu és biens desdits Claude, Charles & François Cardinal de Tournon, A declaré & declare les substitutions apposées és Testamens desdits Iacques II. Iust I. & François Cardinal de Tournon auoir finy au 4. degré en la personne dudit Iust II. & à iceluy auoir appartenu librement les biens à luy aduenus en consequence desdites substitutions, mesmes la moitié dudit Comté de Roussillon, en vertu de la substitution contenuë au Testament dudit François de Tournon : Et les substitutions portées és Testamens desdits Claude & Charles de Tournon auoir finy en la personne dudit Iust II. La substitution du Testament dudit Iacques de Tournon Euesque de Valence, en la personne dudit Iust Loüis I. Et celle du Testament de ladite Blanche de Tournon, en la personne dudit Iust Henry. Et outre, A declaré & declare ledit Guillaume V. de Tournon auoir possedé librement les anciens biens de la Maison de Tournon ; & lesdits biens auoir appartenu audit Iacques II. en vertu de la donation à luy faite d'iceux en son contract de mariage par ledit Guillaume V. son pere ; & ledit Iust I. auoir possedé librement les terres de la Tour Dupin, Quinsonas, les Costes d'Arey, Monseueroux, Vassilieu, & les droicts de la Ville sur Anjou à luy donnez par son contract de mariage. Et auant faire droict sur la demande dudit René Dupuy pour raison de la terre de Tournon par luy pretenduë auoir esté librement possedée par Iust I. & de lad. de Montmorency au contraire, A ORDONNE' ET ORDONNE, Que dans huictaine apres la signification du present Arrest aux Procureurs, les parties articuleront plus amplement leurs faits, informeront d'iceux dans deux mois pardeuant le Conseiller Rapporteur ; mesmes quels biens ledit Iust I. a recueillis en consequence du Testament dudit Iacques II. son pere. Et encores auant faire droict sur la demande dudit Iean Dupuy afin d'estre maintenu és autres biens de ladite de Vissac, fors & excepté ceux situez au païs coustumier d'Auuergne, ensemble sur les demandes de ladite de Montmorency contre ledit Roger Dauthun, contenuës en sa Requeste du 19. Fevrier 1649. & dudit Dauthun en sa demande incidente mentionnée en ses defenses du 10. Iuillet audit an, & dudit Gaspard de Polignac en sa Requeste du 29. May 1648. A ORDONNE' ET ORDONNE, Que dans vn mois les parties contesteront plus amplement chacun à leur

Louis

eſgard, eſcriront, produiront, bailleront reproches, contredicts & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté leur eſtre fait droict ainſi qu'il appartiendra, deſpens pour ce regard reſeruez. Et pour faire droict ſur les demandes de ladite Neufuille, Cheualier, Caul, le Fevre, Parmentier, Pierre Boucher, la veſue dudit Maurice, Pitan, Poiſſon, Preudhomme, de Rozieres, Chauuin, Boüillond, de Clauieres, de Luc, Poulleau, Recteur, Preſtres & Eſcoliers dudit College de Tournon, de Seve, de Prouuille, de Roſtaing & veſue Condamine : ORDONNE, Que tant ladite de Montmorency, que ladite Iſabeau de Tournon, & leſdits Loüis & Melchior de Polignac heritiers dudit Iuſt Loüis II. defendront dans ledit temps d'vn mois à leurs demandes ; & ſera tenuë ladite de Neufuille donner vn eſtat des ſommes à elle deuës tant à cauſe de ſes conuentions matrimoniales qu'autrement, & des deniers par elle receus de ladite ſucceſſion qui ſera communiqué auſdits heritiers. Et les Fermiers Generaux, particuliers, depoſitaires & Sequeſtres deſdits biens, rendre compte des fruicts & reuenus d'iceux par vn bref eſtat pardeuant ledit Conſeiller Rapporteur; Cependant ſans s'arreſter aux requeſtes afin de main-leuée des ſaiſies reelles ; Ordonne qu'il ſera procedé à la Barre de ladite Cour pardeuant ledit Conſeiller, aux baux iudiciaires des biens ſaiſis, pour eſtre les deniers qui prouiendront d'iceux diſtribuez à qui par noſtredite Cour ſera ordonné. Et en conſequence ſur l'oppoſition de ladite de Montmorency à l'execution dudit Arreſt du 7. Septembre 1627. Lettres en forme de requeſte ciuile dudit René Dupuy : requeſte dudit Dancezune du 26. Nouembre 1647. A mis & met, Enſemble ſur les demandes deſdits de Monteil, de Haraucourt, & Dardres tutrices dudit de Rye, deſdits de Varennes & d'Authun, Requeſte & lettres dudit de la Guiche, & ſurplus des demandes deſdits Louïs & Melchior de Polignac, Lettres en forme de requeſte ciuile deſdits de Polignac, & appel par eux interjetté de la Sentence du 15. Nouembre 1621. Les parties hors de cour de procez. Meſmes quant à preſent ſur les demandes deſdits creanciers, qui n'ont produit, ſauf à eux de ſe pouruoir contre les heritiers, & ſur les biens de leurs debiteurs, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Et ſans prejudice auſdits Louïs & Melchior de Polignac de leurs actions pour la reddition du compte de tutelle de leur mere, & de ſa legitime en la ſucceſſion dudit Iuſt Louïs I. ſon pere, ainſi & contre qui ils verront eſtre à faire, & defenſes au contraire, ſans deſpens entre les parties. SI TE MANDONS A la requeſte de ladite Dame Marguerite de Montmorency, le preſent Arreſt mettre à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur ; De ce faire, & tous exploicts neceſſaires pour ce regard ; Te donnons pouuoir. DONNÉ à Paris en noſtredite Cour de Parlement, le quatriéme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens cinquante-quatre, & de noſtre Regne le douzieſme, Par la Chambre. Signé, DV TILLET.

